

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Haut Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger

BP : 206, Niamey

Tél. : (227) 20 73 23 13

E-mail : kandadji@intnet.ne



Programme « KANDADJI » de régénération des écosystèmes
et de mise en valeur de la vallée du Niger

P-KRESMIN

**PLAN D'ACTION DE
REINSTALLATION DU
PROGRAMME « KANDADJI »
Vague 1**

Sommaire

Liste des acronymes et des abréviations	viii
RESUME EXECUTIF	i
I. DESCRIPTION DU PROGRAMME « KANDADJI » ET DE SES IMPACTS	1
1.1 Introduction	1
1.2 Description générale du Programme et identification de la zone d'intervention	1
1.3 Zone du Programme « Kandadji » et emprise	2
II. ALTERNATIVES CONSIDERES EN VUE DE MINIMISER LE DEPECEMENT INVOLONTAIRE	7
III. OBJECTIF DU PLAN DE REINSTALLATION	8
IV. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	9
4.1 Politique nationale en matière d'expropriation	9
4.1.1 Régime foncier au Niger	9
4.1.2 Procédures d'expropriation au Niger.....	11
4.2 Politiques des partenaires	12
4.2.1 Politique de la banque africaine de développement en matière de réinstallation et de compensation	13
4.2.2 Politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation et de compensation	13
4.3 Analyse comparative entre le cadre juridique national et la politique opérationnelle de la banque mondiale	14
4.3.1 Conformité entre la législation nigérienne et la PO 4.12 de la Banque Mondiale.....	14
4.3.2 Divergences entre la législation nigérienne et la PO 4.12 de la Banque Mondiale.....	14
V. CONSULTATIONS PUBLIQUES	19
5.1. Approche utilisée	19
5.2 Résultats particuliers des consultations publiques avec les populations affectées	23
5.3 Synthèse des consultations publiques.....	24
5.4 Les sites retenus après les consultations.....	27
5.4.1 Localisation	27
VI. ETUDE SOCIO-ECONOMIQUE DES SITES AFFECTES	28
6.1 Démographie	28
6.2 Spécificités ethniques et occupations	28
6.3. Organisation sociale.....	31
6.4. Activités de production et problèmes fonciers dans la zone affectée.....	33
6.5. L'habitat et le cadre de vie	33
6.6 Activités et revenus	35
6.6.1 L'agriculture.....	35

Table des matières

6.6.2	Cultures	35
6.6.4.	L'élevage	37
6.6.5	Caractéristiques des communautés de pêche de la première vague	38
6.6.6	Le commerce	42
6.6.7	L'artisanat.....	43
6.6.8	Sites patrimoniaux et tourisme	43
6.7.	Accès aux services publics	44
6.7.1	Santé	44
6.7.2	Éducation et alphabétisation.....	44
6.7.3	Infrastructures hydrauliques	45
6.7.4	Infrastructures routières.....	45
6.8	Sites d'accueil.....	45
6.8.1	Caractéristiques de ces lieux de réinstallation.....	45
VII.	L'ELIGIBILITE.....	46
7.1.	Critères d'éligibilité	46
7.2.	Date Butoir d'éligibilité.....	49
VIII.	APPROCHE METHODOLOGIQUE : RECENSEMENT ET METHODE DE CALCUL	50
IX.	RESULTATS OBTENUS	50
9.1	Données globales	50
9.1.1	Bâtis et infrastructures connexes	50
9.1.2	Les terres et les parcours	52
	Principes de base pour la gestion des terres aménagées	52
	Statut des terres de compensation.....	52
9.1.3	Les terres agricoles perdues.....	54
9.1.4	Compensation en espèces pour la perte de productions agricoles.....	54
9.1.5	L'arboriculture fruitière.....	55
9.1.6	Les arbres forestiers perdus	55
9.1.7	Les pertes temporaires de revenu pour les pêcheurs	56
9.1.8	Les pertes de fourrage pour l'élevage	58
9.1.9	Les frais de déménagement	58
9.1.10	Assistance technique à la reconstruction.....	58
9.2	Identification des groupes et personnes vulnérables	58
9.2.1	Actions en direction des groupes vulnérables	59
9.2.2	Types d'actions d'assistance aux personnes vulnérables	59
9.2.4.	Moyens affectés à l'assistance aux personnes vulnérables	60
9.2.5.	Compensations du Village hôte de Gabou	60
9.2.6	Estimation du coût pour la mise à niveau des infrastructures collectives du village hôte de Gabou.....	63
9.3	Récapitulatifs des données par village.....	63
X.	ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR 66	
10.1	Intervenants et tâches à assumer.....	66
10.2	Supervision/coordination et maîtrise d'ouvrage.....	69
10.2.1	Supervision et coordination.....	69

10.2.2	Maîtrise d'ouvrage.....	69
10.3	UEP : les différentes fonctions opérationnelles et fonctionnement du maître d'œuvre.....	70
XI.	PROCEDURE DE GESTION DE LITIGES.....	71
11.1	Types de plaintes et conflits	71
11.2	Aperçu du mécanisme proposé.....	71
	11.2.1 Avant le déplacement de population	71
	11.2.2 Pendant la mise en œuvre du PAR	72
11.3	Enregistrement des plaintes	73
11.4	Mécanisme de résolution à l'amiable	73
	11.4.1 Niveau 1: Procédure informelle.....	73
	11.4.2 Niveau 2 : La Commission de conciliation	73
11.5	Recours aux instances de juridiction	75
11.6	Assistance juridique.....	76
XII.	SYSTME DE SUIVI – EVALUATION ET AUDIT INDEPENDANT.....	76
12.1	Participation des populations affectées au suivi et à l'évaluation du PAR	77
12.2	Suivi du PAR.....	78
	12.2.1 Objectifs et contenus	78
	12.2.2 Mise en place d'indicateurs.....	78
	12.2.3 Moyens pour le suivi	79
12.3	Evaluation et Audit Indépendant du PAR	79
	12.3.1 Les objectifs de l'évaluation.....	79
	12.3.2 L'audit indépendant de la réinstallation	80
XIII.	CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE.....	80
XIV.	COUT ET BUDGET DU PAR.....	81
Annexe 1 :	Bibliographie	x
Annexe 2 :	Méthodologie.....	xiii
Annexe 3 :	Données par village	xxxii
Annexe 4 :	Consultations publiques	xlii
Annexe 5 :	Outils à l'usage de la commission administrative de conciliation	li

Table des matières

Tableau 1 :	Nombre de sites affectés, de ménages et des personnes à déplacer à l'étape 1	5
Tableau 2 :	Nombre de sites affectés, de ménages et des personnes à déplacer à l'étape 2	6
Tableau 3 :	Répartition globale des ménages et personnes à déplacer par village administratif au cours des deux étapes	6
Tableau 4 :	Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation	16
Tableau 5 :	Synthèse des consultations publiques	25
Tableau 6 :	Résultats de l'enquête sur les rendements de la pêche	39
Tableau 7 :	Caractéristiques des exploitations de pêche des villages de la première vague du déplacement involontaire des populations.....	42
Tableau 8 :	Infrastructures hydrauliques de la zone	45
Tableau 9 :	Matrice d'éligibilité	47
Tableau 10 :	Coût des matériaux locaux pour les constructions en banco .. ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
Tableau 11 :	Coût des matériaux locaux pour les constructions en dur..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
Tableau 12 :	Coût de la main d'œuvre pour travaux en matériaux définitifs Erreur ! Signet non défini.	
Tableau 13 :	Tableau récapitulatif des prix au mètre carre ou mètre linéaire des différents bâtiments ou édifices dans la commune rurale de Dessa	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 14 :	Tableau récapitulatif des prix au mètre carre ou mètre linéaire des différents bâtiments ou édifices de la commune rurale d'Ayorou	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 15 :	Tableau récapitulatif des prix au mètre carre ou mètre linéaire des différents bâtiments ou édifices à Yassane et Firgoun dans commune rurale d'Ayorou Erreur ! Signet non défini.	
Tableau 16 :	Tableau récapitulatif des prix au mètre carre ou mètre linéaire des différents bâtiments ou édifices à Daya dans commune rurale d'Ayorou ...	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 17 :	Coût au mètre carré premier groupe, les bâtis	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 18 :	Coût au mètre linéaire, clôtures	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 19 :	Coût unitaire équipement	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 20 :	Calcul de la compensation pour les terres de bas fond	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 21 :	Bilan céréalier.....	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 22 :	Calcul de la compensation pour des terres dunaires	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 23 :	Evolution du rendement du mil dans le département de Tillabéri Erreur ! Signet non défini.	
Tableau 24 :	Calcul de la compensation pour la perte de production sur les terres dunaires Erreur ! Signet non défini.	
Tableau 25 :	Récapitulatifs du coût de remplacement pour les bâtis.....	50
Tableau 27 :	Récapitulatifs de terres affectées par le Programme en fonction de leurs natures et de leurs affectations.....	53
Tableau 28 :	Surface des terres agricoles perdues en fonction de leurs natures et leurs affectations dans la cadre du Programme	54
Tableau 29 :	Synthèse des superficies affectées et coûts des indemnisations	54
Tableau 30 :	Arbres forestiers et les arbres exotiques d'ombrage perdus	55
Tableau 31 :	Perte de revenu des pêcheurs.....	57
Tableau 32 :	Estimation du coût pour la mise à niveau des infrastructures collectives du village hôte de Gabou.....	63
Tableau 33 :	Bâtis Kandadji et hameaux	Erreur ! Signet non défini.

Table des matières

Tableau 34 : Clôtures Kandadji et hameaux.....	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 35 : Equipements Kandadji et hameaux	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 36 : Arbres Kandadji et hameaux	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 37 : Infrastructures collectives Kandadji et hameaux	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 38 : Bâtis Sanguilé et hameaux.....	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 39 : Clôtures Sanguilé et hameaux	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 40 : Equipements Sanguilé et hameaux	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 41 : Arbres Sanguilé et hameaux	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 42 : Infrastructures collectives Sanguilé et hameaux.....	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 43 : Bâtis Alsilamé et campements.....	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 44 : Clôtures Alsilamé et campements	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 45 : Equipements Alsilamé et campements	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 46 : Arbres Alsilamé et campements	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 47 : Estimation du coût pour la mise à niveau des infrastructures collectives du village hôte de Gabou.....	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 48 : Mise à niveau des infrastructures collectives du village hôte de Gabou...	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 49 : Calendrier d'exécution du Plan de réinstallation (12 trimestres).....	80
Tableau 50 : Coût du plan d'action de réinstallation.....	81

Figure 1 :	Organigramme de l'UEP	Erreur ! Signet non défini.
Figure 2 :	Carte de localisation de la zone du Programme « Kandadji »	4
Figure 4 :	Organigramme d'ensemble de l'opération de réinstallation et de compensation	Erreur ! Signet non défini.
Figure 5 :	Organigramme de l'UEP	70
Figure 6 :	Calendrier d'exécution du Plan de réinstallation (12 trimestres)	Erreur ! Signet non défini.

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

AE	Auxiliaire d'élevage
AGR	Activité Génératrice de Revenus
AHA	Aménagement Hydro Agricole
BAB	Banque d'aliments du bétail
BAD	Banque Africaine de Développement
BADEA	Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique
BEEEI	Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact
BID	Banque Islamique de Développement
BIDC	Banque Islamique de Développement et le Commerce
BM	Banque Mondiale
BOAD	Banque Ouest Africaine pour le Développement
CEG	Collège d'enseignement général
CM	Cours Moyen
COFO	Commission Foncière
CPS	Centre de prestation de services
CSI	Centre de santé Intégré
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
DDDA	Direction Départementale du Développement Agricole
DGGR	Direction Générale du Génie Rural
DRDA	Direction Régionale du Développement Agricole
DSCR	Document de Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté y
EES	Evaluation Environnementale et Sociale
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
FAD	Fonds Africain de Développement
FAO	Food and agriculture organisation
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FSD	Fonds Saoudien de Développement
FUCOPRI	Fédération des unions des coopératives rizicoles
HC/AVN	Haut Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger
INRAN	Institut national de la recherche agronomique au Niger
INS	Institut National de la Statistique
IST	Infection sexuellement transmissible
KFAED	Fonds Koweïtien pour le Développement Economique de l'Afrique
kV	Kilovolt
MW	Mégawatt
OFID	Fonds de l'OPEP pour le Développement International
ONAHA	Office National des Aménagements hydro agricoles
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ORTN	Office de Radio Télévision du Niger
PAP	Personne Affectée par le Programme
PAR	Plan d'Action de Réinstallation

PDL	Plan de développement local
P-DREGDE/BN	Programme de Développement des Ressources en Eau et de Gestion Durable des Ecosystèmes dans le bassin du Niger
PGAIS	Plan de Gestion des Afflux et des Impacts Sociaux
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
P-KRESMIN	Programme « Kandadji » de Régénération des Écosystèmes et de Mise en valeur de la Vallée du Niger
PR	Plan de Réinstallation
PRU	Plans de Réinstallation Urbaine
RN1.	Route Nationale 1
SDRP	Stratégie de Développement accéléré et de Réduction de la Pauvreté
SDR	Stratégie de Développement Rural
SIG	Système d'Information Géographique
TdR	Termes de Références
UBT	Unité Bétail Tropical
UC	Unité de compte
UEP	Unité d'Exécution du Programme Kandadji
VIH/SIDA	Virus de l'immunodéficience humaine /syndrome d'immunodéficience acquise

RESUME EXECUTIF

Introduction

1. La dégradation continue des écosystèmes de la vallée du fleuve et des débits d'étiage, particulièrement au cours des deux dernières décennies, a amené le Gouvernement nigérien à envisager la construction d'un barrage à « Kandadji », sur le parcours nigérien du fleuve Niger.
2. Dans le cadre du Programme de Développement des Ressources en Eau et de Gestion Durable des Ecosystèmes dans le Bassin du Niger (PDREGE), la Banque Mondiale a accepté de financer des activités complémentaires visant à améliorer la préparation et la mise en œuvre du programme « Kandadji ». Les études techniques, sociales et environnementales montrent que l'un des impacts majeurs liés à la construction et à la mise en eau du Barrage identifiés lors de l'étude d'impacts environnementale et social détaillée est le déplacement involontaire des populations. D'où la préparation du présent Plan d'Atténuation et de Réinstallation (PAR).

Faits socio-économiques de base

3. Le site du barrage de Kandadji (14o37N et 0o59E) est à 187 km en amont de Niamey et à 61 km de la frontière malienne. La zone d'influence directe du Programme Kandadji couvre quatre départements de la région de Tillabéri (Tillabéri, Téra, Kollo et Say), deux départements de la région de Dosso (Boboye et Gaya) et la région de Niamey.
4. La zone compte donc 339 sites qui seront affectés par le projet.
5. Vingt cinq sites de la vague I (phase de pré construction du barrage) dont les habitants devront être déplacés : incluant le village de Kandadji et ses hameaux, certains hameaux de Sanguilé et les campements de la tribu touarègue Alsilamé.
6. Il y a lieu de souligner que Gabou qui est le village d'accueil de la population de Kandadji, bien que ne se déplaçant pas physiquement, est impacté par les activités du Programme.
7. Le première vague de déplacement involontaire des populations qui fait l'objet du présent Plan d'Action de Réinstallation touche 26 sites y comprise le site d'accueil. Au total 774 ménages totalisant 5.410 personnes sont concernés par le déplacement involontaire des populations dans la cadre de la première vague. Cette population se répartit dans 16 villages et hameaux rattachés à la commune de Dessa et aux villages administratifs de Kandadji, Sanguilé et Alsilamé. Ces villages, hameaux et campements affectés par la 1ère vague de déplacement se situent à l'intérieur d'un périmètre de 2 km en amont du futur barrage et de 1 km en aval. 4.352 ha de terres seront concernées pour la première vague du programme, dont 2.686 ha (62%) de terres dunaires à potentiel agricole moyen et ha 1.665 ha (38%). de terres de bas fond à très bon potentiel agricole.

Population et sites touchés

8. Le présent document constitue le Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation (PAR) des villages et campements de la première vague à déplacer, donc les 26 sites, y compris Gabou. Il est établi conformément aux lois nigériennes et aux prescriptions relatives aux Plans d'Action de Réinstallation (Resettlement Action Plan) contenues dans la Politique PO 4.12 du Groupe de la Banque mondiale.

Résumé exécutif

9. Trois groupes ethnolinguistiques constituent 97% des ménages affectés par les activités programmées au cours de la première vague (pré construction, construction) :
 - les songhaïs ;
 - les touarègues ; et
 - les haoussas.
10. En plus de ces trois groupes, on trouve également quelques ménages peuhls et des non nigériens.
11. L'occupation des ménages, en dehors du hameau de Malou (où l'activité principale est la pêche), est centrée sur les activités agricoles (87%). Le commerce, la pêche, l'artisanat et l'élevage occupent respectivement 4%, 3,1%, 1.6%, 0,5% des ménages.

Biens affectés

12. La compensation des biens touchés concernent les catégories suivantes :
 - Production agricole (non arboricole) sur les terres dunaires et celles de bas fonds, couvrant environ 687 ha et un coût de 2 164 718 672 FCFA sur trois campagnes ;
 - Arboriculture fruitière : Cette activité n'est pas très développée dans la zone d'intervention du P-KRESMIN. La compensation se fera en fonction de la nature et l'âge de l'arbre, utilisant les prix unitaires de marché. Le montant total est de 6939 684 FCFA ;
 - Les arbres forestiers et les plantations d'ombrage perdus : Les espèces forestières perdues par les populations de la première vague du déplacement involontaire des populations sont composées essentiellement des espèces à usages multiples. Les plus courantes sont : *Balanites aegyptiaca*, *Acacia nilotica*, *Acacia senegal*, *Ziziphus mauritiana* et *Hyphaene thebaica*. Le montant de la compensation pour les arbres forestiers est de l'ordre de 134 222 820 F.CFA pour 3 982 arbres perdus par les populations de la première vague ;
 - Les bâtiments : la plupart des bâtiments sont construits en banco (argile). Un seul est construit semi dur. Le nombre de bâtis à remplacer est de 2 418 totalisant une superficie totale de 71,120.44 mètres carré. Il s'agit essentiellement d'habitation, de hangar et d'abris. Le coût total est de 2.076.900.710 FCFA ;
 - Les infrastructures connexes : Il s'agit des clôtures et autres équipements souvent partagés par les ménages vivant dans la même concession : Les clôtures : en haie morte, en paille, en Haie vive, en bois, en banco et paille, en banco ou grillage, poulailler/pigeonnier, Grenier à oignon, douchière de base, Latrine traditionnelle, Grenier à riz, Cuisine, Fumoir à poisson, Fumoir à viande, Enclos pour animaux, douchière cimentée, grenier à mil, latrine améliorée, etc... Le coût total est de 700.768 492 FCFA pour les clôtures et 185 494 000 FCFA pour les bâtiments ;
 - Les équipements collectifs : Pour les équipements et biens collectifs, 85, toutes natures confondues, seront perdus. Il s'agit des cases de santé, des mosquées, des écoles, des marchés, etc.
13. Des consultations auprès des villages concernés ont eu lieu en amont et en aval du site du barrage. Il s'est agi de discuter des avantages et des inconvénients du P-KRESMIN, des priorités, conditions et inquiétudes de la population concernée. Les village situés en aval du futur barrage étaient positifs face à la réalisation du P-KRESMIN et souhaitaient qu'il soit rapidement mis en

Résumé exécutif

œuvre. Par contre, les villages situés en amont de l'ouvrage d'endiguement du cours d'eau étaient plus préoccupés, surtout à cause de la réinstallation anticipée, de la perte de terres productives et de la crainte de ne pas être dédommagés équitablement. Ils ont dégagé des éléments importants et des observations pertinentes qui ont été pris en considération dans la préparation du PAR.

14. Les principales préoccupations émises par ces populations en relation avec le Plan de Réinstallation sont liées :
- aux différentes pertes terres de production, d'habitations, de biens patrimoniaux (cimetières), de pâturages; des conditions de réinstallation: localisation des sites, réinsertion sociale, d'accueil, de perte du droit d'ancienneté, d'éloignement du cours d'eau et de la retenue du barrage ;
 - à l'appartenance au terroir d'attache : perte d'appartenance au canton d'origine, disparition des liens familiaux suite à la dispersion des populations, perte du statut de chef de village;
 - aux modes de Compensation : méthodes d'évaluation, adéquation des dédommagements; processus de dotation des terres; maintien du niveau de vie; augmentation des contentieux au sujet des terres ; et
 - aux enjeux spécifiques : futur des insulaires sur la terre ferme; futur des sans-terres qui seront déplacés.

Date butoir pour l'éligibilité

15. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme « kandadji » le processus du recensement des populations a connu plusieurs phases successives et complémentaires notamment :
- Le recensement des populations et des biens capitaux effectué en 2006 L'actualisation du recensement des populations et des biens capitaux des ménages affectés, réalisée en 2009-2010 ; La nomination par le Gouvernement du Niger d'un Commissaire-enquêteur par arrêté n°0061/PM/HCAVN du 22 mars 2010 portant ouverture d'une enquête publique d'un Commissaire enquêteur dans le cadre de la mise en œuvre du P-KRESMIN ;
 - Les missions de vérification sur le terrain du Commissaire-enquêteur dont la première date de septembre 2010 conformément à la loi nationale ; et
 - Les missions terrain du consortium SOFRECO-COVERGENCE CONSULTING en fin 2010-début 2011 dans le cadre de l'élaboration du PAR. Les résultats de tous ces recensements ont permis d'établir la liste des bénéficiaires et des biens affectés. Sur la base de cette liste, le Gouvernement a promulgué un Décret de cessibilité le 22 juin, 2011.
16. Cette disposition réglementaire est sanctionnée par la publication des listes par village et par ménage de tous les biens perdus par les populations dans le cadre de la mise en œuvre du Programme « kandadji ». C'est le 22 juin 2011, date de la promulgation du Décret de cessibilité, qui a été choisie comme date butoir au-delà de laquelle aucune requête et aucun nouveau bien ne sera pris en compte dans l'optique de la compensation.

Organigramme et fonctions des différents responsables de l'opération de compensations

17. La coordination de la mise en œuvre du PAR est sous la responsabilité du Haut Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN) qui répond des résultats atteints auprès du Comité de pilotage et des bailleurs de fonds. Le HCAVN sera, entre autres, chargé de la production de tous les rapports d'avancement du PR et de toutes les communications y afférent.

Résumé exécutif

18. Dans ses tâches, le HCAVN sera appuyé par le Comité technique de coordination qui est déjà en place, mais qui pourrait être élargi au besoin, ainsi que par un panel d'experts indépendant mis en place au sein de l'Autorité du Bassin du fleuve Niger (ABN). Ce dernier aura un rôle consultatif. L'exécution des tâches sur le terrain sera sous la responsabilité de l'Unité d'Exécution du Projet (UEP)

Procédures de gestion de plaintes et conflits

19. Un mécanisme de règlement à l'amiable des conflits, à travers un comité de médiation qui rassemble des représentants de l'administration, des représentants des populations et des ONGs, sera mis en place lors de la phase opérationnelle de la réinstallation et du paiement des indemnités. Il sera accessible à toutes les personnes affectées et permettra une résolution équitable et consensuelle des litiges.

Assistance aux personnes vulnérables

20. Des dispositions spécifiques ont été prises pour apporter une assistance ciblée aux personnes vulnérables, notamment :
- des personnes handicapées ou souffrant de maladies graves, ainsi que des vieillards ; et
 - des personnes économiquement vulnérables comme les femmes chefs de ménage et leurs familles.
21. Sans soutien, ces personnes peuvent être rendues encore plus vulnérables à l'occasion d'une opération de déplacement. Elles sont notamment susceptibles d'être exclues des bénéficiaires de l'opération et de subir les inconvénients des interventions en raison de : (i) leur absence aux réunions d'information, (ii) leur difficulté de suivre les opérations de reconstruction, (iii) leur non-éligibilité aux indemnités, par omission ou par négligence.
22. Les actions envisageables pour appuyer ces cibles sont les suivantes :
- l'assistance matérielle au déménagement (mise à disposition d'un véhicule) pour les personnes qui ne seraient pas en mesure de faire face elles-mêmes aux contraintes du déplacement ;
 - les aides alimentaires ponctuelles pendant la période de réinstallation ;
 - les aides pécuniaires ponctuelles (cash transfert, food for work, cash for work, etc) pendant cette période ;
 - la facilitation de l'accès à des soins médicaux ;
 - les appuis rapprochés spécifiques par rapport au nouvel environnement agricole, urbain, culturel, etc.

Suivi-évaluation et audit indépendant

23. Le suivi et l'évaluation constituent des composantes clé des actions de réinstallation et de compensation, ils poursuivent entre autre les objectifs principaux suivants :
- le suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution du PAR,
 - l'évaluation des impacts à moyen et long terme de la perte et du remplacement de terrains pour les ménages affectés, leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques.
24. Le suivi se déroulera sur trois (3) années après la fin de la phase active de déplacement/réinstallation, sous la responsabilité d'UEP.

Résumé exécutif

25. Un audit effectué par des auditeurs indépendants est également prévu. Il aura lieu à l'achèvement de la mise en œuvre du PAR et aura pour objectif de vérifier si le PAR a été réalisé dans le cadre et l'esprit du document dument approuvé et adopté par toutes les parties prenantes.

Calendrier de mise en œuvre

Pour permettre le démarrage de la construction du barrage, il est important que le processus d'indemnisation soit entamé et que la réinstallation des personnes soit réalisée efficacement, rapidement selon le calendrier suivant :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Préparation technique des zones de réinstallation												
Validation du PAR	x											
Construction des maisons												
Déménagement des personnes			x									
Indemnisations en argent												
Mesures transversales d'appui												
Suivi du PAR												
Evaluation du PAR				x								x

Source : HCAVN, 2011

26. Le trimestre 1 correspond aux mois de janvier, février, mars 2012.

Coût de financement du PAR

27. Le budget de mise en œuvre du PAR s'élève à **34 960 500 632,5** FCFA, dont 5.788.839.151 FCFA à la charge du Gouvernement comprenant notamment les indemnisations en espèces des personnes déplacées.

28. Ce budget comprend les coûts suivants :

- Les indemnisations Individuelles et les frais de réinstallation ;
- Le coût de compensation des infrastructures collectives ;
- Le coût de mise à niveau des infrastructures collectives du village d'accueil (Gabou) ;
- Le coût du recrutement du personnel complémentaire ;
- Le coût de l'assistance à la reconstruction ;
- Le coût des 2.000 ha de périmètres irrigués ;
- Le coût de la maîtrise d'œuvre pendant 3 ans, y compris le suivi, l'évaluation et l'audit indépendant ; et
- Les contingences à raison 25 % du coût de base.

29. La part du Gouvernement sera sécurisée au fur et à mesure des besoins, dans le compte de dépôt, sans intérêt, n°420-511, ouvert au trésor national, conformément aux principes comptables nationaux.

I. DESCRIPTION DU PROGRAMME « KANDADJI » ET DE SES IMPACTS

1.1 Introduction

30. La construction d'un barrage à « Kandadji » sur le parcours nigérien du fleuve Niger, a été envisagée au milieu des années 1970, dans un contexte économique particulièrement marqué à l'époque par la recherche de l'autosuffisance alimentaire et la lutte contre la crise de l'énergie. De ce fait, les premières études envisageaient un concept de Programme ambitieux, axé sur la production d'énergie hydroélectrique, le développement agricole de la vallée et la navigation, autour d'un important barrage, sans rapport avec la conjoncture difficile à laquelle l'économie nigérienne commençait à être confrontée. Plus tard, au regard de son caractère très ambitieux et de la situation difficile des finances publiques de l'Etat, le Programme a été mis en veilleuse.
31. Cependant, la dégradation continue des écosystèmes de la vallée du fleuve et des débits d'étiage, particulièrement au cours des deux dernières décennies, a amené les autorités nigériennes à revoir les options antérieures envisagées pour le site de « Kandadji », pour lui faire jouer un rôle de réservoir de régulation possible du fleuve au Niger, sachant que le relèvement des débits d'étiage permet par ailleurs de garantir la pérennité de l'irrigation, de l'approvisionnement en eau des populations et une production conséquente d'électricité.
32. En effet, la diminution drastique des apports du fleuve Niger depuis les années 70, dont l'évolution future n'est pas prévisible, a des effets de plus en plus dégradants sur l'écosystème fluvial, la pérennité de l'irrigation, la santé publique et l'alimentation en eau de la population, du bétail et de l'industrie. Comme le Niger ne dispose pas d'autres ressources en eau de surface suffisantes en dehors du fleuve Niger, la seule possibilité de remédier à cette situation consiste à construire le barrage de « Kandadji », et à créer ainsi une retenue d'une capacité suffisante pour renforcer systématiquement les débits d'étiage au cours de la saison sèche et atténuer par conséquent la dégradation de l'environnement.
33. A partir de 1998, le Niger a commandité l'étude de faisabilité d'un Programme répondant aux nouvelles exigences de viabilité économique et environnementale, sur financement de la Banque Africaine de Développement (BAD) à travers le Fonds Africain de Développement (FAD), dont les résultats ont permis d'élaborer un programme intégré de gestion des ressources naturelles du bassin du fleuve au Niger, intitulé Programme « Kandadji » de Régénération des Écosystèmes et de Mise en valeur de la Vallée du Niger (P-KRESMIN). Ce programme qui a été officiellement adopté par le Gouvernement en Août 2002, est en parfaite cohérence avec la Stratégie de Développement accéléré et de Réduction de la Pauvreté (SDRP), la Stratégie de Développement Rural (SDR), dont il constitue l'un des quatre programmes sectoriels prioritaires, enfin, le Programme est en conformité avec l'Initiative 3N (Les Nigériens nourrissent les Nigériens), qui sous tend la politique du gouvernement en matière de sécurité alimentaire.

1.2 Description générale du Programme et identification de la zone d'intervention

34. Le Programme « Kandadji » de Régénération des Ecosystèmes et de Mise en valeur de la Vallée du Niger (P-KRESMIN), a pour objet la construction d'un barrage et des ouvrages annexes, l'aménagement et l'appui à la mise en valeur d'un périmètre irrigué de 45 000 ha, et la construction

d'une centrale hydro-électrique. Le financement du volet hydro-électrique sera sollicité auprès du secteur privé.

35. L'objectif global du Programme « kandadji » est de contribuer à réduire la pauvreté grâce à la régénération naturelle, l'amélioration de la sécurité alimentaire et la couverture des besoins en énergie. Les objectifs spécifiques s'articulent autour des axes principaux suivants:

- la régénération et la préservation des écosystèmes fluviaux sur le parcours nigérien du fleuve par la Réalisation en 1^{ère} phase d'une digue en terre et d'une retenue d'eau d'une capacité de 1,6 milliard m³ permettant de garantir un débit de 120 m³/s à Niamey pour le soutien de l'étiage du fleuve Niger ;
- L'ouvrage comprendra également : (i) un évacuateur de crue sous forme de déversoir équipé de vannes de régulation d'une capacité de 3.150 m³/s (crue dimillénale) ; (ii) une passe poisson intégrée ; un monte-charge oblique de navigation ; et (iii) une prise d'eau pour l'irrigation à l'aval immédiat du barrage ;
- l'irrigation de 45 000 ha pour l'amélioration de la sécurité alimentaire et des conditions de vie des populations bénéficiaires ;
- l'alimentation en eau potable des populations et des autres usagers, et l'augmentation des revenus des populations bénéficiaires à travers la sécurisation des systèmes d'élevage nomade et le développement durable des activités agro-pastorales ; et
- l'accroissement de la sécurité énergétique du Niger à travers la production d'énergie électrique avec la construction d'une centrale électrique d'une capacité de 130 MW et d'une ligne de transport de 132 kV sur une distance de 180 km.

36. Le Programme « Kandadji » comprend les composantes suivantes :

- A – Barrage et ouvrages annexes
- B – Centrale hydroélectrique et lignes de transport
- C – Plans environnementaux et sociaux
- D – Développement de l'irrigation
- E – Gestion du Programme

37. Cependant, conformément aux recommandations de la table ronde des bailleurs de fonds de Djeddah du 28 novembre 2007, il a été convenu de mettre en œuvre le Programme en commençant par la construction du barrage (Phase I). La Phase I du Programme inclura les activités suivantes :

- Le Barrage et ses ouvrages annexes comprenant les *travaux, la surveillance et contrôle des travaux* ;
- Le Programme Environnemental et Socio-économique (Phase d'urgence) comprenant le *Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), le Plan de Réinstallation (PR) et le Plan de Développement Local (PDL), y compris l'aménagement hydro-agricole de 2.000 ha au profit des populations à déplacer ; et*
- La Gestion du Programme (Phase I) comprenant l'*Appui à la maîtrise d'ouvrage, les Audits technique et financier et le Suivi-évaluation du Programme.*

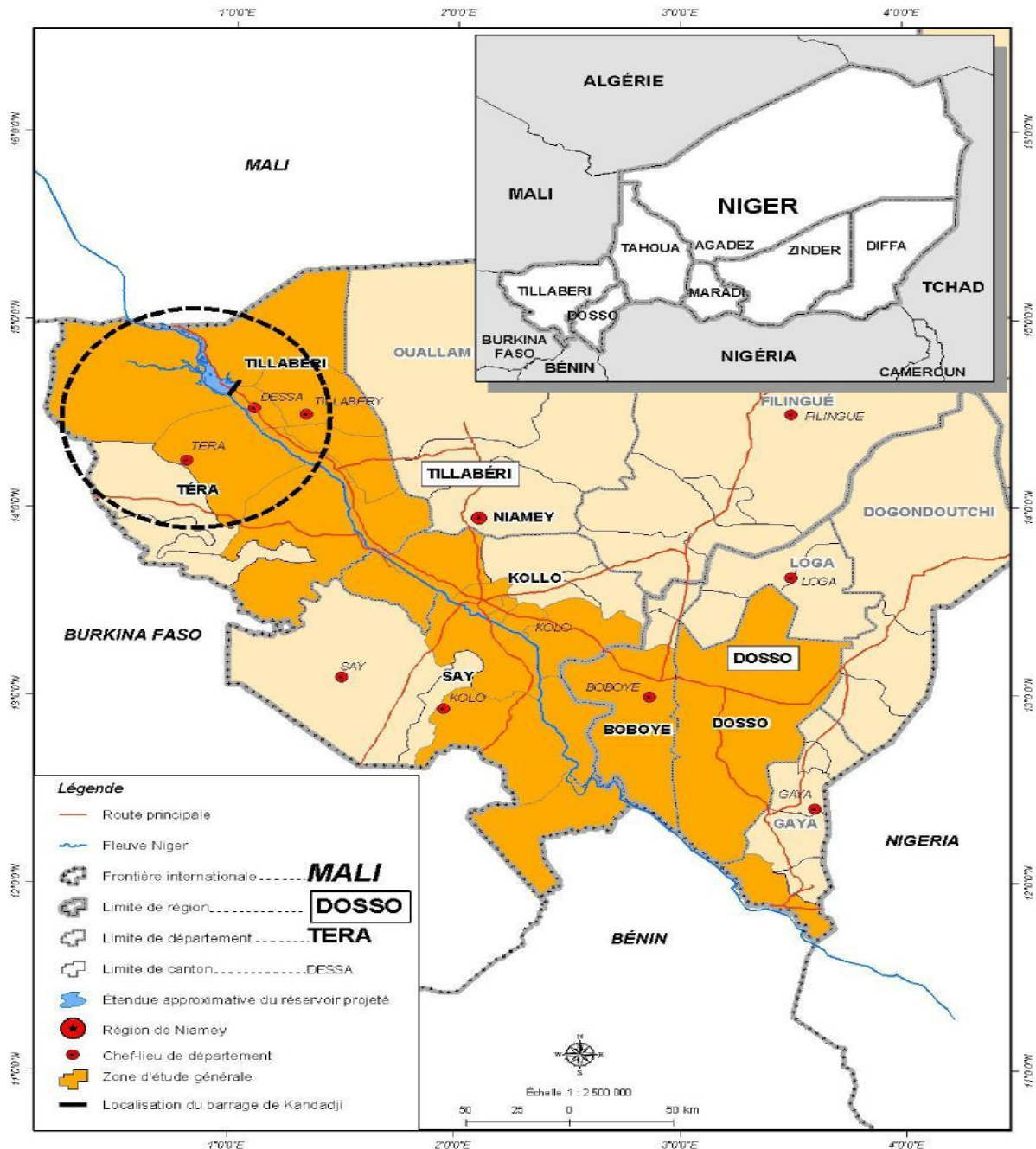
1.3 Zone du Programme « Kandadji » et emprise

38. La zone d'étude correspond au cadre spatial auquel sont associées la description et l'analyse des diverses composantes du projet, de même que l'évaluation des impacts. En plus d'inclure toutes les infrastructures associées au programme, elle doit être suffisamment étendue pour englober tous les

éléments de l'environnement biophysique et humain potentiellement affectés durant les différentes phases du programme.

39. La zone susceptible d'enregistrer les impacts majeurs du P-KRESMIN couvre une superficie approximative de 4 500 km² et comprend :
 - l'aire du futur réservoir créé par la retenue ;
 - une zone adjacente de largeur variable délimitée au nord par la frontière du Mali ; et
 - une bande en aval de la retenue d'environ 10 km de part et d'autre du fleuve Niger et d'une longueur approximative de 80 km et une seconde bande plus en aval de 2 km de part et d'autre du fleuve jusqu'à Tillabéri.
40. Le site du barrage de Kandadji (14°37N et 0°59E) est à 187 km en amont de Niamey et à 61 km de la frontière malienne. La zone d'influence directe du Programme « Kandadji » couvre six départements de la région de Tillabéri (Tillabéri, Téra, Kollo, Say, Ayorou et Bankilaré), deux départements de la région de Dosso (Boboye et Gaya) et la région de Niamey.
41. Cependant, les populations concernées par le déplacement involontaire sont surtout situées dans les départements de Téra et Tillabéri, précisément au niveau des Communes suivantes :
 - Communes rurales d'Ayorou, de Dessa et de Bibiyergou pour le département de Tillabéri;et
 - Communes rurales de Bankilaré et du Gorouol pour le département de Téra.
42. Il y a lieu de noter que deux villages maliens (Kanambana et Labezenga) situés sur la zone frontière avec le Niger sont également concernés par l'étude

Figure 1 : Carte de localisation de la zone du Programme « Kandadji »



43. La zone d'impact des activités du Projet de réinstallation des populations au cours de la première vague du déplacement involontaire couvre les communes rurales de Dessa et de Bibiyergou dans le Département de Tillabéri. Les populations concernées par cette vague sont celles des villages et hameaux localisés à moins de 2 km en amont du site du barrage et celles localisées à moins de 1 km en aval.

44. Ainsi, l'on dénombre vingt cinq (25) sites, incluant le village de Kandadji et certains hameaux de Sanguilé et les hameaux de la tribu Alsilamé. A ces sites, il y a lieu d'ajouter le village de Gabou qui est la principale zone d'accueil des installations de chantier (cité du maître d'ouvrage, périmètres irrigués et base vie) et du village de Kandadji.
45. Pour le cas particulier de la Commune de Dessa, les villages et hameaux concernés par le déplacement dans la zone amont du site du barrage sont :
- le village : administratif de Kandadji ; et
 - les hameaux de : Bimbilmé, Tondo Karia, Sokon Bon, Tondo Tchiré, Gatta Koira, , Bouwo mé et Djabou Djira.
 - En aval et à moins d'1 km du barrage, les sites affectés sont :
 - Malou, Dakandi Béri, Loufamé, Kourba Kaïna, Gourya Foumba.
46. Pour ce qui est de la Commune de Bibiyergou : c'est la tribu d'Alsilamé, située en aval du barrage, qui est concernée.
47. Pour les besoins de travaux de génie civil et pour le bien être de la population (risques liés aux accidents dus aux mouvements des engins, maladies respiratoires liées à la poussière, nuisances sonores), la nécessité d'évacuer les hameaux les plus proches s'impose impérativement. De ce fait, le déplacement de cette première vague se fera en deux étapes :
- Etape 1 : Déplacement des hameaux en amont et en aval du barrage du fait de leur position géographique qui les situe soit à proximité de l'axe du barrage ou de la zone d'exploitation des carrières ;
 - Etape 2 : Sont concernés, tous les villages et hameaux situés dans l'emprise de l'ouvrage
48. La situation des villages et hameaux concernés par les deux étapes est présentée dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 1 :Nombre de sites affectés, de ménages et des personnes à déplacer à l'étape 1

Sites	Code du site	Village ou hameaux	Nombre de ménage	Nombre de personne
Kandadji	169	Gatta Koira	16	113
Kandadji	171	Malou	19	204
Kandadji	82	Tondo Tchiré	26	163
Kandadji	83	Tondo Tchiré	5	34
Kandadji	84	Dakandi Béri	12	66
Sanguilé	174	Kongo Moussa	8	46
Sanguilé	175	Kongo Moussa	10	58
Sanguilé	176	Kongo Moussa	45	259
TOTAL			141	943

Source : HCAVN, 2011

Tableau 2 : Nombre de sites affectés, de ménages et des personnes à déplacer à l'étape 2

Sites	Code du site	Village ou hameaux	Nombre de ménage	Nombre de personne
Kandadji	172	Kourba Kaïna	13	115
Kandadji	173	Gourya Foumba	39	225
Kandadji	304	Bouwo mé	2	24
Kandadji	305	Djabou Djira	6	32
Kandadji	306	Kandadji	121	790
Kandadji	307	Kandadji	61	430
Kandadji	78	Bimbilmé	46	335
Kandadji	79	Tondo Karia	31	270
Kandadji	80	Sokon Bon	59	372
Kandadji	85	Loufamé	21	131
Sanguilé	168	Sanguilé	162	1222
Tribu Alsilamé	177	Alsilamé	12	84
Tribu Alsilamé	178	Alsilamé	8	47
Tribu Alsilamé	181	Alsilamé	15	113
Tribu Alsilamé	182	Alsilamé	3	24
Tribu Alsilamé	188	Alsilamé	6	85
Tribu Alsilamé	189	Alsilamé	28	168
TOTAL			633	4467

Source : HCAVN, 2012

49. Au final les villages et hameaux rattachés concernés par la première vague (étapes 1 et 2) de déplacement comprennent : le village administratif de Kandadji 477 ménages totalisant 3.304 personnes, le village administratif de Sanguilé 225 ménages avec 1.585 personnes et la tribu de Alsilamé composé de 72 ménages pour 521 personnes à déplacer. Au total pour la première vague ce sont 774 ménages pour 5.410 personnes qui seront affectés par la de déplacement (HCAVN, 2011).

Tableau 3 : Répartition globale des ménages et personnes à déplacer par village administratif au cours des deux étapes

Sites	Kandadji	Sanguilé	Alsilamé	Total
Nombre de ménage	477	225	72	774
Nombre de personnes	3304	1585	521	5410

Source : .HCAVN, 2012

II. ALTERNATIVES CONSIDERES EN VUE DE MINIMISER LE DEPLACEMENT INVOLONTAIRE

50. En se basant sur les nombreuses études réalisées antérieurement, l'étude d'impact environnemental et social détaillée a procédé à l'analyse des variantes de Programme 1.
51. L'analyse a d'abord considéré les options qui permettraient d'assurer un approvisionnement en eau suffisant pour les besoins estimés et les sources alternatives d'énergie. Dans ces deux cas, le barrage prévu s'est révélé être l'option la plus satisfaisante.
52. Ensuite, l'analyse a porté sur les sites alternatifs de localisation du barrage et le site de Kandadji a été jugé optimal.
53. Finalement, l'analyse des variantes a mis en évidence que la cote de 228 mètres retenue lors de l'étude de faisabilité du barrage de Kandadji réalisée en 2000 (Lahmeyer et al.) était la cote optimale tant du point de vue technique qu'environnemental.
54. Au plan social, cette cote paraît aussi la plus appropriée, puisque les bénéfices sociaux associés à l'abaissement de la cote de retenue seraient insuffisants pour justifier un tel changement. En effet, si on privilégiait une cote de retenue de 226 m au lieu de 228 m, le principal bénéfice serait la réduction du nombre de ménages à déplacer.
55. Les ménages vivant sur des sites localisés à plus de 228 mètres d'altitude ne seraient plus affectés, ce qui éviterait le déplacement de 11 sites (sites 13, 24, 90, 93, 102, 103, 148, 151, 318, 322 et 331) et de 156 ménages.
56. Il y a également certains sites dont la majorité des habitations est au-dessus de la cote 228. Dans de tels cas, les habitations au-dessous de la cote 228 pourraient probablement être déplacées sans créer d'insatisfaction au sein des populations non déplacées. Il s'agit de 25 sites (sites 7, 11, 14, 18, 38, 63, 66, 91, 92, 94, 97, 100, 104, 114, 115, 116, 119, 126, 134, 150, 324, 325, 335, 348, 353) regroupant 542 ménages dont les trois-quarts n'auraient probablement pas à être déplacés.
57. Finalement, il y a trois sites villageois possédant plusieurs habitations au-dessus de la cote 228 où il serait très difficile de ne déplacer qu'une partie des ménages, étant donné la taille du site et l'importance qu'accordent les populations à l'accès à l'eau, qui est considéré comme un privilège. Il s'agit du site 135, le village d'Ayorou Haoussa, du site 131, la partie du village de Firgoune localisée en rive gauche, et du site 149, le village de Garey.
58. Les ménages déplacés se retrouveraient plus loin du réservoir que ceux non déplacés, ce qui serait une source importante de mécontentement. De plus, les ménages déplacés auraient droit à des habitations neuves alors que les ménages non déplacés ne bénéficieraient pas d'un tel avantage, ce qui serait également une source d'insatisfaction. Ces trois sites comptent 1 636 ménages.
59. Il est important de noter que même si la cote du réservoir était établie à 226 mètres, il ne serait pas possible de sauvegarder entièrement le village d'Ayorou Haoussa. En fait, l'hypothèse de construire une digue pour préserver cet important village (qui compte environ 1 500 ménages) a été écartée

¹ Se référer au chapitre 2 du volume I de la phase I du Rapport de l'Étude d'impact environnemental et social pour les détails.

étant donné les dimensions que devrait avoir une telle infrastructure et les problèmes de drainage qui en résulteraient.

60. Tous les autres sites devant être déplacés à la côte 228 devraient toujours être déplacés si on abaissait le réservoir à la côte 226. Ces sites sont au nombre de 202 et regroupent 2 956 ménages.
61. Concernant les neuf (9) sites où les ménages recensés ont indiqué vivre au Mali, cinq (5) de ces sites ne seraient plus à déplacer si la côte du réservoir était abaissée à 226. Il ne resterait aucun site à déplacer qui semble être vraiment localisé au Mali selon le positionnement de la frontière nigéro-malienne apparaissant sur les cartes de l'ING.
62. Ainsi, la diminution de la côte du réservoir de 226 à 228 aurait un impact positif sur le nombre de ménages à déplacer. Il serait possible d'éviter avec certitude le déplacement de 689 ménages, soit 13,2% du nombre total de ménages à déplacer à la côte 228. De plus, les impacts potentiels au-delà de la frontière avec le Mali seraient pratiquement nuls, le réservoir restant dans le lit majeur du fleuve.
63. Cependant, l'abaissement de la côte du réservoir à 226 compromettrait l'atteinte de l'objectif principal du barrage, soit de maintenir un débit minimal de 120 m³/sec, puisque la fiabilité d'atteindre ce débit diminuerait de 98,7% à seulement 88,5% à la côte 226. L'abaissement de la côte aurait également un impact négatif sur la production d'électricité envisagée.
64. Considérant ses importantes contraintes en comparaison aux faibles gains anticipés, l'abaissement de la côte du réservoir à 226 mètres n'a pas été considéré comme une alternative qui permettrait d'atténuer significativement les déplacements associés au P-KRESMIN.

III. OBJECTIF DU PLAN DE REINSTALLATION

65. L'objectif de tout Projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations, au moins pour une raison : un Projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner un appauvrissement de ces mêmes personnes. Même si le Projet est entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement ni à l'éradication de la pauvreté. Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la population (au profit d'une autre partie) est en porte à faux avec les principes de base du développement : tout le monde doit tirer Profit du projet d'une manière ou d'une autre.
66. Conformément à ce principe, la Banque mondiale (BM) a adopté sa Politique Opérationnelle 4.12 (PO 4.12) en matière de réinstallation involontaire. Selon cette politique, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et que ces personnes doivent être impliquées dans la mise en œuvre du projet qui les affecte.
67. Par ailleurs, la politique recommande que tout projet veille à consulter les populations concernées et à assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Une assistance sera apportée à ces personnes dans leurs efforts visant à l'amélioration de leur niveau de vie ou à la restauration de leurs conditions antérieures d'existence.

68. Il convient de souligner que le recasement est une solution ultime, donc l'objectif fondamental est toujours de transférer le moins possible de personnes, en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, environnementaux et économiques.
69. En somme, les objectifs du présent Plan de Réinstallation (PR) sont de :
- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du Projet ;
 - s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
 - s'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin qu'aucune personne affectée par le Projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
 - s'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ; et
 - s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

IV. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

70. Le cadre légal et réglementaire traite des procédures nationales et des politiques des partenaires en matière de sauvegarde environnementale et sociale.

4.1 Politique nationale en matière d'expropriation

4.1.1 Régime foncier au Niger

71. Le cadre institutionnel reste la Constitution de la 7^{ème} République du 26 novembre 2010 qui dispose en son article 28 que « *Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique sous réserve d'une juste et préalable indemnisation* ».
72. C'est dans le respect des procédures prévues par la loi notamment celle portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'un propriétaire ne pourrait être privé de son droit (article 15). La Déclaration d'Utilité Publique portant déclaration d'utilité publique du Programme "Kandadji " de Régénération des Ecosystèmes et de mise en valeur de la vallée du Niger (P-KRESMIN), Décret n° 2009-225/PRN/MU/H du 12 août 2009, a été pris en application des dispositions de la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 concernant l'expropriation.
73. Le régime de la propriété des terres au Niger est régi par l'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'orientation du Code Rural qui mentionne que : « *les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale* » (article 4). Les droits sur les

ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5).

74. Les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier :
 - La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière (article 9) résulte de (i) l'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective; (ii) l'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente; et (iii) tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs ;et
 - La propriété selon le droit écrit (article 10) résulte de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière rurale par l'un des actes ci-après : (i) l'immatriculation au livre foncier ; (ii) l'acte authentique; (iii) l'attestation d'enregistrement au dossier rural; (iv) l'acte sous seing privé ;
75. Le domaine de l'Etat se subdivise en domaine public et domaine privé.
76. Le domaine des collectivités territoriales résulte de concessions du domaine de l'Etat (public ou privé) en vertu du principe de la décentralisation ; les collectivités territoriales bénéficient du transfert de compétences dans les domaines suivants : le domaine foncier des collectivités, le domaine économique, la planification, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, l'élevage, l'agriculture, la pêche, etc. (article 12 de la loi 2002-13 du 11 juin 2002).
77. Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing (privé)) et de la coutume (accession coutumière).
78. Les commissions foncières ont pour mission :
 - la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles ;
 - la matérialisation des espaces communautaires ;
 - le diagnostic approfondi des ressources naturelles ;
 - l'appréciation de la mise en valeur des terres ; et
 - la délivrance de titres fonciers.
79. Pour la région de Tillabéri, le processus de mise en place des commissions foncières est achevé au niveau régional (avec un Secrétariat Permanent Régional en place) et départemental (six Commissions foncières départementales pour chacun des six départements).
80. Au niveau du département de Tillabéri, toutes les neuf communes sont dotées chacune d'une Commission foncière communale ; c'est le cas pour les communes de Dessa, Bibiyergou et Ayrou concernées par la vague 1 qui disposent chacune d'une commission foncière communale. De même, les quatre villages concernés par la vague 1 (Kandadji, Sanguilé, Gabou et Alsilamé) ont été dotés de commissions foncières de base (COFOB).
81. De par la loi, les commissions foncières ont un rôle important à jouer en matière de gestion du foncier rural. En effet :

- Au titre de ses compétences consultatives, l'avis de la commission foncière est obligatoirement requis pour toutes les questions relatives à :
 - La détermination du contenu de la mise en valeur des terres ;
 - La procédure d'élaboration des concessions rurales pouvant conduire à l'acquisition d'un droit de propriété sur les terres concédées.
- « Au titre de son pouvoir de décision, la commission foncière a compétence pour procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers ainsi qu' à la transformation en droit de propriété des droits de concession rurale ».
- « La commission foncière est dotée d'un pouvoir général de contrôle de la mise en valeur des terres. Les décisions de la commission foncière sont des actes administratifs. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique adressé au Préfet du département et d'un recours pour excès de pouvoir, selon la procédure légale ».

4.1.2 Procédures d'expropriation au Niger

82. La procédure d'expropriation est déterminée au Niger par :

- La Constitution de la 7^{ème} République du Niger promulguée le 26 novembre 2010 qui dispose en son article 28 déclare que « toute personne a droit à la propriété et que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique sous réserve d'une juste et préalable indemnisation » ;
- L'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;
- La loi n° 98-56 du 29 décembre 1998 portant Loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger ;
- L'Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ;
- La Loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est appliquée selon les articles de la Loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ; et
- Décret n° 2009-225/PRN/MU/H du 12 août 2009 portant déclaration d'utilité publique du Programme "Kandadji" de Régénération des Ecosystèmes et de mise en valeur de la vallée du Niger (P-KRESMIN) a été pris en application des dispositions de la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 concernant l'expropriation.

83. Quelques articles méritent d'être précisés et développés :

84. **Article 5 :** La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de deux mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment, par la publication d'un avis au Journal officiel. Toutefois ce délai peut être prolongé de quinze jours.
85. **Article 13, alinéa 1 :** lorsque le déplacement entraîne un déplacement de populations, le processus d'indemnisation des personnes affectées par l'opération, se base sur le principe suivant : les personnes affectées, y compris celles du site d'accueil sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation.
86. **L'alinéa 3** du même article dispose que toutes les personnes affectées, sont compensées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération.
87. **L'alinéa 4** déclare que les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation avant la prise de propriété des terres et des biens. L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès verbal d'accord amiable de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).
88. **Selon l'article 11 de cette même loi**, l'expropriation est prononcée et les indemnisations sont fixées par un Magistrat du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble appelé « Juge des expropriations ». Le Président de la Cour d'Appel procède à cet effet à la désignation des Magistrats nécessaires. Cette désignation est faite pour une durée de deux ans.
89. **Article 12 :** A défaut d'accord amiable, les intéressés sont assignés par l'expropriant devant le juge dont la désignation est prévue à l'article précédent. L'assignation énonce le montant de l'indemnité offerte par l'expropriant. Au jour fixé, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent le paiement. Si les parties tombent d'accord sur une somme, acte en est donné par l'ordonnance qui prononce l'expropriation moyennant paiement ou consignation de ladite somme. En cas de désaccord, sur le vu des pièces établissant que les formalités prescrites le Juge fixe la somme à consigner, désigne s'il y a lieu l'expert chargé d'évaluer l'indemnité définitive dans les conditions précitées à l'article 13 et prononce l'expropriation. L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par voie du recours devant la Cour de Cassation et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme. Le pourvoi doit être formé dans les quinze jours (15) jours à dater de la notification de l'ordonnance au greffe du Tribunal.

4.2 Politiques des partenaires

90. Il s'agit ici des politiques du Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD) et de la Banque mondiale en matière de déplacement involontaire. Nous savons aussi par ailleurs que la politique de la BAD en la matière n'est pas fondamentalement différente de celle de la Banque mondiale.

4.2.1 Politique de la banque africaine de développement en matière de réinstallation et de compensation

91. La politique du Groupe de la Banque en matière de déplacement involontaire de populations a été élaborée pour répondre au problème posé par le déplacement involontaire et la réinstallation de populations causés par un projet financé par la Banque. Elle s'applique en cas de déplacement, de perte d'abris ou d'autres biens par les personnes résidant dans la zone du projet, ou de préjudice à leurs moyens de subsistance. Cette politique s'inscrit dans le cadre de la Vision de la Banque, dont la réduction de la pauvreté représente l'objectif primordial. Dans cette perspective, l'action stratégique visant à réaliser le développement durable sera poursuivie. La politique réaffirme par conséquent l'attachement de la Banque à la promotion de l'intégration environnementale et sociale en tant que moyen de stimuler la réduction de la pauvreté, le développement économique et le bien-être social en Afrique. Elle est donc destinée à aider la Banque et les emprunteurs à traiter les questions de déplacement de populations afin d'en atténuer les conséquences et asseoir une économie et une société viables. En termes de déplacement involontaire et d'acquisition de bien, la politique de sauvegarde de la BAD a été inspirée de celle de la Banque mondiale et ne diffère pas d'elle. En fait, du fait que la PO 4.12 est plus complète et est opérationnelle depuis plus de deux décennies et que la BAD l'a adoptée dans ses opérations, et pour des raisons pratiques, le recours à la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale sera utilisée dans ce document unilatéralement pour les deux Banques.

4.2.2 Politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation et de compensation

92. La politique de la Banque mondiale exige une indemnisation soit des personnes ou des collectivités locales dans différents cas, qui de manière générale sont couverts par la politique de la Banque mondiale en matière de recasement. En effet, ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes qui résultent de projets d'investissement financés par la Banque et sont provoquées par :

93. Le retrait involontaire de terres provoquant :

- Une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- Une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ;
- Une perte de source de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; et
- La restriction involontaire de l'accès à des parcs classés et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes ayant utilisé ces zones.

94. Toutes les autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, c'est-à-dire celles qui sont :

- Directement et notoirement en relation avec le Projet ;
- Nécessaires pour atteindre les objectifs du Projet ;
- Réalisées, ou planifiées pour être réalisées en parallèle avec le Projet.

95. La méthode de calcul des indemnisations selon la Banque mondiale est celle du coût de remplacement, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant

suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Selon les politiques de la Banque, l'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation.

S'agissant des pertes qui sont difficiles à évaluer ou à compenser en terme monétaire (l'accès aux services publics, aux clients ou aux fournisseurs, à la pêche, au pâturage, aux zones forestières, etc.), on tente d'établir un accès aux ressources et sources de revenus équivalentes et culturellement acceptables.

Les politiques de la Banque mondiale précisent que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

4.3 Analyse comparative entre le cadre juridique national et la politique opérationnelle de la banque mondiale

4.3.1 Conformité entre la législation nigérienne et la PO 4.12 de la Banque Mondiale.

96. En matière de déplacement involontaire des personnes au Niger, les lois locales en vigueur sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère du moins les aspects suivants :

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçu avant l'expropriation ;
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation ;
- L'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

97. En effet, comme vu plus haut, les usages en vigueur au Niger en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale depuis l'adoption de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipule la preuve de la cause d'utilité publique et le paiement d'une juste et préalable indemnité.

.4.3.2 Divergences entre la législation nigérienne et la PO 4.12 de la Banque Mondiale.

98. Concernant les divergences, on peut noter les points suivants :

- Les occupants informels ne sont pas reconnus pour l'indemnisation par la loi nigérienne ;
- La priorité est plus grande pour la BM pour les compensations en nature par rapport aux indemnités en argent. La BM est plus précise sur l'appui à la ré-acquisition des moyens de subsistance des PAPs ; et

- La BM prévoit un suivi évaluation du PAR, alors que la législation nigérienne ne le prévoit pas.
99. Le tableau suivant présente par sujet la comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque Mondiale

Tableau 4 : Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation

Sujet	Législation Nigérienne	PO 4.12	Propositions
INDEMNISATION/COMPENSATION			
Principe général	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte tenu de la dépréciation de l'actif affecté	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral mais sans dépréciation de l'actif affecté	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Calcul de la compensation	<p>Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels.</p> <p>Pour les cultures vivrières annuelles : tarif basé sur le rendement espéré, la superficie du champ, le prix moyen par kg au cours des 6 derniers mois du produit.</p> <p>Pour les cultures pérennes : tarif basé sur le rendement espéré, la superficie du champ, le prix moyen par kg au cours des 6 derniers mois du produit et le nombre moyen d'années entre le moment de la plantation de la culture et celui de son entrée en production.</p> <p>Pour les terres : la compensation en nature sera privilégiée. Pour les terres qui ne sont pas totalement compensées en nature, elles sont compensées en espèces : tarif basé sur la nature du terrain et selon la zone (rurale ou urbaine) et selon la législation en vigueur.</p> <p>Arbres fruitiers et non fruitiers : compensés en fonction de l'espèce, de la productivité et du prix sur le marché.</p> <p>Pêcheurs traditionnels et les éleveurs ; indemnisation sera sur le manque à gagner fixé par consensus avec l'expropriant.</p> <p>Pour le bâti :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Infrastructures, équipements et biens communautaires: remplacement à neuf selon les normes nationales dans le respect des quantités et de la qualité) ; - les Concessions, habitations, bâtiments, autres structures (enclos, latrine, cuisines, douches, hangars, puits): remplacement à neuf et à l'identique sans dépréciation ; - Pour les Bâtiments privés plus sophistiqués (hôtel) : indemnisation au cas par cas, selon une estimation. 	<p>Pour les cultures : tarif basé sur l'âge, l'espèce, le prix en période de soudure ou le prix est à son point fort.</p> <p>Pour les terres : tarif basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet.</p> <p>Pour le bâti : tarif basé sur le coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local.</p>	<p>Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la Banque Mondiale.</p> <p>Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la Banque Mondiale.</p> <p>Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la Banque Mondiale</p>
Assistance à la réinstallation des personnes	La loi prévoit des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de	Appliquer la politique de la Banque Mondiale

Sujet	Législation Nigérienne	PO 4.12	Propositions
déplacées	activités génératrices de revenus.	déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	
ELIGIBILITE			
Propriétaires coutumiers de terres	Ces propriétaires ont droit à une indemnisation s'ils ne peuvent plus jouir de leurs biens ou des fruits de ces biens à titre temporaire ou de manière définitive en raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique	Ces propriétaires reçoivent une compensation s'ils ne peuvent plus jouir de leurs biens ou des fruits de ces biens à titre temporaire ou de manière définitive en raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la Banque Mondiale
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une compensation	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la Banque mondiale
Occupants informels	Non reconnus pour l'indemnisation	Compensation des structures et des cultures affectées. Assistance à la réinstallation.	Appliquer la politique de la Banque mondiale
Locataires	Prévus pour indemnisation par la loi	Indemnisation et assistance réinstallation/transport	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas de dispositions spécifiques, donc aucune compensation	Aucune compensation ni assistance n'est prévue	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la Banque Mondiale
PROCEDURES			
Paiement des indemnisations/compensations	Avant le déplacement selon la loi	Avant le déplacement	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la Banque Mondiale. Appliquer correctement les dispositions de la loi y relatives.
Forme/nature de l'indemnisation /compensation	En espèces ou en nature ou les deux à la fois l'assistance technique qui est aussi prévue par la Loi	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la Banque Mondiale. Appliquer correctement les dispositions de la loi y relatives
Groupes vulnérables	Attention particulière accordée à ceux qui	Une attention particulière est	Appliquer la

Sujet	Législation Nigérienne	PO 4.12	Propositions
	vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes avec des mesures d'accompagnement et de soutien économique (allocation de déménagement, transport, assistance technique, formation ou crédits, pour les activités génératrices de revenus)	accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes	politique de la Banque mondiale Peu de différence avec la législation nigérienne.
Plaintes	Privilège en général le règlement à l'amiable. Des procédures de recours sont prévues par la loi	Privilège en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la Banque Mondiale
Consultation	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre.	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre.	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la Banque Mondiale

V. CONSULTATIONS PUBLIQUES

100. L'identification et la sélection des sites d'accueil se sont déroulées selon un processus itératif impliquant activement tant les populations à déplacer que les populations hôtes à toutes les étapes de la procédure.
101. Plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation ont eu lieu au cours de la réalisation de l'enquête de SOFRECO – CONVERGENCE Consulting avec les différentes catégories socioprofessionnelles de la population (agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, femmes, jeunes) les autorités coutumières (chefs de cantons et de villages) et administratives (préfets et élus locaux), les bureaux d'études impliqués dans la réalisation d'études parallèles à la construction du barrage, les organisations communautaires, les projets et ONG opérant dans la zone.
102. La première séance s'est tenue du 24 au 27 novembre 2010 respectivement dans les villages directement touchés par le P-KRESMIN. Il s'agit de Sanguilé, Kandadji et Alsilamé. Des visites et séances de travail ont eu lieu dans les chefs lieux cantons, soit les cantons d'Ayorou, de Dessa.
103. De manière générale lors des consultations, il s'est agi de discuter des avantages et des inconvénients du P-KRESMIN. Les préoccupations étaient partagées. Un groupe incluait les chefs dont les villages sont situés en amont du futur barrage, alors que ceux dont le village est en aval formaient un second groupe. En général, les chefs de village situés en aval du futur barrage, parlant au nom de leur population, étaient positifs face à la réalisation du P-KRESMIN et souhaitaient qu'il soit rapidement mis en œuvre. Par contre, les chefs des villages situés en amont étaient plus préoccupés, surtout à cause de la réinstallation anticipée, de la perte de terres productives et de la crainte de ne pas être dédommagés équitablement. Ils ont dégagé les éléments importants pour la réinstallation qui ont été pris en compte dans la préparation du présent rapport.

5.1. Approche utilisée

104. Dans un premier temps, l'identification a reposé sur des considérations socioculturelles et économiques afin de déterminer les zones d'accueil potentielles où les populations auraient un intérêt à s'établir sans préjudice majeur. L'identification prend alors en considération les préférences exprimées lors des consultations effectuées, la dynamique sociale dans la zone d'étude et les possibilités de développement économique.
105. Ainsi, les principes qui ont guidé l'identification préliminaire des zones d'accueil potentielles sont les suivants:
 - Les personnes affectées provenant de communautés liées entre elles par des liens filiaux seront relocalisées dans la mesure du possible au même endroit en vue de maintenir les systèmes d'appartenance et les réseaux d'échange et de minimiser la dislocation sociale et économique causée par le déplacement involontaire ;
 - Les personnes affectées et leurs communautés d'attache seront déplacées autant que possible ensemble sur des sites non habités (pas au sein d'un village existant) ainsi que dans leur canton d'appartenance ;

- Dans le cas où un village existant serait envisagé comme site d'accueil, un accord préalable sera négocié avec la population autochtone ;
- Les sites d'accueil seront localisés aussi près que possible des communautés qui doivent être déplacées et le regroupement des populations appartenant à un même village sera encouragé ;
- Les populations déplacées doivent profiter sur les sites d'accueil des opportunités de développement et des infrastructures, telles que les infrastructures collectives (écoles, points d'eau, case de santé ou centres de santé intégrée (CSI), moulins, services phytosanitaires), etc.;
- La planification spatiale des sites d'accueil reflètera dans la mesure du possible celle existant dans les communautés affectées et les priorités d'accès à l'eau (pêcheurs) et aux terres (agriculteurs et éleveurs) seront respectées ;
- Les sites d'accueil devront assurer une desserte adéquate en termes de terres productives, d'approvisionnement en eau potable et en eau pour l'élevage, d'assainissement, de transports routiers et de services publics ;
- Le village à déplacer se déplace avec sa chefferie. Autrement dit, ni le déplacement, ni la réinstallation sur un nouveau terroir, ne doivent affecter les prérogatives du chef et de sa filiation ; et
- Autant le village à réinstaller garde ses attributs en matière de chefferie coutumière, autant le village hôte ne doit souffrir de la présence de l'autre par rapport à l'exercice de son pouvoir coutumier.

106. Pour le choix d'une zone d'accueil potentielle, dans un premier temps libre choix est laissé aux communautés, sans tenir compte des contraintes biophysiques qui déterminent si un lieu peut être habité, ni combien de personnes peuvent y habiter sans excéder la capacité de support du milieu. Elle délimite plutôt géographiquement une zone où les populations aimeraient vivre, avant de déterminer avec plus de précision quel(s) site(s) à l'intérieur de cette zone serai(en)t plus propice(s) à la réinstallation.

107. L'étape qui suit l'identification préliminaire des zones d'accueil potentielles consiste à consulter les représentants des personnes affectées pour qu'ils et elles puissent exprimer leur avis sur les zones proposées, qui sont au moins deux, dans certains cas le choix peut porter sur trois (3) zones. Cette étape souscrit au principe de participation sur lequel se fonde la PO 4.12 en matière de réinstallation involontaire de populations. En effet, cette politique stipule que « *Les critères de choix des sites doivent être explicites et discutés en détail avec les familles touchées (c'est-à-dire les personnes déplacées mais aussi leurs hôtes)* ».

108. Lors des consultations, les sites d'accueil potentiels identifiés pour chacune des communautés affectées par les déplacements involontaires ont été présentés et discutés sur la base des avantages et des inconvénients.

109. De même les populations hôtes ont été consultées pour vérifier qu'il n'y a pas d'opposition forte à l'arrivée d'une nouvelle population.

110. Les représentants des PAP consultés, ont été sensibilisés au fait que des études techniques seront nécessaires pour déterminer si les zones unanimement sélectionnées recèlent ou non un ou des sites

d'accueil appropriés. De plus, ils ont été informés de tout Projet de développement prévu dans la zone qui pourrait influencer leur décision.

111. Une fois qu'un consensus est établi quant aux zones d'accueil potentielles à considérer, la troisième étape consiste à vérifier sur le terrain les possibilités d'aménagement. Plusieurs aspects notamment biophysiques et techniques sont analysés pour confirmer l'aptitude et le choix d'une zone sélectionnée par les représentants des communautés.

112. Les principaux critères utilisés sont entre autres:

- la disponibilité en eau potable ;
- le potentiel d'utilisation du territoire à proximité (agriculture, élevage, pêche etc.) ;
- le potentiel agricole des sols autour du site d'accueil choisit ;
- la capacité d'assainissement des eaux de pluie et des eaux usées ;
- la distance des segments des rives les plus sensibles à l'érosion et les aménagements nécessaires pour les protéger ;
- la disponibilité en bois de feu et autres ressources naturelles de valeur (pour l'autosubsistance ou la génération de revenus) ;
- la présence d'habitats fragiles pour la faune et les mesures pour les protéger ;
- l'accessibilité et la sécurité des populations ;
- L'accord définitif des populations hôtes ; et
- L'accord du Projet par rapport aux demandes de compensation de ces populations hôtes.

113. Afin que les personnes affectées puissent faire un choix éclairé, les options offertes ont été décrites en précisant les avantages et les inconvénients de chaque site d'accueil potentiel.

114. De plus, les sites recommandés par les autorités locales pour réinstaller les villages administratifs ou les tribus touchées ont été communiqués aux personnes affectées, donnant ainsi à chacun, le choix d'opter pour un site différent de celui choisi par les représentants de leur village ou hameau, tout en sachant que les services et infrastructures retrouvés sur un tel site seront moins développés. Les critères suivants ont guidés le choix des sites :

- Les sites d'accueil doivent être bien aménagés car les populations sont dans un état très vulnérable ; les pluies « ne suivent pas ». Des actions d'accompagnement pour la relocalisation sont nécessaires ;
- Le choix concerté du nouveau site ;
- La disponibilité de l'électricité ;
- La disponibilité des centres sanitaires et éducatifs ;
- La disponibilité des moyens pour la traversée ;
- La création d'un centre commercial (marché) ;
- La compensation en arbres fruitiers ;
- L'aménagement des couloirs de passage ; et
- La plantation d'arbres d'ombrage et des bois de village au niveau du nouveau site.

115. Les principes suivants ont été retenus dans le cadre de la conduite des séances de consultation publique. Il s'agit entre autres de :

- l'identification des parties prenantes du Projet proposé ;
- l'identification des facteurs socioculturels qui pourraient influencer le processus de consultation ;

- la prise en compte des avis de toutes les catégories de parties prenantes et de classes d'individus au cours de la consultation ;
- le choix d'éventail d'intérêts et d'opinions en accordant une attention particulière aux femmes, aux pauvres et aux groupes plus vulnérables ;
- la planification des consultations en temps et en ressources ;
- la définition des paramètres, des buts et des résultats attendus du processus de consultation ;
- l'emploi de facilitateurs ; et
- la disponibilité des résultats aux bénéficiaires de la consultation.

116. Les principales préoccupations émises par les populations en relation avec le Plan de réinstallation sont liées :

- aux différentes pertes en terres de production, habitations, biens patrimoniaux (cimetières), pâturages;
- aux conditions de réinstallation: localisation des sites, réinsertion sociale, accueil, perte du droit d'ancienneté, éloignement du fleuve ;
- à la perte du terroir d'attache, à la perte d'appartenance au canton d'attache, à la diminution du rôle du chef de village ;
- aux modes de compensation: méthodes d'évaluation, adéquation des dédommagements; processus d'acquisition de nouvelles terres; au maintien du niveau de vie; l'augmentation des contentieux au sujet des terres et leur gestion; et
- aux enjeux spécifiques: futur des insulaires sur la terre ferme; futur des sans-terres qui seront déplacés.

117. Il y a eu aussi des séances de consultations publiques par groupes ciblés afin de mettre en évidence les différentes préoccupations exprimées par les jeunes, les femmes, les pêcheurs, les agriculteurs / éleveurs :

- Avec le groupe des jeunes, les préoccupations sont portées sur :
 - Le choix consensuel des nouveaux sites;
 - La prise en compte des aspects culturels et spirituels dans le choix des nouveaux sites ;
 - La réinstallation avec la même famille et la même ethnie ;
 - La réinstallation au bord du fleuve pour les jeunes pour les pêcheurs ;
 - La matérialisation des sites archéologiques et des cimetières ; et
 - La reconstitution et le développement du tourisme (infrastructures).
- Avec le groupe des femmes, les préoccupations sont portées sur :
 - Le choix consensuel du site ;
 - La réinstallation près du fleuve ;
 - Le maintien du réseau familial ;
 - La préparation des rituels avant la réinstallation ;
 - La disponibilité des moyens de déplacement au cours du déménagement;
 - La préparation des sites d'accueil préalablement au déplacement ;
 - La construction de nouvelles maisons à l'abri des inondations ;
 - L'amélioration des conditions de vie (infrastructures, habitats en matériaux définitifs) ;
 - L'accès à l'eau potable et à l'électricité ;
 - La préparation des sites de façon à créer des conditions de vie au moins similaires à la situation actuelle sinon meilleures ;
 - Etre dans des conditions similaires à celles de Niamey ;

- Assurer des actions d'accompagnement en vivres et en semences ;
- Garantir une compensation juste et équitable ;
- Favoriser le développement des cultures de décrue ;
- Les consultations publiques et le choix concerté du nouveau site ;
- Eviter la réinstallation sur le canton d'autrui ;
- En tant qu'insulaire, ne pas se retrouver dans une zone éloignée du fleuve ;
- La préparation des sites d'accueil avant les déplacements ;
- La préparation rituelle des sites de réinstallation ;
- La reconstruction de toutes les infrastructures d'accueil ;
- La gratuité du terrain ;
- Une compensation juste et équitable ;
- La compensation des arbres fruitiers ;
- Tenir compte de l'espace occupé par les ménages ;
- Impliquer la population dans le suivi des activités de reconstruction ;
- La garantie juridique des opérations de recasement – appui d'un avocat pour les populations affectées ;
- La sauvegarde des acquis ;
- L'aménagement d'un marché pour le nouveau site ;
- La construction des centres sanitaires, centres éducatifs et électricité ;
- La construction de mosquées ;
- La construction en matériaux définitifs ;
- Privilégier la main d'œuvre locale pour la construction du site ;
- La plantation d'arbres d'ombrage et d'embellissement sur le nouveau site ;
- La mise en œuvre des actions d'accompagnement pour la relocalisation ;
- Fournir des moyens pour la traversée du fleuve ;
- Le développement des pistes rurales ;
- L'aménagement des couloirs de passage pour les animaux ;
- La construction d'aménagements hydro-agricoles spécifiques aux femmes ; et
- La constitution de stocks céréaliers.

5.2 Résultats particuliers des consultations publiques avec les populations affectées

118. Village de Sanguilé et ses hameaux rattachés (les trois Kongo Moussa) :

- Le village est situé au nord-ouest du village de Gabou sur la Route nationale n°1. Les populations de ce village majoritairement touarègues, acceptent leur site de réinstallation (D5), qui se situe à l'intérieur du même terroir, mais ne souhaiteraient pas être mis avec les populations de Kandadji qui sont majoritairement Zarma-Songhai, pour des raisons historiques, et vice versa.
- Pour Kandadji, les sites choisis sont les sites D1 et D2 situés à l'ouest de Gabou sur la RN1. Les populations, bien qu'étant insulaires, acceptent de revenir sur la terre ferme.
- Malou, qui est un campement de pêcheurs rattaché au village administratif de Kandadji dont toutes les activités sont liées à l'exercice de la pêche, souhaite être installé le plus près du plan d'eau pour la sécurité de leurs matériels de pêche, et pour les femmes, la proximité du fleuve et/ou la retenue du barrage favorise l'élevage des canards qui constitue l'une des sources de revenus pour subvenir à leurs besoins.
- Alsilamé n'a pas de problème particulier car il est déplacé sur son propre terroir, tout comme Sanguilé.

119. En dehors de cet aspect de réinstallation, il y a d'autres points qui préoccupent les populations malgré les mesures de compensation ou d'ajustement proposées, les principales étant :

- L'absence de garantie que l'électricité produite par le barrage sera accessible aux populations affectées, même si le PGES le recommande (des ressources financières pour une étude de faisabilité sont prévues) ;
- La crainte de ne pas récupérer l'équivalent de leurs terres perdues;
- La gestion commune des compensations monétaires par les époux et épouses ;
- Le recours à des banques pour administrer et gérer les compensations monétaires remises aux personnes affectées ;
- La perte de pâturages sur les îles pour les animaux qui n'ont pas l'habitude de se nourrir sur les terres dunaires ; et
- Les modifications importantes aux activités économiques actuellement pratiquées qui seront nécessaires pour s'adapter aux nouvelles conditions de production et pour palier à la perte de terres de production en surface.

120. Le village de Gabou constitue le village hôte identifié pour accueillir les déplacés du village de Kandadji, seul village qui sort de son terroir. Pour Gabou qui perd une partie de ces terres cultivables à cause de l'installation de la base vie, l'emprise du barrage, la cité du maître d'ouvrage, une partie des aménagements hydro-agricoles et l'installation du village de Kandadji, la préoccupation majeure qui est ressortie des consultations est celle relative au problème d'eau qui reste une grande préoccupation actuellement pour le village. En effet, le village de Gabou est relativement loin du fleuve. Enfin, afin de préserver une meilleure cohésion sociale avec les communautés de Kandadji, il est ressorti la matérialisation de la limite du village de Kandadji.

121. Les préoccupations matérielles des habitants de Gabou sont traitées dans les résultats globaux au chapitre 9, section 9.2.5.

5.3 Synthèse des consultations publiques

Le tableau ci-après illustre la synthèse des résultats des consultations publiques.

Tableau 5 : Synthèse des consultations publiques

Villages	Dates de consultations	Participants	Thèmes développés	Points d'accord	Point de désaccord
Kandadji, et hameaux	3 au 5 février 2011	Populations de Kandadji et hameaux relevant du village mère (groupe ethnique Sonraï)	Réinstallation du village et de ses hameaux sur le site unique prévu en rive gauche	Entente globale pour que toutes les populations relevant son administration soient réinstallées sur la rive gauche	Le hameau de pêcheurs Malou, dont leur vie et toutes leurs activités sont liées à l'eau, Ils considèrent qu'il est inacceptable qu'ils soient sur un site loin du fleuve pour des raisons de sécurité des pirogues
Malou	10 décembre 2010	Focus group avec les femmes et les jeunes de Malou (Groupe ethnique haoussa)	Réinstallation du village sur le site identifié		Réinstallation un peu loin du plan d'eau: Difficulté d'alimentation des canards qui trouvent leur nourriture dans le fleuve avec les résidus de poisson Difficulté d'adaptation des canards sur terre ferme (risque de perte si loin de l'eau Non adaptation de la corvée domestique d'eau
	10 décembre 2010	Focus group avec les hommes de Malou (Groupe ethnique haoussa)	Réinstallation du village sur le site identifié	Condition de réinstallation : réinstallation le plus proche du point d'eau	Eloignement du fleuve, absence d'activité et manque à gagner sur le revenu, sécurisation du matériel de pêche (pirogue)
	6 septembre 2011	Populations hommes et femmes de Malou (Groupe ethnique haoussa)	Discussion sur le plan d'aménagement du site	Acceptation de leur emplacement sur le plan d'aménagement du site positionné à l'avant-garde du site	

Villages	Dates de consultations	Participants	Thèmes développés	Points d'accord	Point de désaccord
Gabou (village d'accueil)	22 juillet 2011	Populations de Gabou homme et femmes (Groupe ethnique Touarègue)	Perception des populations sur l'arrivée des populations hôtes	Respect de la matérialisation n de l'espace accordé à Kandadji, pour éviter les conflits déjà latents Renforcement des infrastructures communautaires particulièrement dans le domaine de l'eau, les cases de santé Dispositions à prendre pour l'accueil des communautés hôtes quand le déplacement sera effectif	Absence de cohésion entre les communautés de d'accueil et les communautés hôte Risque de Colonisation de l'espace par les populations de Kandadji sur le long terme
	07 septembre 2011	Hommes et jeunes de Gabou (Groupe ethnique Touarègue)	Perception des communautés du plan d'aménagement du site de réinstallation	Acceptation du plan d'aménagement d'actuel Préoccupation d'installation près du plan d'eau, voie d'accès au fleuve Disposition de mise en place d'AGR pour compenser les activités de pêche en attendant la reprise des activités de pêche par la mise en eau du barrage	
Sanguilé	7 septembre 2011	Hommes (Groupe ethnique cosmopolite)	Perception des communautés du plan d'aménagement du site de réinstallation	Acceptation du plan d'aménagement d'actuel sous réserve de correction de voisinages qui sont contestés	
Alsilamé	8 septembre 2011	Homme (Groupe ethnique Touarègue)	Perception des communautés du plan d'aménagement du site de réinstallation	Acceptation du plan d'aménagement d'actuel sous réserve de corriger le positionnement de certains parcelles dont le voisinage est contesté.	

5.4 Les sites retenus après les consultations

5.4.1 Localisation

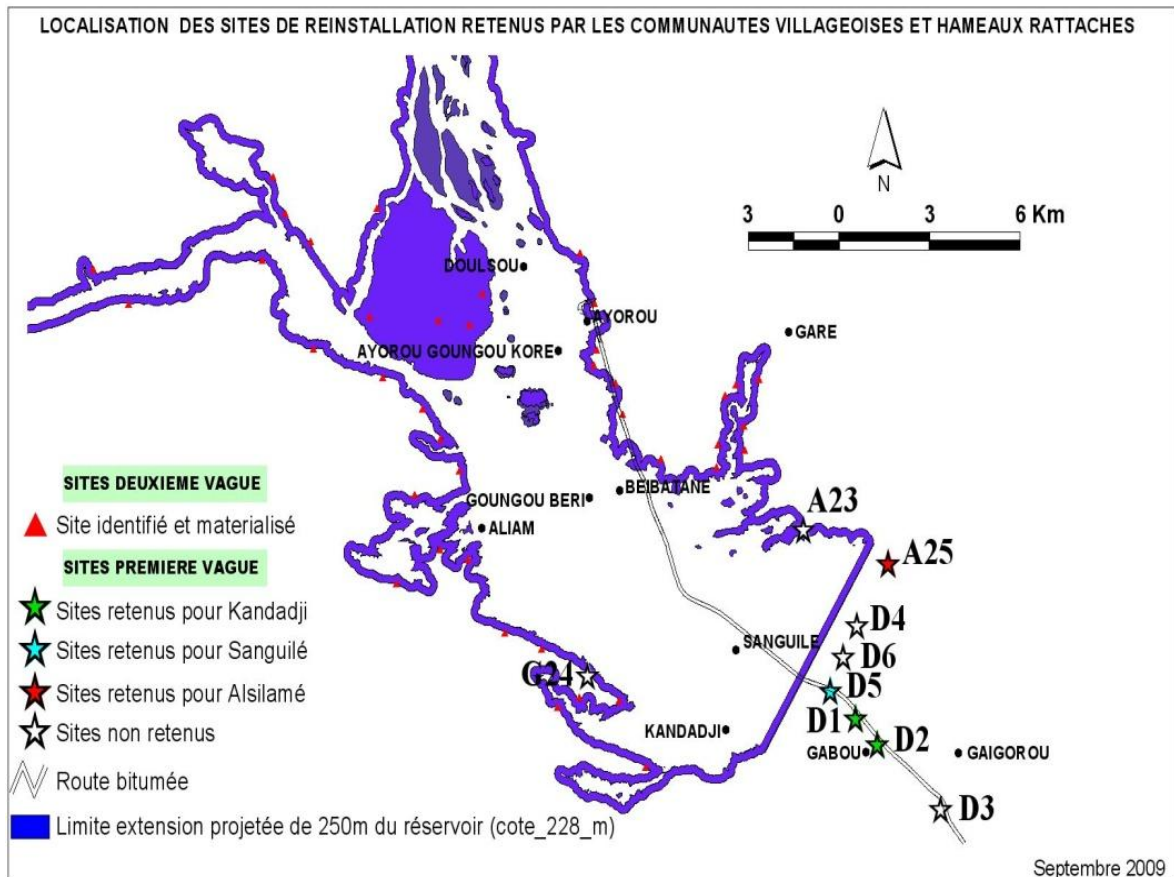


Figure 2 : Localisation des sites de réinstallation retenus par les communautés villageoises et hameaux rattachés

Source : HCAVN, Répertoire des Cartes - Octobre 2007

122. Les sites identifiés et retenus pour la réinstallation des villages de Kandadji, Sanguilé et Alsilamé ont respecté les préoccupations des populations affectées.
123. Ainsi Sanguilé se déplace sur son propre terroir de même qu'Alsilamé sera réinstallé sur son propre terroir.
124. Seul le village de Kandadji et ses campements sera déplacé sur le terroir de Gabou faute d'espace disponible.
125. Les différents sites de ce village sont les suivants : le village administratif de Kandadji (sites 306 et 307) et plusieurs de ses hameaux Bimbilmé (site 78), Tondo Karia (site 79), Sokon Bon (site 80), Tondo Tchiré (sites 82 et 83), Gatta Koira (site 169), Malou (site 171), Bouwo mé (site 304) et Djabou Djira (site 305).

126. Tous seront installés sur le terroir de Gabou. Le site de Malou est placé à l'avant-garde du plan d'eau sur le site de réinstallation pour respecter leur préoccupation, à savoir celle d'être placée le plus proche du cours d'eau. En aval, les hameaux de Kandadji qui sont situés à moins de 1 km du barrage incluent Dakandi Béri (site 84), Loufamé (site 85), Kourba Kaïna (site 172) et Gourya Foumba (site 173).

VI. ETUDE SOCIO-ECONOMIQUE DES SITES AFFECTES

127. Le village de Gabou qui est le site hôte où sera réinstallé le village de kandadji est localisé dans la même zone géographique que ce dernier, et partage avec lui les mêmes caractéristiques socio-économiques, culturelles, et naturelles. Les autres villages à déplacer (Sanguilé et Alsilamé) resteront dans leurs propres terroirs. De ce fait l'étude socio-économique s'applique tant au site d'accueil qu'aux sites à déplacer.

6.1 Démographie

128. L'essentiel de la population de la zone du P-KRESMIN est concentré le long du fleuve Niger et de son principal affluent, le Gorouol.

129. Bien que la région de Tillabéri ne soit pas l'une des plus peuplées du Niger, la densité de sa population compte parmi les plus élevées. En 2001, celle-ci se situait au troisième rang avec une densité démographique de 19,4 habitants/km², ce qui était supérieur à la moyenne nationale évaluée à 8,7 habitants/km².

130. Sur la base des projections de croissance démographique au niveau national, les taux de croissance annuelle moyens projetés s'établissent à 3,2 % pour la période 2001-2005, à 3,01 % entre 2005 et 2010 et à 2,87 % de 2010 à 2015.

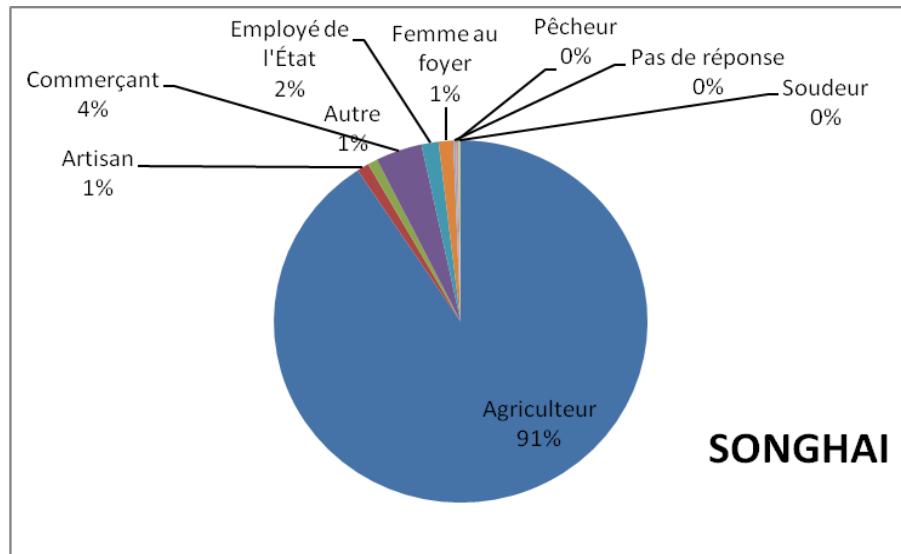
131. En zone rurale, le fort taux d'accroissement naturel se traduit généralement par un important exode vers les villes. C'est le cas de la région de Tillabéri où les hommes quittent leur famille en quête de travail. L'exode constitue une source de revenus pour les populations de cette région mais représente un facteur contraignant sur les activités de maraîchage et de culture de contre-saison en période sèche.

132. En 2001, dernier recensement général de la population nigérienne, la proportion de jeunes de moins de 15 ans était de l'ordre de 48 % dans les cantons de Dessa et de Gorouol et de 45 % dans le canton d'Ayorou. L'importante proportion de jeunes se reflète sur la taille moyenne des ménages qui s'élève, dans la région de Tillabéri, à 8,21 personnes/ménage, une moyenne supérieure à celle des autres régions.

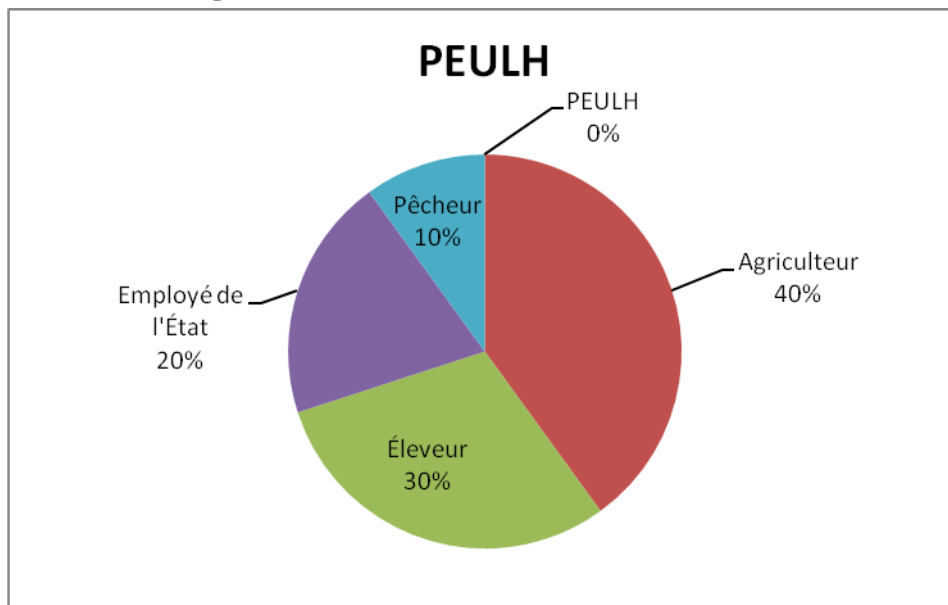
6.2 Spécificités ethniques et occupations

133. La répartition par ethnies et les principales activités exercées par ces groupes se présente comme suit :

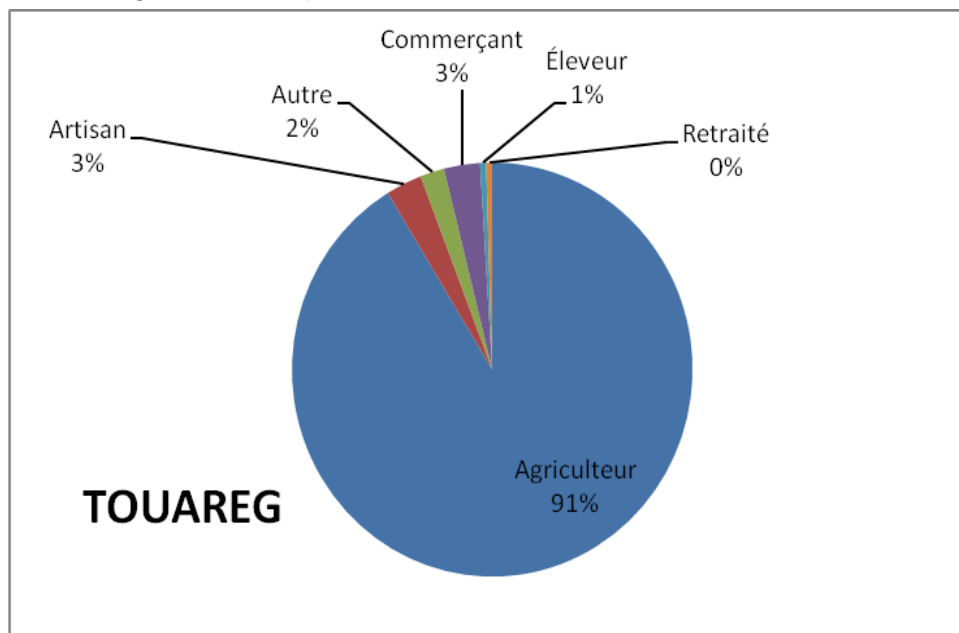
- Les Zarma-Songhaï sont en majorité des agriculteurs, avec une forte tendance à l'agropastoralisme, car nombreux sont ceux qui possèdent des animaux ;



- Les Peuls sont d'abord des éleveurs, même si beaucoup s'adonnent à l'agriculture de subsistance. Ce sont eux qui maintiennent la tradition de la transhumance dans la zone ;



- Les Touaregs sont des agropasteurs sédentarisés qui possèdent de moins en moins d'animaux (en l'occurrence de gros ruminants) ;



Les autres groupes ethniques sont composés des :

- Kourtheyes, métis de Peuls et de Gourmantchés, sont principalement des éleveurs qui évoluent vers l'agropastoralisme, en pratiquant également la culture du riz et la pêche;
- Wogos sont de véritables agro-pasteurs et essentiellement des peuples insulaires qui exploitent à la fois le bétail, la pêche et la riziculture.

134. Partageant une langue commune, vivant dans un même contexte agro-écologique et soumis aux mêmes réalités économiques, les Songhaïs, les Kourtheyes et les Wogos ont adopté des structures sociales très proches. Ainsi, les grandes différenciations sociales qui parcourent ces groupes sont partout les mêmes : nobles et captifs, guerriers et paysans, aînés et cadets, hommes et femmes, chefs et sujets. L'autre point commun à ces groupes, c'est la forte résistance des formes idéologiques qui tissent le système des attitudes, des valeurs et des codes relationnels dans toutes les sphères de la vie sociale, économique et politique des individus.

135. La société Touarègue est fortement hiérarchisée et permet de distinguer :

- La classe des nobles guerriers (Imageren et Imrad) ;
- La classe des hommes de lettres et de culture (Inaslim) ;
- Les artisans (Inadhan) ;
- La classe des captifs (Eklan) à qui reviennent la tâche et la responsabilité de garder et de soigner les troupeaux.

136. Depuis environ deux décennies, ce schéma a connu une certaine évolution, en raison notamment de la perte de leur bétail et donc d'une partie de leur pouvoir économique par les anciens maîtres consécutivement aux sécheresses, du processus de démocratisation en cours dans tout le pays et de l'action des organisations de défense des droits de l'homme. De nombreux dépendants Touaregs ont ainsi quitté leurs anciens maîtres pour se reconvertir dans l'agriculture ou chercher des emplois en ville.

137. La société Peuhl fait la distinction entre trois classes :

- La classe des nobles (les Rimbe) composée des chefs détenteurs du pouvoir politique et des marabouts qui sont des hommes de lettre. les Rimbe sont détenteurs de terres qu'ils exploitent eux mêmes ou qu'ils mettent en métayage ;
- Les captifs (Matchibe) qui n'ont pas de terres mais peuvent y accéder par métayage ; et
- Les gens de caste qui forment la classe des artisans.

138. Toutes les relations sociales et les systèmes de valeur sont régis par ces clivages. Pour maintenir la cohésion sociale au sein de ces communautés, toutes les occasions sont mises à profit pour rappeler à chacun la place qui est la sienne en fonction de ses origines sociales.

6.3. Organisation sociale

139. L'organisation sociale des divers groupes en présence est sous-tendue par l'existence de multiples échelles qui vont des chefferies (cantons, tributs, villages, quartiers) aux responsables des organisations et corps de métiers.

140. L'organisation sociale est grandement influencée par la culture et les traditions propres à chaque ethnie. Cette influence est d'autant plus importante en milieu rural et dans les localités où une ethnie domine par rapport aux autres.

141. Dans la zone d'influence du barrage de Kandadji, les ethnies sont regroupées et vivent à proximité de leurs principaux moyens d'existence, qu'il s'agisse du fleuve pour les pêcheurs, des terres agricoles pour les agriculteurs ou des pâturages pour les éleveurs.

142. La population y est en majorité de type sédentaire, bien qu'on observe des concentrations de populations nomades dans les cantons d'Anzourou, d'Ayorou et du Gorouol.

143. Bien que la société moderne nigérienne offre des opportunités égales à tous les membres de ces sous-groupes, les coutumes des diverses sociétés présentes dans la zone d'étude maintiennent les différences héritées de la tradition. Ainsi, les mariages entre certains groupes sociaux sont rares. Par ailleurs, dans toutes les communautés ethniques de la zone, les rapports entre jeunes et aînés ainsi qu'entre hommes et femmes sont encore déterminés en grande partie par les relations traditionnelles qui existent au sein et entre les groupes sociaux formant une ethnie donnée.

144. Au sein de chacune des localités, village ou hameau, la dimension organisationnelle est quasi identique : un chef entouré de ses notables qui sont généralement du même tissu familial ou proches, des conseillers composés de sages (personnes influentes, personnes âgées, religieux etc.). Cette configuration est de plus en plus transgressée par le facteur économique traduisant le poids de plus en plus manifeste des plus nantis du terroir qui sont de plus en plus écoutés par la population, les responsables coutumiers et l'administration locale.

145. Si le premier niveau de l'organisation sociale demeure l'existence de responsables dont l'ascendance est la variable clef d'être du système, l'existence du second niveau de structuration sociale est un des déterminants de la vie des hommes et des femmes en présence.

146. En effet, au niveau de chacun des villages, hameaux ou groupements, une hiérarchisation sociale difficilement perceptible régule les différents maillons de la vie des sous-groupes : il s'agit de la persistance des considérations de classes pour la résurgence du droit aux premiers occupants ; ceux ayant

précédé les autres sur le terroir ont tendance à se prévaloir comme maîtres des lieux car détenant le patrimoine foncier et le reste des ressources naturelles.

147. Les autochtones nourrissent une vision de différence vis-à-vis des allochtones. C'est le cas des Touaregs peuplant les terroirs de Sanguilé, de Alsilamé ou de Gabou qui perçoivent les populations Zarma et Songhaï de Bimbilmé, de Kandadji ou de Séno d'allochtones venus envahir leurs terres après avoir quitté les régions du Mali suite aux guerres des 16^{ème} et 17^{ème} siècle. Les entretiens menés avec ces divers groupes socio-linguistiques font ressortir que chacun revendique l'antériorité de l'occupation de l'espace ce qui explique les attitudes à tendance antagonique, voire conflictuelle, qui animent les propos des uns envers les autres. Les séquelles des guerres ayant marqué la cohabitation entre ces groupes depuis des siècles sont à l'origine de tels comportements.
148. Le second niveau de la perception d'autochtones et allochtones est celui des groupes de Zarma, de Songhaï, des Kourthéyes et de Touaregs (autochtones) face aux sous-groupes composés de Hausa (originaires du Nigéria, de Tahoua, de Gaya etc.), des minorités de «Gaoboros» du Mali, Yoruba du Nigéria, Arabes, Togolais et Béninois (allochtones) récemment venus à la recherche de lieux propices à leurs activités (commerce, artisanat, pêche et autres activités génératrices de revenus). Tout comme à Ayorou où l'on dénombre de nombreux quartiers fondés par les allochtones, plus d'une vingtaine de hameaux de pêcheurs Hausa venus du Nigéria et de Gaya se sont établis aux abords du fleuve depuis une cinquantaine d'années.
149. Partant des pratiques socio-économiques, des croyances et des rites culturels, la classification sociale qui accompagne les groupes en présence comporte des dimensions diverses.
150. La période antérieure à l'avènement de l'islam fut celle des croyances et pratiques où tout obéissait aux forces des génies, particulièrement les forces de « l'eau ». Par ethnie et/ou activité exercée, chaque groupe disposait de son génie qui recommande des rituels pour instaurer un climat d'entente avec les esprits de la terre et de l'eau. De l'avis des populations et avec la prolifération des mosquées, plusieurs villageois interviewés affirment avec insistance que les pratiques et autres rituels envers les « génies » ont considérablement diminué et sont devenus plus discrets. Derrière cette face visible régissant la vie quotidienne, se cache la face moins transparente qu'est la croyance envers les « génies » de la terre mais aussi et surtout de l'eau. Les détenteurs de telles pratiques sont surtout les chefs des « génies » des localités telles que Kandadji, Ayorou, Séno mais aussi et surtout les hameaux des pêcheurs vivant aux abords du fleuve.
151. Des lieux sacrés sont retenus par endroit et cachent, selon les détenteurs, des génies de « l'eau » qui obligent l'organisation de sacrifices en cas d'actions pouvant perturber l'ordre naturellement établi dans les lieux. A titre d'exemple, sur les berges du fleuve qui longent Malou, un des hameaux des pêcheurs, un hippopotame, un crocodile et un gros poisson habiteraient juste à quelques mètres des premières pierres posées pour la construction du barrage et pour toute action de grande envergure sur le fleuve, ces « génies » exigent des rituels.
152. De nos jours, les relations entre ces sous-groupes sociaux sont liées à l'appartenance à une classe sociale mais également et surtout elles sont dépendantes des activités de production, car la position sociale d'un groupe et/ou d'un individu est davantage déterminée par sa richesse en terre de culture (céréales et/ou riz), en têtes de bétail, en argent frais et/ou en biens de commerce.

6.4. Activités de production et problèmes fonciers dans la zone affectée

153. La zone du P-KRESMIN correspond à la partie agro-pastorale et pastorale de l'espace longeant le fleuve. La dynamique socio-économique des populations rurales est très influencée par les questions foncières.
154. Les domaines fonciers sont la propriété des premiers occupants à s'installer suite au creusage d'un puits ou aux premiers défrichements de l'espace souvent trouvé vierge. Du coup les familles et autres groupes venus ultérieurement, reçoivent les terres auprès des fondateurs désormais détenteurs de la chefferie. Telle est la caractéristique de base qui instaure l'équilibre socio-économique au sein des entités villageoises et cantonales.
155. La zone se caractérise par une forte pression foncière liée à l'augmentation de la croissance démographique et la persistance d'une agriculture extensive, ce qui a provoqué l'avancée du front cultural vers la zone pastorale jusque là réservée au pâturage. Cette pression sur les terres et les ressources pastorales est d'une part le fait des agriculteurs qui défrichent les espaces pastoraux et d'autre part le fait des éleveurs convertis à l'agriculture et des agriculteurs qui se procurent du bétail.
156. Dans le domaine du foncier, la course vers l'appropriation des ressources naturelles provoque le développement des conflits individuels, intra et intercommunautaires. Nous pouvons citer :
- Les conflits opposant agriculteurs entre eux, qui se traduisent par des revendications de terres autrefois empruntées par un parent ou pour cause de répartition des biens patrimoniaux acquis par héritage. De tels conflits ont lieu souvent entre des parents du même lignage dont les liens peuvent se disloquer pour cause de terres à partager. Les mésententes deviennent beaucoup plus manifestes lorsque le patrimoine foncier fait objet de compensation au bénéfice d'un des membres héritiers tel ce fût le cas en novembre 2010 quand, suite à la première indemnisation des 300 ha en prélude aux travaux du barrage, de multiples plaintes ont été enregistrées par les responsables coutumiers de la place. Les conflits intercommunautaires qui sont liés à la primauté d'occupation des terres par les différents groupes (canton de Dessa /canton d'Ayorou, canton Gourouol/ groupement de Bankilaré) ; et
 - Les conflits liés aux activités agricoles et d'élevage à cause de l'avancée du front cultural, à l'obstruction des couloirs de passage ou d'accès au point d'eau et aux dégâts commis par les animaux dans les champs.
157. Face à la complexité de la gestion des ressources foncières, il y a la possibilité d'avoir recours aux instances coutumières et administratives supérieures pour régler les conflits.
158. Considérés et se considérant allochtones, les pêcheurs vivant dans les 22 hameaux recensés tout au long du fleuve ne sont pas directement concernés par les problèmes fonciers. Cependant, ils vivent la situation lorsqu'un emprunt de terres les lie aux autochtones ou lorsque pour des raisons de pêche, ils empiètent sur des portions de terres réservées à la riziculture ou aux activités de maraîchage.

6.5. L'habitat et le cadre de vie

159. Les critères qui déterminent l'habitat traditionnel à travers son architecture sont de deux ordres :
- Des critères objectifs : climat, matériaux disponibles, savoir faire, genre de vie... ;
 - Des critères subjectifs : goût esthétique, respect des traditions, environnement magico-religieux, souci de prestige.

160. Dans l'évolution historique, la conjugaison de facteurs objectifs (matériaux disponibles, savoir faire) et subjectifs (souci de prestige) renforcée par l'influence extérieure a donné l'habitat moderne et semi moderne.

L'habitat traditionnel au Niger se classifie par genres de construction :

- La tente en peaux qu'on trouve chez les touaregs nomades dans l'ouest du Niger ;
- La tente ronde ou oblongue en nattes cousues qu'on trouve chez les Kourtheyes et les Wogos le long du fleuve Niger, de Tillabéri jusqu'à la frontière malienne ;
- La paillote en secco classique qu'on trouve chez les Songhaïs ;
- La case mixte en secco et en banco : c'est un type d'habitat extrêmement répandu au Niger ;
- La case circulaire entièrement en banco ;

161. La maison en banco à toiture haoussa originaire du pays haoussa. Ce type d'habitat s'est répandu depuis le début du siècle sur tout le territoire du Niger.

Figure 3 : Types d'habitat : tente oblongue en nattes cousues, maison en banco à toiture haoussa et la case mixte en secco et en banco



162. L'organisation spatiale des villages est intimement liée à l'organisation sociale de l'habitat. En effet elle est divisée en quartiers traversés par des rues tortueuses.

163. Dans la zone de retenue du barrage, l'habitat est généralement groupé. On note cependant quelques exceptions, notamment à Gabou et Haoussa-Djébou où il est dispersé.

164. Le type d'habitat le plus répandu est le logement traditionnel en banco ; il comprend le plus généralement une à deux pièces.

165. Le statut d'occupation majoritaire est un statut de propriétaire à plus de 70%.

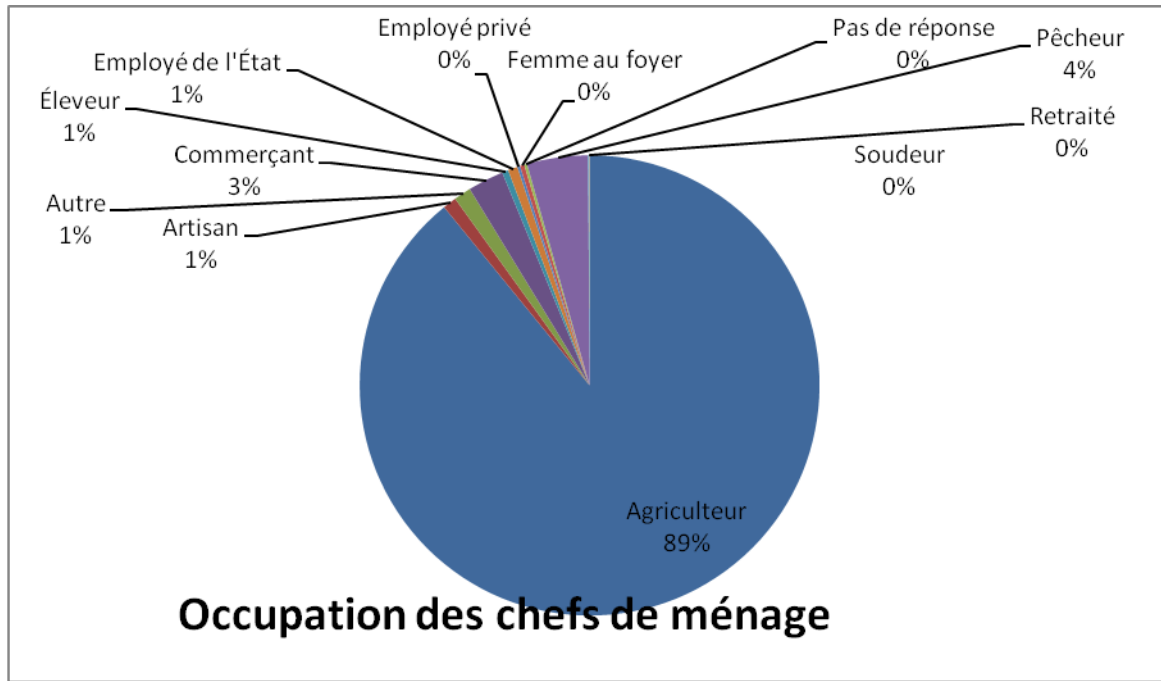
166. Les concessions sont dépourvues de branchement conventionnel d'eau potable et d'électricité.

167. Les sanitaires sont repartis dans les concessions par ménage ; dans la tradition des gens de la zone, les ménages ne partagent pas le même sanitaire.

168. Les autres équipements connexes sont constitués de greniers, poulaillers, enclos.

6.6 Activités et revenus

169. La zone d'étude ne compte aucune unité de transformation moderne des produits. Le secteur secondaire est pratiquement inexistant et se résume à quelques ateliers de soudure et de mécanique.
170. L'occupation traditionnelle des populations de la zone d'étude concerne principalement les activités du secteur primaire (agriculture, élevage, pêche).



6.6.1 L'agriculture

171. Le P-KRESMIN affectera pour la première vague, 774 ménages dont la très grande majorité a des activités dans le secteur agricole qui occupe 89% des chefs de ménage.
172. Les populations de la zone d'enquête vivent principalement de la culture du mil, du sorgho, du riz, etc., pratiquées sur les terres les plus fertiles de la vallée du fleuve Niger.
173. À côté de ces spéculations agricoles principales, les populations en exercent d'autres, également intéressantes pour lutter contre la pauvreté. C'est le cas de l'artisanat, la vente de Bourgou, pratiquée par les populations riveraines du fleuve, leur rapporte des revenus substantiels.
174. Les femmes de la zone de réservoir du futur barrage tirent leurs revenus du maraîchage (50 %), du petit commerce (42 %), à égalité avec l'artisanat (42 %), de l'agriculture (25 %) et de l'élevage (8 %).

6.6.2 Cultures

175. Dans la zone, l'agriculture se caractérise donc par une grande diversité des spéculations et repose traditionnellement sur des structures de production de type familial au sein desquelles les hommes et les femmes contribuent de différentes façons :

- Le chef d'exploitation joue un rôle économique important dans la mesure où il est responsable de la gestion des équipements et de tous les produits de l'exploitation ;
- Les terres mises en culture sont essentiellement des détentions coutumières dont les droits ont été transférés par héritage de génération en génération par tradition orale ;
- Les cultures pluviales sont majoritaires par rapport aux cultures avec complément d'eau (irrigation) ;
- Les céréales cultivées sont le mil, le sorgho et le niébé, en culture pure ou associée et en culture de décrue pour les deux derniers. Quelques cultures de rente sont aussi pratiquées, comme l'oignon et la patate douce. Le long du fleuve Niger, on retrouve la culture irriguée du riz, que ce soit au niveau des Aménagements Hydro Agricoles de type moderne au nombre de neuf (9) dans la zone d'étude détaillée ou tout simplement dans les bas fonds, avec le riz flottant ; et
- La surface moyenne par exploitation est de 4 à 5 ha.

176. Malgré l'abondance relative des eaux de surface et la présence de plusieurs vallées humides et fertiles, l'agriculture ne couvre les besoins alimentaires des populations que durant les années au cours desquelles les attaques parasitaires sont faibles et lorsque la pluviométrie est bien répartie dans le temps et dans l'espace.

177. Les rendements des cultures pluviales ont connu une baisse depuis les dernières années en raison notamment de la réduction des jachères et de l'extension des terres de culture par le défrichage de terres marginales. Cette faiblesse des rendements (mil: 340 kg/ha ; sorgho : 300 kg/ha) est accentuée par le développement croissant des érosions éolienne et hydrique qui réduisent notablement la fertilité des sols (Tecsult, 2006).

178. Dans la vallée du fleuve Niger, le riz flottant est cultivé depuis des temps reculés. Cette pratique se maintient, mais les rendements sont plutôt faibles (700 kg/ha). Les producteurs se plaignent de l'insuffisance d'épandage des eaux ces dernières années suite à une modification du régime hydrologique du cours d'eau.

179. La production de niébé est particulièrement importante dans la zone d'étude, notamment dans le canton de Gorouol. Ce canton étant relativement enclavé, particulièrement la rive gauche de la rivière Gorouol, la production est fortement limitée par des contraintes d'approvisionnement en intrants/équipements et de transport des récoltes vers les acheteurs/consommateurs.

180. Dans la vallée du Niger, les principales spéculations cultivées sont le riz, les cultures maraîchères (la tomate, la carotte, le chou, l'oignon,) la patate douce, le manioc, et d'une manière faible les arbres fruitiers.

181. Les superficies moyennes des exploitations irriguées sont de petites tailles (0,25 à 0,30 ha) et continuent encore d'être mises en valeur selon le système familial.

6.6.3 Approche genre dans l'activité agricole

182. La femme est exemptée et/ou très rarement présente des travaux de labour et de sarclage pour les grandes cultures céréalières, mais participe au semis. Elle entretient néanmoins et suivant sa vocation, son lopin de terre qui lui a été attribué par le mari, un tiers et/ou hérité pour la production de cultures de rentes (gombo, sésame, niébé, arachide, wandzou, etc.). Ce système présente le revers d'exclure les femmes (donc plus de 50 % de la population active) de la décision de mise en valeur et d'exploitation des terres agricoles notamment sur les AHA.

183. Les femmes sont beaucoup plus spécialisées dans le petit élevage (volaille), le petit commerce mais aussi l'élevage de case, notamment de petits ruminants. Elles sont également présentes dans la filière halieutique et occupent essentiellement les activités de transformation, de commercialisation et la vente des produits de pêche.
184. Les femmes interviennent aussi dans les activités génératrices de revenus, notamment les actions d'embouche ovine et caprine et de pêche (pratique de la pêche et commerce de poissons jusqu'à Niamey et Tillabéri). Ainsi qu'elles l'ont rapporté lors des rencontres, elles interviennent dans la vente de lait, la fabrication de beurre et timidement, dans la collecte et la vente du bourgou. Selon les femmes de Sanguilé, cette dernière activité leur procure des recettes de l'ordre de 60 000 FCFA par an.

6.6.4. L'élevage

185. L'élevage est pratiqué sous diverses formes, avec une prédominance du système extensif. Le système semi intensif est en progression tandis que les systèmes intensifs sont encore peu répandus sinon inexistant dans la zone.
186. Outre l'élevage des ruminants qui est dominant, on retrouve l'élevage des ovins, de poules et de pintades et, dans de rares cas, l'élevage de canards.
187. À l'exception de la production du beurre, les techniques de transformation y sont inexistantes. Aucune unité moderne de transformation des produits animaux n'existe dans la zone.
188. Du fait que les 774 ménages affectés par la première vague du déplacement involontaire pratiquent à la fois des activités d'agriculture et de d'élevage, cette activité sera affectée à la fois au niveau des animaux aquatiques et semi aquatiques tel que les canards et au niveau des ruminants à cause de la difficulté de se rendre sur les bourgoutières du fait des travaux.

6.6.4.1 Alimentation et abreuvement des animaux

189. L'alimentation des animaux dans la zone d'étude est presque exclusivement assurée par les pâturages naturels composés pour l'essentiel des parcours des zones dunaires et des bourgoutières dans la vallée du fleuve Niger. Les aires de pâturage se retrouvent sur l'ensemble des zones forestières, des prairies et des jachères. Ces domaines couvrent près de 50 % de l'ensemble de la zone du Programme.
190. Les facteurs qui limitent la production fourragère sont principalement :
- L'extension persistante du front agricole en réponse à la forte pression anthropique liée à la croissance démographique et à une baisse des rendements agricoles ;
 - La dégradation des espaces pastoraux engendrée par une mauvaise gestion des ressources pastorales (ex. : surpâturage) ;
 - L'envahissement des pâturages à bourgou par les plantes aquatiques proliférantes telle que la jacinthe d'eau ;
 - Les pâturages en aval du barrage menacés par un phénomène de colonisation des espaces de pâture par des espèces peu utiles aux animaux (ex. : *Sida cordifolia*).

191. En saison pluvieuse : les vallées du fleuve Niger et du Gorouol, les nombreuses mares permanentes et semi-permanentes, ainsi que les retenues d'eau de la zone, assurent l'abreuvement du cheptel. Par contre, en saison sèche, l'alimentation en eau du bétail est assurée par le fleuve Niger, les mares permanentes et les puisards creusés dans le lit des affluents du fleuve Niger comme le Gorouol.

192. Partout ailleurs, l'abreuvement des animaux présente un problème majeur.

6.6.4.2 Aspects sanitaires et infrastructures

193. En plus des contraintes d'abreuvement et d'alimentation des troupeaux, l'élevage fait aussi face à des contraintes liées à la santé animale. Les principales maladies animales sont bien connues des éleveurs.

194. Toutefois, en général, ces derniers se soucient peu du traitement préventif de leurs animaux.

195. Deux postes vétérinaires desservent la zone du programme, à savoir ceux d'Ayorou et de Bankilaré. Ces postes ont un rayon d'action de 30 km ou plus et ne disposent d'aucun moyen de déplacement.

196. Les cellules d'intervention de base sont au nombre de six dans la zone d'étude et distantes l'une de l'autre d'au moins 15 à 20 km sur la rive gauche et de plus de 40 km sur la rive droite.

197. Dans la zone, les agents d'élevage sont surchargés. Alors que la norme généralement admise est d'un agent vétérinaire pour 3 500 UBT, un ratio de 14 527 UBT par cadre est observé (Tecsult, 2006d). Les parcs de vaccination sont au nombre de huit. Il n'existe aucun abattoir dans la zone, mais plutôt des aires d'abattage contrôlées par les agents de l'élevage.

198. La zone du P-KRESMIN abrite de nombreux marchés à bétail que les éleveurs utilisent pour l'écoulement d'une partie de leur production animale. Certains marchés à bétail ont été aménagés, comme ceux d'Ayorou et de Tillabéri.

6.6.5 Caractéristiques des communautés de pêche de la première vague

199. Le domaine de la pêche est fortement influencé par la récurrence des sécheresses répétitives ayant engendré la diminution de la résilience écologique des pêcheries.

200. A ce facteur, s'ajoute les effets des programmes sectoriels de mise en valeur agricoles des cuvettes de la vallée du fleuve Niger pour la lutte contre l'insuffisance alimentaire. En effet, le début des années 70 avait coïncidé avec l'avènement des projets sectoriels de construction des aménagements hydro-agricoles (AHA). Ces périmètres destinés à la production du riz irrigué, ont été réalisés en grande partie dans les cuvettes de la vallée du fleuve qui sont les principales zones de frayères et de reproduction des poissons.

201. Les communautés de pêche ont peu bénéficié des appuis techniques et financiers des projets et programmes au Niger. La dernière intervention d'envergure demeure celle du Projet de Développement de la Pêche qui a été financé par l'UNICEF de 1989 à 1993.

202. L'étude de faisabilité (Lahmeyer *et al.*, 2000) a abouti aux résultats sur les rendements de la pêche à travers des enquêtes dans la zone du barrage après avoir divisé le fleuve en trois tronçons (soit sud, centre et nord).

Tableau 6 : Résultats de l'enquête sur les rendements de la pêche

Zone	Rendement moyen par sortie (kg)	Nombre moyen de sorties par semaine	Nombre de mois de pêche par an	Production annuelle par exploitation moyenne (kg)
Nord	9,9	6	6,7 (27 semaines)	1 604
Centre	3,5	3	4,3 (17 semaines)	180
Sud	3,6	4	6,2 (25 semaines)	360
Moyenne				715

Source : Lahmeyer *et al.*, 2000 (complétée par TECSULT en 2006)

203. Les captures de poissons varient selon les techniques, le lieu de pêche et le professionnalisme du pêcheur. La production annuelle de poisson par exploitation est de 715 kg.
204. Dans la zone concernée par la première vague du déplacement involontaire du P-KRESMIN, le prix bord-fleuve du kilogramme du poisson (capitaine) le plus prisé par les consommateurs est de 1.750 FCFA tandis que le prix à la consommation est de 2.500 FCFA intégrant la rente économique liée à la conservation et à la distribution.
205. Les revenus tirés de l'exploitation des ressources halieutiques sont fonction de la place qu'occupe le secteur halieutique dans la vie du ménage : en effet, un pêcheur-cultivateur et/ou occasionnel aura généralement un potentiel de pêche inférieur à celui d'un pêcheur professionnel strict.
206. Au niveau de ces communautés de pêche, l'exercice de la pêche en tant qu'activité principale et/ou la présence des moyens de traitement pré-capture des poissons tels que les fumoirs dans les biens capitaux, indiquent que les membres des ménages sont soit composés de pêcheurs professionnels, de pêcheurs occasionnels, d'agro-pêcheurs et/ou d'autres acteurs de la filière halieutique tels que les transformateurs et les mareyeurs (hommes et femmes).
207. Les ménages qui exercent la pêche en tant qu'activité principale sont composés d'une à plusieurs unités d'effort de pêche en fonction des chefs de familles qui les composent. L'unité de pêche est généralement constituée d'une pirogue de petites dimensions (6 à 8 m de longueur, poupe à proue) équipée d'une à plusieurs engins de pêche. Elle est fonction du niveau des revenus du ménage. La pêche commerciale est le plus souvent pratiquée à bord des embarcations par une à deux personnes.
208. L'engin de pêche le plus utilisé est le filet maillant qui est mieux adapté à la pêche en eaux peu profondes.
209. A l'exception des pêcheries de la zone du Moyen Niger (Dendi) et les communautés de pêcheurs migrants du Nigeria au niveau desquelles la capture est autorisée traditionnellement pour les femmes, le profilage des activités halieutiques entre les hommes et les femmes offre globalement à ces dernières une place prépondérante dans les activités de après capture (conservation, transformation et commercialisation des produits) tandis que les hommes s'occupent essentiellement des activités de production.
210. Les femmes sont très actives dans la filière de commercialisation à travers le mareyage et l'équipement des communautés de pêche en moyens de production dans de la zone d'intervention du Programme « Kandadji ».

211. Dans le cadre de l'actualisation du Plan de Réinstallation, le groupement SOFRECO-Convergence Consulting a mené en 2011, une étude socio économique des ménages de la première vague du déplacement involontaire des populations de la zone d'intervention du P-KRESMIN.
212. Cette étude qui est basée sur les travaux effectués par de Tecsalt en 2006, permet de caractériser les exploitation de pêche à travers l'exercice de la pêche en tant qu'activité principale des ménages recensés et/ou la présence des unités de transformation et de conservation des produits halieutiques dans la liste des biens capitaux inventoriés au niveau des ménages.
213. Cette typologie caractérise le niveau d'intervention des membres de ces ménages dans la filière halieutique (production, transformation et commercialisation), leur non implication et/ou leur faible implication dans les activités de capture, mais aussi leur implication dans les activités après captures telles que la transformation, la conservation et le mareyage.
214. L'analyse de ces données socio économiques ressort trois (3) niveau d'implication des ménages dans la mise en œuvre des activités halieutiques au niveau des villages de la première vague du déplacement involontaire. Chaque niveau détermine un acteur qui se particularise par sa vocation et sa capacité financière dans la filière halieutique. Ainsi, quatre (4) types d'acteurs sont identifiés dans le secteur de la pêche. Ce sont :
- Les pêcheurs professionnels exerçant la pêche comme activité principale et disposant d'unités de transformation de poissons (fumoirs, séchoirs) : Unité d'Effort de Pêche Professionnel (UEP) ;
 - Les pêcheurs occasionnels exerçant la pêche comme activité principale et ne disposant pas d'unités de transformation de poissons (fumoirs, séchoirs) : Unité d'Effort de Pêche Professionnel (UEP/0); et
 - Les agro-pêcheurs n'exerçant pas la pêche comme activité principale, mais disposant des équipements de pêche et des unités de transformation de poissons (fumoirs, séchoirs) , Unité d'Effort de Pêche Occasionnel ou d'Agro pêcheur (UEPO/A) ; et
 - Les mareyeurs et transformateurs (hommes et femmes) intervenant dans la filière après capture et la commercialisation (UT/C).

Figure 4 : Fumoirs à feux multiples et à un seul feu à Malou



215. A partir de cette typologie, l'effectif des intervenants du secteur productif de la pêche au niveau des villages de la première vague du déplacement involontaire est estimé à vingt trois (23) unités d'exploitation de pêcheurs professionnels correspondant aux vingt trois (23) ménages (Tecsult 2006 et SOFRECO-Convergence Consulting 2011) exerçant la pêche comme activité principale . Ces ménages tels que définis dans les études de Tecsult en 2006 et SOFRECO-Convergence Consulting en 2011, correspondent aux exploitations de pêche (EP) de la zone de l'étude qui totalisent quarante huit (48) unités d'effort de pêche (UEP) dont quarante-deux (42) pêcheurs professionnels et six (6) agro-pêcheurs.
216. En associant à ce critère le profilage des activités entre les hommes et les femmes, l'analyse synthétique des données socio économiques des populations de la première vague du déplacement involontaire, ressort la présence de quatre (4) mareyeurs (hommes et femmes) et de quarante sept (47) transformatrices qui gèrent les unités de transformation du poisson (fumoirs et séchoirs) et interviennent dans les activités de pré-captures telles que la transformation et la commercialisation.
217. Il a été dénombré la présence de quarante neuf (49) Unités de Transformation / Conservation (UT/C) au niveau des communautés de pêche de la première vague du déplacement involontaire des populations. La prédominance des fumoirs à poisson montre que le fumage est la principale forme de transformation des produits halieutique dans la zone de l'étude.

Tableau 7 : Caractéristiques des exploitations de pêche des villages de la première vague du déplacement involontaire des populations

Sites	Nombres de pêcheurs professionnels	Nombres des Agro-pêcheurs	Nombres de transformatrices de poissons	Nombres de Mareyeurs (Hommes et Femmes)	Types de biens capitaux liés à l'exploitation des produits de pêche	
					Natures	Nombre (UT/C)
Malou	23	-	31	4	Fumoir à poisson	32
Bimbilmé	3	2	4	-	Fumoir à poisson	3
Gouria Foumba	-	2	1	-	Fumoir à poisson	1
Alsilamé	-	1	1	-	Séchoir à poisson	1
Sanguilé	-	1	1	-	Fumoir à poisson	1
Kandadji	4	-	4	-	Fumoir à poisson	3
Bouwe mé	1	-	1	-	Fumoir à poisson	1
Djabou Djira	11	-	4	-	Fumoir à poisson	7
TOTAL	42	6	47	4		49

Source : HCAVN, 2011

218. L'analyse de ces données ressort également la forte présence des femmes dans les activités de pré-capture (transformation et mareyage) des produits halieutiques. Elles interviennent dans les secteurs de la transformation et le mareyage des produits halieutiques. Quant aux hommes, leurs interventions sont surtout prédominantes dans la capture du poisson.

6.6.6 Le commerce

219. Parmi les ménages affectés en première phase, 4% seulement exercent le commerce comme activité principale. Le nombre de ménages concernés est de 31.

Les activités commerciales dans la zone sont principalement informelles et pratiquées surtout sur une base occasionnelle.

220. Les échanges commerciaux portent principalement sur les produits agricoles, d'élevage, de pêche et de cueillette.

221. Ce sont généralement les femmes qui vendent une partie de la production du ménage, ou de leurs propres productions, pour acheter des condiments ou des biens essentiels nécessaires aux différents membres du ménage. Le petit commerce étant souvent la seule source de revenu des femmes, plusieurs transforment les produits récoltés ou cueillis pour en obtenir un meilleur prix. À titre d'exemple, on peut mentionner le gombo, le beurre et le poisson fumé ou séché.

Le commerce de détail et en gros basé sur l'achat et la vente de produits manufacturés est pratiqué par quelques commerçants. Les produits vendus viennent généralement de Niamey, de Maradi, du Mali ou du Burkina Faso. Les échanges commerciaux sont limités par le manque ou l'insuffisance des infrastructures de transport (pistes rurales, voies navigables, etc.).

6.6.7 L'artisanat

222. Selon le recensement réalisé, la zone est le siège d'activités d'artisanat importantes réalisées principalement par les femmes.
223. À partir de la paille sèche qu'elles teignent de diverses couleurs, les femmes tissent des paniers, des nattes et autres objets utilitaires qu'elles vendent.
224. Cet artisanat est particulièrement remarquable au niveau de certains villages (Kandadji, Séno, etc.) ayant bénéficié d'un projet d'appui à l'artisanat pour organiser le secteur du tressage.
225. La première phase ne touche que 12 ménages dont l'artisanat est l'activité principale

6.6.8 Sites patrimoniaux et tourisme

226. Au Nord de la zone se trouvent différents sites d'intérêt touristique :
- Près de la frontière du Mali, « le cimetière Touareg » témoigne de la présence de lieux d'habitat anciens ;
 - Le village de Koutougou-Goungou est apprécié par les touristes pour les ornements architecturaux des maisons que les femmes décorent à l'argile. La mise en eau du réservoir de Kandadji risque par ailleurs de rendre plus difficile la collecte de l'argile pour les femmes de ce village qui sera déplacé ;
 - Des écritures anciennes associées aux Touareg peuvent être vues près de Yassan Police, alors que l'on trouve des perles anciennes, des poteries et des anneaux de chevilles à Yassane Gouro ;
 - Firgoune possède aussi certains attraits touristiques comme les couloirs pastoraux pour la traversée des bovins, un troupeau d'hippopotames, une ancienne mosquée et une colline sacrée au cœur du village ;
 - Plus au Sud, se trouve Ayorou Goungou, lieu de sépulture des dignitaires Songhaï, et un ancien village de pêcheurs Bozo ;
 - Le village d'Ayorou attire également les touristes par ses mosquées, ses marchés colorés et animés, ses jardins irrigués le long du fleuve et ses anciens bâtiments datant de l'époque coloniale ; et
- Le fleuve est aussi exploité à des fins touristiques puisqu'il offre la possibilité aux touristes d'effectuer des sorties de pêche en pirogue, d'observer les oiseaux qui sont nombreux à proximité des rives, ainsi que toute l'activité fluviale, le fleuve étant au centre de la vie sociale et économique.
227. En résumé : Dans la zone concernée par la première vague du déplacement involontaire des populations, les sources de revenus des chefs de ménages affectées par le Programme sont constituées par l'agriculture (86,95%), la pêche (3,10%), l'élevage (0,51%), le commerce (4%), l'artisanat (1,55)%.
228. Les populations de la zone vivent principalement de la culture du mil, du sorgho, du riz, etc. Ces cultures sont pratiquées sur les terres les plus fertiles de la vallée du fleuve Niger.
229. L'élevage des ruminants est dominant à côté d'élevages de poules, pintades et canards. Cette activité ne donne lieu à aucune transformation moderne et significative des sous produits.

230. La pêche est pratiquée artisanalement le long du fleuve et sur ses pêcheries contiguës (mares et bras morts des périmètres irrigués) . Elle constitue la troisième activité génératrice de revenus pour les populations affectées par la première vague du déplacement involontaire.
231. Les activités commerciales dans la zone sont principalement informelles et pratiquées surtout sur une base occasionnelle, généralement par les femmes.

6.7. Accès aux services publics

6.7.1 Santé

232. Les principales maladies présentes sont le paludisme, les pneumopathies (toux/rhume, pneumonie), les maladies diarrhéiques et les maladies infectieuses. Parmi les maladies d'origine hydrique transmissibles, viennent en tête le paludisme, les maladies diarrhéiques, les vers intestinaux, la dysenterie, le choléra et la bilharziose.
233. Entre 2000 et 2004, les cas de malnutrition ont augmenté considérablement.
234. On note également une faible couverture vaccinale des enfants de la zone, ce qui engendre une faible résistance aux maladies évitables par la vaccination et une fragilisation du système immunitaire. Il s'ensuit une vulnérabilité aux pathologies qui risque d'être induite ou aggravée par la mise en place de la retenue d'eau prévue au P-KRESMIN, si des dispositions ne sont pas prises.
235. Les infrastructures sanitaires ne sont présentes qu'au niveau de Kandadji et Sanguilé qui comptent respectivement un centre de santé intégrée de type 1 et une case de santé. Ces infrastructures sont nouvelles et en bon état.

6.7.2 Éducation et alphabétisation

236. Dans la région de Tillabéri, le taux brut de scolarisation des garçons est de 61 % et de 55,6 % pour les filles, ce qui est supérieur aux taux bruts moyens du pays qui sont de 59,6 % pour les garçons et 40,4 % pour les filles.
237. Le taux d'alphabétisation de la région de Tillabéri a été estimé à 16,3 % en 2000, ce qui est relativement faible. Ainsi, seulement un adulte sur six, âgé de 15 ans et plus, est alphabétisé dans la région. Par ailleurs, l'alphabétisation des femmes demeure un problème important au Niger. En 1999, au niveau national, celui-ci se situait à 10,6 %, ce qui est de loin inférieur à celui des hommes qui s'établissait à 30,4 %. Bien que cet écart soit observable dans toutes les régions, il est plus accentué en milieu rural.
238. Il existe trois centres d'alphabétisation à Bimbilme, Sanguilé et Kandadji et 4 écoles primaires à Kandadji, Alsilame, Sanguilé et Kongo Moussa)
239. Les bâtiments scolaires sont ou en banco ou en matériaux définitifs, avec des tables bancs, et les maîtres sont présents.

6.7.3 Infrastructures hydrauliques

240. La zone d’impact du P-KRESMIN est située sur un socle, ce qui se traduit par un taux élevé d’échec des points d’eau (puits et forages) malgré les mesures géophysiques et donc des coûts unitaires très élevés des ouvrages hydrauliques.
241. De ce fait, la zone d’impact du programme (Départements de Tillabéri et Téra) présente un taux de couverture des besoins en eau particulièrement bas, comparativement aux autres départements de la région de Tillabéri.
242. Au niveau des forages, un seul est fonctionnel sur les trois dénombrés.

Tableau 8 : Infrastructures hydrauliques de la zone

Infrastructures	Vague I
Borne fontaine	0
Château d'eau	0
Forage	3 Sanguilé et 2 Kandadji
Puits cimenté moderne	1
Puits traditionnel	1
Puits traditionnel amélioré	0
Réseau d'eau	0

Source : AECOM Tecslult : Actualisation de la base de données socioéconomique du Plan de réinstallation et installation d’une base de données 2009

6.7.4 Infrastructures routières

Les villages de la zone sont reliés à la nationale n°1 par des pistes en latérite ou non revêtues de bitume.

6.8 Sites d’accueil

6.8.1 Caractéristiques de ces lieux de réinstallation

243. Le principal intérêt des sites d’accueil retenus est qu’ils sont situés à proximité des aménagements hydro agricoles prévu au P-KRESMIN (2 000 ha).
244. Les populations sont d’accord sur ces sites même si elles expriment un certain nombre d’inquiétudes, notamment la crainte de baptiser certaines infrastructures communautaires partagées entre le village de Sanguilé Gabou et Kandadji au nom du village de Kandadji (exemple marché de Kandadji).
245. Pour les pêcheurs, deux préoccupations ont été soulevées lors des consultations publiques : à savoir être placé le plus près du plan d’eau à cause pour les besoins de l’exercice de la pêche et la sécurisation de leurs matériels de pêche (pirogue), et la crainte de la trop grande proximité avec les populations de Kandadji.
246. Dans le souci de respecter leurs préoccupations dans le cadre du plan d’aménagement des nouveaux sites, ces derniers ont été placés à l’avant-garde de la ressource eau qui constitue l’endroit le plus proche du point d’eau.

247. En conclusion : Du fait que les populations à déplacer restent dans leur territoire d'origine, le projet ne causera pas de déracinement socioculturel significatif. Les infrastructures socio-économiques perdues seront largement remplacées et même améliorées au de là de toute attente avec la mise en place d'une assistance à la reconstruction. Enfin les bases de production économiques qui seront perdues, essentiellement la terre et la pêche seront remplacées par la création de périmètres irrigués et l'accès à la pêche dans le lac. Les bénéficiaires seront soutenus par des mesures d'accompagnement, telles que la vulgarisation, la formation et le soutien matériel à la production.

VII. L'ELIGIBILITE

7.1. Critères d'éligibilité

248. La législation nigérienne reconnaît la propriété officielle (avec titre) et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités prévues.

249. Pour sa part, la Politique en matière de déplacement involontaire de populations de la Banque mondiale va plus loin puisqu'elle reconnaît les catégories suivantes :

- Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres - sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; et
- Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

250. Ces personnes ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre de restaurer et même d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété ou accès sur des ressources communes, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque.

251. Au sein des trois groupes précédents, et tout particulièrement du troisième, les populations marginalisées ou plus vulnérables ont droit à des parcelles de terres, des logements et des infrastructures en vertu de la politique de la Banque qui est plus précise et protectrice que la législation nigérienne.

252. Ainsi, la politique de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité arrêtée par le Gouvernement du Niger pour le P-KRESMIN, en date du 22 Septembre 2010 conformément aux conclusions du Commissaire enquêteur et en accord avec la Banque Mondiale.

253. La Banque demande à ce que les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent. Il s'agit :

- des ayants droits avec titres formels qui sont quasi inexistantes dans la zone d'étude;
- des ayants droits avec titres ou droits coutumiers qui représentent presque tous les propriétaires dans la zone d'étude.

- Dans le cas du troisième groupe, qui est constitué des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, locataires, occupants sur gages, femmes ou enfants majeurs, etc.), la Banque demande à ce qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie, les personnes affectées plus vulnérables faisant partie de ce troisième groupe devraient avoir droit à des parcelles de terres, des logements et des infrastructures comme indemnisation.

254. A partir du principe d'éligibilité mis en place sur la base des lois nigériennes et de la PO 4.12 de la Banque Mondiale, une matrice d'éligibilité (impact → éligibilité → droit à compensation) est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 9 : Matrice d'éligibilité

	Impact	Eligibilité	Compensation
PERTE DE TERRE	Perte de terre cultivée et cultivable, cas de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation du Plan de réinstallation (PAR). Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. <u>OU</u> Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel au moins équivalent à celui de la parcelle perdue. <u>Ou</u> Combinaison des deux modes de compensation
	Perte de terre cultivée et cultivable, cas de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PAR. Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
	Perte de terrain cultivé et cultivable, cas de terrain occupé informellement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans le PAR. Pas de compensation en espèces pour le foncier Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur.
	Perte de terre agricole louée	Locataire	Appui à la recherche d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent. Pas de compensation en espèces pour le foncier.
	Perte de terre non cultivée	- Communautés villageoises - Eleveurs	- Compensation en nature au niveau communautaire, voir rubrique plus loin à ce niveau. - Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage et de la perte de fourrages.
PERT E DE CULT URES	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local et indemnisation pour mise en valeur du nouveau terrain.

	Impact	Eligibilité	Compensation
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production.
PERTE DE BATIMENTS	Structures précaires : Faire une différenciation entre structures précaires de personnes installées et de nomades (pour ceux-ci, seulement)	- Propriétaire de la structure - Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	- Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par le PAR et indemnité de déménagement. <u>Ou</u> Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement. - Compensation du coût du déplacement et indemnité de déménagement.
	Structures permanentes	- Propriétaire de la structure - Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	- Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment et indemnité de déménagement. <u>Ou</u> Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement. Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement. Compensation du coût du déplacement et indemnité de déménagement.
PERTE DE REVENUS	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de transition, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par le PAR.
	Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Acteurs de la filière pêche	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période de transition.
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas.
MESURES D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage.
	Perte d'emploi	Etre un employé d'une activité affectée	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site.
	Récupération des matériaux	Propriétaire des	Droit à récupérer les matériaux et le bois même si le

	Impact	Eligibilité	Compensation
	et autres	bâtiments Récupération du bois des arbres abattus	bâtiment fait l'objet d'une indemnisation.
	Perte de Ressources naturelles, brousse	Village considéré traditionnellement comme propriétaire de la zone concernée	Compensation communautaire au village traditionnellement propriétaire, sur la base d'un taux forfaitaire appliqué à la surface occupée ou acquise.

7.2. Date Butoir d'éligibilité

255. En général, la date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs biens dans la zone d'intervention du Programme . Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource impactée par le Projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.
256. Le recensement des PAP de la zone d'influence directe du Programme « kandadji » a été réalisé en 2006 et actualisé en 2009-2010.
257. Entre Juillet et Septembre 2010, le Commissaire enquêteur a procédé à une vérification sur le terrain des résultats du recensement réalisé par Tecsalt. La vérification consistait à afficher les données du recensement dans les chefs-lieux des communes et des villages administratifs concernés afin que les populations affectées puissent vérifier la fiabilité du recensement de leurs biens qui seront perdus. C'est une disposition de la loi nationale sur l'expropriation qui impose cette obligation (la Loi N°2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant le Loi 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire).
258. Les résultats de tous ces recensements ont permis de constituer une base de données socioéconomique harmonisée de la zone d'intervention du Programme et d'établir les listes des biens impactés par ménage.
259. C'est donc sur la base de ces listes que le Gouvernement a pris un Décret dit « Décret de cessibilité ». Cette disposition juridique et réglementaire est sanctionnée par la publication des listes par village et par ménage de tous les biens perdus par les populations dans le cadre de la mise en œuvre du Programme « kandadji ».
260. Le Décret de cessibilité entre en vigueur le 22 juin 2011, Cette date constitue de ce fait, la date butoir au-delà de laquelle aucun nouveau bien ne sera pris en compte dans l'optique de la compensation
261. Les modalités d'éligibilité ont été rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le Programme « kandadji » afin de dégager sa responsabilité par rapport aux populations qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur de l'emprise et qui n'ont pas été déclarées dans les délais légaux.

VIII. APPROCHE METHODOLOGIQUE : RECENSEMENT ET METHODE DE CALCUL

262. Cette partie du document relate la méthode de collecte des données sur le terrain, le recensement des personnes et des biens et les normes de calcul des coûts unitaires des biens qui seront perdus. En raison de la consistance de ce chapitre et par souci de préserver la facilité de la lecture du document dans son ensemble, ce chapitre a été mis en Annexe 1, intitulée Approche Méthodologique : Recensement et Méthode de Calcul. Prière de s’y référer pour les détails.

IX. RESULTATS OBTENUS

263. Les résultats du recensement sont présentés par type de biens perdus, en ayant à l’esprit que chaque bien perdu est rattaché à un chef de ménage identifié par un code unique. Le code du ménage est la clé d’identification des activités socioprofessionnelles du chef de ménage et de la liste de ses biens. Ainsi, il ne semble pas pertinent de classer ici les pertes subies uniquement sous l’angle de la catégorie socioprofessionnelle. Par exemple, un agriculteur peut perdre des terres agricoles, mais aussi des bâtis, et des équipements connexes, des arbres et des revenus temporaires liés à d’autres activités comme la pêche, l’artisanat, etc.

264. Ainsi, cette partie du rapport traite des biens globaux par nature, détaillés par site, par ménage et l’évaluation des compensations correspondantes

9.1 Données globales

9.1.1 Bâtis et infrastructures connexes

265. Les bâtis et les infrastructures connexes sont décomposés en deux types, les bâtis et les équipements connexes.

9.1.1.1 Les Bâtis

Il s’agit des bâtiments à usage d’habitation (chambre ou salon), des bâtiments à usage de boutique, des entrepôts, des vestibules, des ateliers, des hangars, des bureaux.

266. Les bâtis sont divisés en trois catégories dont : les bâtiments à usage d’habitation, les hangars et les autres bâtis (Atelier, Boutique, Bureau, Entrepôt, Vestibule).

267. Pour cette catégorie de biens capitaux privés perdus, les coûts de remplacement sont calculés en fonction de la superficie, de l’usage et du matériau principal utilisé dans la construction.

Tableau 10 : Récapitulatifs du coût de remplacement pour les bâtis

Type de bâtiment	Nombre de bâtis	Superficie total	Prix du m ²	Montant
Habitation en banco	1 578	54 952,44	30 000	1 648 573 334,51
Habitation en paille	94	1 787,49	27 500	49 155 972,19
Habitation en banco/paille	161	3 493,95	27 500	96 083 666,16
Habitation en définitif (Béton ou tôle)	6	459,88	120 000	55 185 300,00
Habitation en définitif banco	6	337,56	45 000	15 190 312,50
Hangar en banco	33	588,33	15 000	8 824 875,00
Hangar en paille	192	2 259,41	3 500	7 907 920,29

Type de bâtiment	Nombre de bâtis	Superficie total	Prix du m ²	Montant
Hangar en banco/paille	29	645,15	12 500	8 064 410,41
Hangar en définitif (Béton ou tôle)	1	45,00	500	877 500,00
Autres en banco	298	5 773,08	25 000	144 327 053,55
Autres en paille	2	32,78	25 000	819 375,00
Autres en banco/paille	7	142,45	25 000	3 561 368,84
Autres en définitif (Béton ou tôle)	7	355,32	80 000	28 425 800,00
Autres en définitif banco	4	247,60	40 000	9 904 000,00
TOTAL	2 418	71 120,44	495 500	2 076 900 888,46

Source : .HCAVN, 2012

9.1.1.2 Infrastructures connexes

Clôtures :

Tableau 11 : Les clôtures

Type de clôture	Nombre de ménage	Mètre linéaire	Montant
Haie morte	18	2 915	2 915 000
Paille	13	1 810	1 810 000
Haie vive	5	598	1 495 000
Bois	8	938	2 814 000
Banco et paille	7	927	7 416 000
Banco ou grillage	406	51 401	678 497 292
Semi-dur	2	294	5 821 200
TOTAL	459,00	58 883	700 768 492

Source : .HCAVN, 2012

268. **Les équipements :** Ce type de biens est composé des douchières de base, des douchières cimentées, des latrines améliorées, des cuisines, des poulailler/pigeonniers, des enclos pour animaux, des greniers à mil, des greniers à riz, grenier à oignon, fumoir à poisson, des fours à pain, des séchoir à peau, fumoir à viande, des latrines traditionnelles, Séchoir à poisson. Leurs coûts de remplacement sont calculés à l'unité

Tableau 12 : Récapitulatifs du coût de remplacement pour équipements connexes

Equipement connexes	Prix unitaire	Nombre	Montant
Poulailler/pigeonnier	20 000	1 489	29 780 000
Grenier à oignon	22 000	36	792 000
Douchière de base	34 000	775	26 350 000
Latrine traditionnelle	34 000	50	1 700 000
Grenier à riz	35 000	460	16 100 000

Equipement connexes	Prix unitaire	Nombre	Montant
Cuisine	40 000	358	14 320 000
Fumoir à poisson	40 000	57	2 280 000
Fumoir à viande	40 000	1	40 000
Enclos pour animaux	56 000	415	23 240 000
Douchière cimentée	64 000	28	1 792 000
Grenier à mil	100 000	637	63 700 000
Latrine améliorée	135 000	40	5 400 000
TOTAL		4 346	185 494 000

Source : HCAVN, 2011

9.1.2 Les terres et les parcours

269.

Principes de base pour la gestion des terres aménagées

270. La législation nigérienne, comme celle de la Banque mondiale, déclare que la compensation en nature des terres aménagées sera privilégiée. Cette disposition sert de ligne directrice pour la compensation des terres perdues par les populations affectées dans le cadre du Programme « Kandadji ».
271. Un (1) hectare de terre devra être compensé par un hectare de terre de même potentiel agricole ou par une surface de terre de productivité équivalente à l'hectare perdu.
272. Compte tenu du fait qu'il n'y a pas de terres vacantes équivalentes pouvant être utilisées pour compenser les terres perdues par les populations à cause de la réalisation du barrage, la compensation se fera avec des terres aménagées (maîtrise totale de l'eau) et plus productives par le P-KRESMIN.
273. Deux principes sous tendent le calcul de la compensation de ces terres :
- La terre reçue en compensation doit au minimum assurer le même niveau de sécurité alimentaire pour les ménages affectés ; et
 - Le revenu pouvant être tiré de la terre reçue en compensation doit au minimum correspondre à celui tiré de l'exploitation de la terre perdue par le ménage.

Statut des terres de compensation.

274. Le statut foncier des terres sur les Aménagements Hydro Agricoles (AHA) se fonde jusqu'ici sur le principe selon lequel « la terre reste propriété de l'Etat ».
275. Les principaux critères d'attribution des parcelles doivent répondre aux considérations suivantes:
- La priorité est donnée aux propriétaires terriens expropriés ;
 - Viennent ensuite les résidents ne possédant pas de terres ;
 - Enfin les non résidents ; et
 - Les parcelles ne sont ni vendues, ni gagées, ni échangées, ni léguées par leurs exploitants, quelles que soient les modalités d'accès (propriétaire exproprié, résidant sans terres, non résidant).
276. La gestion des AHA est assurée par l'Office National des aménagements Hydro Agricoles (ONAHA) et la coopérative. Selon plusieurs intervenants, les dispositions concernant le statut des terres sur les AHA

posent aujourd'hui problèmes, et dans les faits, les transactions foncières sont devenues très courantes sur les AHA, sans que les coopératives soient informées.

277. Dans le cadre du PAR, il est proposé de revoir cette question, dans le respect des textes en vigueur, notamment :

- La Constitution du 25 Novembre 2010 qui dispose en son article 28 que « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique sous réserve d'une juste et préalable indemnisation » ;
- La Déclaration d'Utilité Publique Décret N° 2009-225/PRN/MU/H du 12 août 2009 portant déclaration d'utilité publique du Programme "Kandadji" de Régénération des Ecosystèmes et de mise en valeur de la vallée du Niger (P-KRESMIN).a été pris en application des dispositions de la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi N°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire) ; et
- L'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'orientation du Code Rural ;

278. Les principes sur lesquels devra se fonder le statut foncier des terres de compensation peuvent être définis comme suit :

- La propriété pleine de la terre est reconnue aux personnes expropriées auxquelles seront délivrés des actes de propriété sur les terres reçues à titre de compensation ;
- La propriété pleine de la terre est reconnue aux exploitants non propriétaires qui exploitent des terres dont les propriétaires ont été expropriés ;
- La propriété pleine de la terre est reconnue aux groupements féminins bénéficiaires de terres aménagées à titre de compensation pour le retrait des terres exploitées antérieurement ;
- Les bénéficiaires de terres situées sur des AHA ont l'obligation de les mettre en valeur ;
- En cas de non mise en valeur constatée, un droit d'exploitation est donné à une tierce ; et
- Tous les exploitants des terres situées sur des AHA sont tenus de respecter le règlement intérieur de la coopérative en particulier en ce qui concerne le système de culture, la gestion des infrastructures, la gestion de l'eau.

279. Dans le cadre du processus de la réinstallation des populations de la première vague de déplacement, les terres et les parcours impactés couvrent une superficie totale de 4.351,48 hectares pour les affectations suivantes : Cité du maître d'ouvrage, base vie, emprise barrage, périmètre aménagé (AHA), réservoir du barrage, site de réinstallation. Le tableau n°27 ci-dessous donne le détail des superficies en fonctions de leurs natures et de leurs affectations dans cadres du Programme « Kandadji ».

Tableau 13 : Récapitulatifs de terres affectées par le Programme en fonction de leurs natures et de leurs affectations

Affectation des terres	Superficies (ha)			Superficies (%)
	Dunaires	Bas fond	Total	
Cité Maître d'ouvrage	100,00		100,00	2%
Base vie	70,00		70,00	2%
Emprise barrage	862,19	119,90	982,09	23%
Périmètre aménagé (AHA)	327,92	600,23	928,16	21%
Réservoir	1 179,07	945,16	2 124,23	49%
Sites de réinstallation	147,00	-	47,00	3%
TOTAL	2 686,18	665,29	4 351,48	100%

	62%	38%		
--	-----	-----	--	--

Source : .HCAVN, 2012

280. Le réservoir du barrage occupe 49% de la superficie totale affectée. La réinstallation des populations mobilise 21% des terres agricoles perdues pour la réalisation des périmètres irrigués (AHA) et 3% pour les sites d'accueil. Quant à la cité du maître d'ouvrage et la base vie, elles occupent chacune 2% des terres agricoles perdus par les populations.

9.1.3 Les terres agricoles perdues

281. Le tableau n° 4 ci-dessous présente toutes les terres perdues par cette première vague et intègre les terres devant recevoir l'aménagement hydro agricole

Tableau 14 : Surface des terres agricoles perdues en fonction de leurs natures et leurs affectations dans le cadre du Programme

Affectation des terres	Superficies (ha)			Superficies (%)
	Dunaires	Bas fond	Total	
Cité Maitre d'ouvrage	100,00		100,00	2%
Base vie	70,00		70,00	2%
Emprise barrage	862,19	119,90	982,09	23%
Périmètre aménagé (AHA)	327,92	600,23	928,16	21%
Réservoir	1 179,07	945,16	2 124,23	49%
Sites de réinstallation	147,00	-	47,00	3%
TOTAL	2 686,18	1 665,29	4 351,48	100%
	62%	38%		

Source : HCAVN, 2012

282. Ainsi, ce sont 4.351,84 ha de terres qui seront concernées pour la première vague du programme, dont 2.686.18 ha (62%) de terres dunaires à potentiel agricole moyen et ha 1.665,29 ha(38%). de terres de bas fond à très bon potentiel agricole.

9.1.4 Compensation en espèces pour la perte de productions agricoles

283. En attendant la fin des travaux et la remise des parcelles aux PAPs, c'est-à-dire pour une période pour la plupart des personnes impactées de trois campagnes, il faudra payer une compensation pour la production perdue pour les PAPs. Le tableau ci-après synthétise les surfaces affectées et les coûts d'indemnisations.

Tableau 15 : Synthèse des superficies affectées et coûts des indemnisations

Superficies terres dunaires			Superficies terres de bas fond			Montant par campagne (FCFA)	Montant total 3 ans en FCFA
(ha)	Taux (FCFA/ha)	Total (FCFA)	(ha)	Taux (FCFA /ha)	Total (FCFA)		
2 686,20	86 700	232 893 540	1 665,29	293 450	488 679 351	721 572 891	2 164 718 672

Source : HCAVN, 2012

284. Cette somme sera versée en trois fois : d'une manière équivalente chaque année.
285. Si les périmètres irrigués sont livrés plus tôt, la somme » donnée aux PAP sera bien sûr diminuée d'autant.

9.1.5 L'arboriculture fruitière

286. Ce n'est pas une activité très développée dans la zone d'intervention du P-KRESMIN. Ainsi en dehors de quelques initiatives récentes, la majorité des arbres fruitiers sont plantés dans les concessions.

Tableau 16 : Compensation des arbres fruitiers agricoles

Arbre	Prix unitaire	Total	Montant
Moringa	1 814	30	54 420
Oranger / Lémou béri gna	29 164	40	1 166 560
Citronnier / Lemo kaina gna	31 878	76	2 422 728
Papayer gna / Dendi moufay	50 504	1	50 504
Manguier greffé / Mango grafi gna	54 970	92	5 057 240
Manguier non greffé / Mangou gna	88 272	127	11 210 544
Goyavier / Goyaba gna	109 234	392	42 819 728
Palmier Dattier / Dabina gna	109 240	29	3 167 960
TOTAL		787	65 949 684

Source : .HCAVN, 2012

9.1.6 Les arbres forestiers perdus

287. Les espèces forestières perdues par les populations de la première vague du déplacement involontaire des populations sont composées essentiellement des espèces à usages multiples. Les plus courantes sont : *Balanites aegyptiaca*, *Acacia nilotica*, *Acacia senegal*, *Ziziphus mauritiana* et *Hyphaene thebaica*.
288. Les arbres exotiques d'ombrage représentent 10,72 % des ressources ligneuses affectées. Ces espèces sont comprennent essentiellement du Neem, des Eucalyptus, du *Treminalia* et du *Prosopis* Ces espèces sont plantées soit dans les concessions, soit au niveau des places publiques des villages (marché, école, mosquées, etc.). Elles procurent aux populations de multiples produits, notamment le bois de chauffe, de service et d'œuvre.

Tableau 17 : : Compense des arbres forestiers et les arbres exotiques d'ombrage

Arbres	Prix unitaires	Nombres	Montants	Pourcentages
<i>Acacia nilotica</i> / Baani gna	823	536	441 128	13,46%
<i>Acacia</i> (gomme arabique)	1 374	476	654 024	11,95%
<i>Acacia albida</i> / Gao gna	1 433	208	298 064	5,22%
<i>Sclérocarya</i> / Daney ou Diney	5 810	18	104 580	0,45%
Baobab / Koo gna	6 510	110	716 100	2,76%
Néré / Dosô	9 380	2	18 760	0,05%
Ébénier / Tokoey / Kangna (Haoussa)	10 662	350	3 731 700	8,79%

Arbres	Prix unitaires	Nombres	Montants	Pourcentages
Balanitès / Garbey / Adoua (Haoussa)	10 762	550	5 919 100	13,81%
Figuier / Sari gna	12 156	4	48 624	0,10%
Karité / Bulunga	14 276	32	456 832	0,80%
Fromager / Bantan / Rymy (Haoussa)	36 003	1	36 003	0,03%
Jujubier / Darey	47 970	587	28 158 390	14,74%
Raisin sauvage / Tamarza	62 398	11	686 378	0,28%
Arbres exotiques d'ombrage	62 715	427	26 779 305	10,72%
Ximenia / Kumhu	62 715	4	250 860	0,10%
Palmier Doum / Kangaw	75 028	585	43 891 380	14,69%
Tamarinier / Bôsey	87 672	29	2 542 488	0,73%
Acajou	100 508	12	1 206 096	0,30%
Detarium / Fantu / Taoura (Haoussa)	399 915	16	6 398 640	0,40%
Palmier Ronier / Sabbizé	495 182	24	11 884 368	0,60%
TOTAL		3 982	134 222 820	100,00%

Source : HCAVN, 2011

289. Le montant de la compensation pour les arbres forestiers est de l'ordre de 134 222 820 F.CFA pour 3 982 arbres perdus par les populations de la première vague. Le PR devra privilégier l'exploitation sur pieds de ce potentiel ligneux au profit des propriétaires privés qui le désireront afin d'atténuer le cout des compensations et maximiser les avantages des bénéficiaires.

9.1.7 Les pertes temporaires de revenu pour les pêcheurs

290. Dans la zone concernée par la première vague du déplacement involontaire du Programme « Kandadji », le prix bord-fleuve du kilogramme du poisson (capitaine) le plus prisé par les consommateurs est de 1.750 F CFA tandis que le prix à la consommation est de 2.500 F CFA intégrant la rente économique liée à la conservation et à la distribution. La production de poisson par exploitation et par saison de pêche active (7 mois sur douze) est de 418 kg environ.

291. Le déplacement involontaire induit par la réalisation du barrage de Kandadji, engendrera au niveau des communautés de pêche affectées, les conséquences suivantes :

- à cause de leur déplacement involontaire, ils seront obligés d'aller assez loin par rapport à aux zones de pêche habituelles qui deviendront une aire de pêche exclusivement interdite pour des raisons de sécurité et de gestion durable du potentiel piscicole, ce qui entraînera des efforts supplémentaires et des pertes de temps ;
- à cause de la construction du barrage et de la mise en eau du réservoir, il y aura progressivement moins d'accès à la ressource engendrant ainsi un manque à gagner de l'ordre de 731 500 F CFA correspondant au revenu annuel moyen des mises à terre d'une unité d'effort de pêche professionnelle en une saison de pêche active pour une année de perturbation liée à la construction du barrage ;
- à cause de la construction du barrage et de la mise en eau du réservoir, il y aura progressivement moins d'accès à la ressource engendrant ainsi un manque à gagner de l'ordre de 365 750 F CFA correspondant au revenu annuel moyen des mises à terre d'une unité d'effort de

pêche occasionnelle(agro-pêcheur), active trois et demi (3,5) par campagne annuelle de pêche active ;

- à cause de la construction du barrage et de la mise en eau du réservoir, il y aura progressivement une perte de revenus familiaux de l'ordre de 536 250 F/an correspondant au gain annuel moyen des unités de transformation/commercialisation (UT/C) pendant une année.

Tableau 18 : Perte de revenu des pêcheurs

Sites	N° des exploitations de pêche	Catégories éligibles au niveau des communautés de pêche de la première vague								TOTAUX en F CFA
		Pêcheurs professionnels (UEPP)		Pêcheurs occasionnels et/ou agro-pêcheurs (UE0/AP)		Unités de transformation		Unités de Commercialisation.(UC)		
						Cout de remplacement des UT/C)				
		Nbres	Montants	Nbres	Montants	Nbres	Montants	Nbres	Montants	
Malou	171-1	3	2 194 500	-	-	9	1 036 800	-	-	3 231 300
	171-11	2	1 463 000	-	-	3	345 600	-	-	1 808 600
	171-12	1	731 500	-	-	1	115 200	-	-	846 700
	171-2	4	2 926 000	-	-	6	691 200	-	-	3 617 200
	171-4	2	1 463 000	-	-	3	345 600	-	-	1 808 600
	171-5	2	1 463 000	-	-	3	345 600	-	-	1 808 600
	171-7	1	731 500	-	-	3	345 600	-	-	1 077 100
	171-8	7	5 120 500	-	-	3	345 600	-	-	5 466 100
	171-15	1	731 500	-	-	1	115 200	4	2 145 000	2 991 700
		23	16 824 500	-	-	32	3 686 400	4	2 145 000	22 655 900
Bimbilmé	78-32	3	2 194 500	-	-	2	230 400	-	-	2 424 900
	78-8	-	-	2	731 500	1	115 200	-	-	846 700
		3	2 194 500	2	731 500	3	345 600	-	-	3 271 600
Gouria Foubba	173-14	-	-	2	731 500	1	115 200	-	-	846 700
		-	-	2	731 500	1	115 200	-	-	846 700
Alsilamé	189-4	-	-	1	365 750	1	115 200	-	-	480 950
		-	-	1	365 750	1	115 200	-	-	480 950
Sanguilé	168-80	-	-	1	365 750	1	115 200	-	-	480 950
		-	-	1	365 750	1	115 200	-	-	480 950
Kandadji	306-19	1	731 500	-	-	1	115 200	-	-	846 700
	306-7	2	1 463 000	-	-	1	115 200	-	-	1 578 200
	307-7	1	731 500	-	-	1	115 200	-	-	846 700
		4	2 926 000	-	-	3	345 600	-	-	3 271 600
Bouemé	304-2	1	731 500	-	-	1	115 200	-	-	846 700
		1	731 500	-	-	1	115 200	-	-	846 700
Djabou Djira	305-1	2	1 463 000	-	-	1	115 200	-	-	1 578 200
	305-2	4	2 926 000	-	-	1	115 200	-	-	3 041 200
	305-4	1	731 500	-	-	2	230 400	-	-	961 900
	305-5	1	731 500	-	-	1	115 200	-	-	846 700
	305-6	3	2 194 500	-	-	2	230 400	-	-	2 424 900

	11	8 046 500	-	-	7	806 400	-		8 852 900
TOTAUX	42	30 723 000	6	2 194 500	49	5 644 800	4	2 145 000	40 707 300

Source : .HCAVN, 2012

9.1.8 Les pertes de fourrage pour l'élevage

292. Il est à noter que la pratique dominante en matière d'élevage est bien l'élevage extensif, c'est-à-dire que les animaux sont laissés en divagation dans la nature. Aussi, ces pertes ne seront pas directement compensées par le Programme, il est proposé, dans le cadre de la réinstallation, des mesures d'appui à l'élevage, comme la création des boutiques d'intrants et de produits zoo vétérinaires, le renforcement des capacités des acteurs.

293. En outre, des zones d'aménagement spécifiques pour les cultures fourragères tel que le « bourgou » sont prévues autour de la retenue. Ainsi, à terme il est envisagé que les conditions pastorales s'améliorent davantage par rapport au niveau actuel

9.1.9 Les frais de déménagement

294. Les frais de déplacement lors du déménagement seront compensés en espèces aux PAP affectés. Une somme forfaitaire de 100.000 FCFA par ménage affecté sera prévue. Ce sont donc aux ménages et aux commerces/entreprises d'organiser leur propre déménagement dans des délais qui leur seront indiqués par le Programme.

295. Le montant total de cet appui au déménagement des 774 ménages recensés s'élève à 77.400.000 FCFA.

9.1.10 Assistance technique à la reconstruction

296. L'objectif global de l'assistance vise la construction des nouveaux villages selon la méthode traditionnelle et dans les délais prévus.

297. En effet, le Gouvernement du Niger a opté, en accord avec les populations pour le mode d'exécution des travaux de reconstruction avec l'assistance du programme sous forme d'appui conseil et l'apport de matériaux de construction, au lieu d'une indemnisation en espèces ou la reconstruction à l'entreprise.

Le montant de cet appui est 266.060.575 FCFA.

9.2 Identification des groupes et personnes vulnérables

298. Les personnes vulnérables comprennent les membres d'un ménage dirigé par une femme, les personnes adultes de 51 ans et plus sans liens familiaux, les personnes handicapées et les enfants sans liens familiaux.

299. Ces critères sont généralement standardisés au niveau de la majorité des Projets de développement cofinancés par les partenaires bilatéraux et multilatéraux au développement.

300. Les enquêtes effectuées dans le cadre de la préparation du présent PAR montrent que le nombre de personnes vulnérables est faible au niveau des villages concernés par la première vague du déplacement involontaire du P-KRESMIN. Ces groupes cibles sont composés des personnes malades, des femmes chef de ménage, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapés. Parmi ce groupe, les femmes (chefs de famille) et des enfants sans lien de famille constituent le sous-groupe le plus important. Le tableau ci-dessous donne le détail des effectifs des personnes vulnérables recensés au niveau de la zone couverte par la première vague du déplacement des populations.

Tableau 46 : Identification des personnes vulnérables

Type de personnes vulnérables	Nombre total de personnes vulnérables Vague 1
Membres d'un ménage dirigé par une femme	46
Adultes de 51 ans et plus sans liens familiaux	5
Personnes handicapées	7
Enfants sans liens familiaux	49
TOTAL	107

Source : Tecsalt PR Rapport réactualisé, février 2010

9.2.1 Actions en direction des groupes vulnérables

301. Dans la tradition nigérienne, ces personnes dispose d'une caution sociale et bénéficient d'une certaine solidarité qui ne les laissent pas totalement démunies.
302. Cette solidarité s'exerce au niveau de la famille élargie et/ou du voisinage. Cependant, la vulnérabilité de ces personnes peut être accentuée à l'occasion d'une opération de déplacement.
303. Elles sont notamment susceptibles d'être exclues des bénéfices de l'opération et de subir les impacts négatifs des interventions du Programme en raison de: (i) leur absence aux réunions d'information, (ii) leur difficulté de se déplacer lors du déménagement, (iii) leur non éligibilité aux indemnisations par omission ou par négligence.

9.2.2 Types d'actions d'assistance aux personnes vulnérables

Pour les paysans, le Programme prévoit l'attribution d'une parcelle de 0,25 ha de terres aménagées dans les futurs périmètres irrigués.

304. Ces personnes peuvent être rendues encore plus vulnérables à l'occasion d'une opération de déplacement. Elles sont notamment susceptibles d'être exclues des bénéfices de l'opération et de subir les inconvénients des interventions en raison de : (i) leur absence aux réunions d'information, (ii) leur difficulté de suivre les opérations de reconstruction, (iii) leur non-éligibilité aux indemnisations, par omission ou par négligence.
305. Les actions envisageables pour appuyer ces cibles seront les suivantes :
- l'assistance matérielle au déménagement (mise à disposition d'un véhicule) pour les personnes qui ne seraient pas en mesure de faire face elles-mêmes aux contraintes du déplacement,
 - les aides alimentaires ponctuelles pendant la période de réinstallation,

- les aides pécuniaires ponctuelles (cash transfert, food for work, cash for work,etc) pendant cette période ;
- la facilitation de l'accès à des soins médicaux ;
- les appuis rapprochés spécifiques par rapport au nouvel environnement agricole, urbain, culturel, etc...

9.2.4. Moyens affectés à l'assistance aux personnes vulnérables

306. Compte tenu de la sensibilité des personnes vulnérables repérées pendant le recensement, il y a lieu que la cellule de maîtrise d'œuvre se dote d'un travailleur social spécifiquement de la réinsertion sociale de ce groupe. Néanmoins, il conviendra de poursuivre les objectifs suivants :

- Actualiser le recensement des personnes vulnérables au sein des personnes affectées par le Programme ;
- Veiller à ce qu'aucun ménage éligible ne soit exclu ;
- Assurer une assistance lors du déménagement proprement dit (assistance au transport des malades, handicapés, personnes âgées, femmes enceintes ou mères de très jeunes enfants, etc.) ;
- Vérifier que toutes les personnes vulnérables ont bien retrouvé un toit après le déplacement.

9.2.5. Compensations du Village hôte de Gabou

9.2.5.1 Problématique

307. Pour les besoins liés à la construction et de gestion du barrage de Kandadji, Gabou perdra une partie de ses terres de culture pour les besoins de construction des infrastructures (base vie, cité du maître d'ouvrage) et la réinstallation des villages déplacés. Le tableau ci dessous récapitule les superficies occupées et les effectifs des propriétaires.

Tableau 19 : Superficies affectées du village d'accueil Gabou

Infrastructures à réaliser sur le Terroir de Gabou	Superficies Prélevées à Gabou (ha)	Superficies cultivées à Gabou (ha)	Nombre de propriétaires affectés
Base de vie de l'entreprise	70	70	23
Cité du maître d'ouvrage	100	100	28
Site du nouveau village de Kandadji	76	76	18
Aménagement des 300 ha	200	102,92	49
Aménagement des 1700 ha	500	158	398
Total	946	506,92	516

Source HCAVN, 2012

Gabou servira de village d'accueil non seulement pour les intervenants sur différents chantiers de construction (entrepreneurs avec de nombreux ouvriers, bureaux d'études), mais aussi les commerçants et hommes d'affaire de toute sorte ainsi que les habitants du nouveaux village de Kandadji, avec des nouveaux besoins en matière d'espace.

308. En tant que village hôte, Gabou sera exposé à une explosion démographique par l'afflux des populations.

309. Sur la base des données documentaires et à travers des échanges avec certains responsables du Programme, les afflux sont estimés à près de 4 000 personnes sans les 3 284 habitants du village de Kandadji.

310. Ces quatre mille (4.000) personnes qui vont s'ajouter à la population résidente sont réparties comme suit :

- 2.000 personnes qui seront mobilisées pour les travaux des entreprises et les bureaux de contrôle pour la construction du barrage ;
- 200 personnes pour les travaux l'entreprise et le bureau de contrôle pour les aménagements hydro agricoles ;
- 1.000 personnes (maçons, briquetiers et autres ouvriers qualifiés) pour la construction du nouveau village de Kandadji y compris les infrastructures collectives ;
- 300 personnes par le P-KRESMIN et autres services impliqués, avec leurs familles ;
- 500 personnes composées de commerçants, de fournisseurs, etc..

9.2.5.2 Doléances des populations

A cause de cette augmentation de personnes, des infrastructures nouvelles sont nécessaires.

D'autre part, à la suite des échanges avec les populations y compris le chef de village, le Directeur d'école et l'Infirmière, les préoccupations majeures en dehors de l'indemnisation des terres perdues, tournent autour de l'amélioration de leur conditions de vie avec la réalisation d'infrastructures collectives (adduction d'eau potable, écoles, latrines, renforcement des capacités de la case de santé en personnel et en médicaments, marché etc).

311. Pour améliorer les conditions de vie des populations, il faudra :

- Compléter le nombre de salles de classe de l'école à six, toutes construites en matériaux durable ;
- Construire des logements pour les enseignants ;
- Construire une école de trois salles de classes à Taghana, en matériaux durable ;
- Installer un réseau d'adduction d'eau potable à la place des forages équipés de pompe ;
- Renforcement des capacités de la case de santé en la dotant du personnel et matériel nécessaire ainsi qu'un fond de départ pour la mise à disposition des médicaments au niveau de la petite pharmacie ;
- Aménager deux terrains de sport aménagés (un à Gabou et un à Taghana) ;
- Construire treize (13) latrines publiques réparti dans les différents quartiers du village;
- Compéter à deux le nombre de moulin ; et
- La création d'un marché sommaire avec la construction de quelques hangars.

9.2.5.3 Propositions

312. En dehors des facteurs vus plus haut (augmentation importante de la population, demandes de la population), il convient de tenir compte des infrastructures existantes :

- Trois écoles :
 - Une école du niveau CM2 à Gabou, de quatre salles de classes dont trois construites en matériaux durables et une en seccos. L'école est surchargée, elle est fréquentée par plus de 300 élèves encadrés par 4 enseignants dont un directeur d'école.
 - Une école d'une seule salle de classe en banco, dans le hameau de Taghana, fréquentée par 80 élèves encadrés par un enseignant.
 - Une école franco arabe deux salles de classes et une mosquée en seul bâtiment construit en matériaux durables. Elle est fréquentée par 70 élèves encadrés par deux (2) enseignants.
- Une mosquée : d'une capacité estimée à 150 personnes construite en matériaux durables.
- Une case de santé : Une superficie d'un ha a été allouée pour les besoins de la case de santé qui pour le moment n'a qu'un bâtiment composé de trois pièces dont une salle de consultation, une salle d'accouchement et une de pansement, la véranda sert de salle d'attente. En face du bâtiment se trouve un hangar en bois pour le repos des patients et ceux qui les accompagnent. Le personnel de la case de santé se limite à une infirmière. Cette case n'a pas de clôture.
- Quatre points d'eau : Des forages équipés de deux types de pompes manuelles, dont trois réalisés entre 1984 et 1985 et le quatrième en 2003. Sur les quatre, seulement deux sont fonctionnelles dont un des forages réalisés entre 1984 et 1985 et le forage de 2003 d'un débit très faible.
- Deux terrains de sport : dont un à Gabou et le second à Tagana, seulement des espaces sans aucun investissement ;
- Un moulin : le seul dont se servent toutes les femmes de Gabou et ses hameaux.

313. Les infrastructures marchandes sont inexistantes dans le village. Suite à l'étude de ces facteurs, les doléances sont retenues, sous réserve :

- Deux logements pour les deux Directeurs d'écoles (Gabou et hameau de Tagana) et un logement pour l'école franco arabe ;
- Six (6) latrines publiques au lieu de 13 ;
- Les forages pourraient être remplacés par un système de pompage dans le fleuve avec traitement de l'eau, en effet, les forages dans la région sont souvent négatifs.

9.2.6 Estimation du coût pour la mise à niveau des infrastructures collectives du village hôte de Gabou

Tableau 20 : Estimation du coût pour la mise à niveau des infrastructures collectives du village hôte de Gabou

Type d'investissement	Nombre et caractéristiques	Prix unitaire	Coût total en FCFA
Salle de classe	5 de 30m ²	105 000 F CFA/m ²	15 750 000
Logement Directeur d'école	3 de 50 m ²	150 000 F CFA/m ²	22 500 000
Logement pour la case de santé	1 de 42 m ²	100 000 F CFA/m ²	4 200 000
Clôture de la case de santé	400 m	4500 F CFA/ml	1 800 000
Hangar de la case de santé	40 m ²	17000FCFA/m ²	680 000
Fond de départ pour les médicaments			1 000 000
Marché	152 m ²	17000 FCFA/m ²	2 584 000
Forage	100m	75000 FFA/ml	7 500 000
Château d'eau	20m ²		20 000 000
Réseau de distribution	2 000 ml	5000 FCFA/ml	10 000 000
Borne Fontaine	6	1 500 000 FCFA	9 000 000
Pompe électrique et bâtiment	1	6 800 000 FCFA	6 800 000
Terrain de sport	2 de 4500m ²	1000 FCFA/m ²	9 000 000
Moulin et formation du meunier	1		2 000 000
TOTAL			112 814 000

Source : HCAVN, 2011

9.3 Récapitulatifs des données par village

Pour assurer une mise en œuvre et un suivi efficaces du PAR, des informations statistiques sur les biens individuels et collectives affectés sont fournies dans cette section. Cependant, vu l'importance de l'information en termes de volume et de détails, il a été décidé de transférer cette section en Annexe 2 et ne garder dans le texte principal qu'un tableau récapitulatif par village donnant des informations sur la superficie et les coûts des biens touchés, à savoir: Les bâtis, les clôtures, les équipements, les arbres et les infrastructures collectives. Donc, pour les détails relatifs à chaque village et à chaque rubrique, se référer à l'Annexe 2.

Le tableau n° 21 récapitule les compensations par village. Ces montants n'intègrent pas la valeur monétaire des terres perdues qui sont traitées dans le tableau n° 22.

Tableau 21 : Récapitulatif des compensations (sans les terres) par village

SITE	MONTANT
GABOU	112 814 000,00
KANDADJI	2 557 656 442,88
SANGUILE	1 013 945 529,76
TRIBU ALSILAME	217 402 058,82
TOTAL	3 901 818 031,46

Source : HCAVN, 2011

Les terres perdues occupent une superficie de 1.324,48 ha toutes natures confondues. Elles sont composées de terres dunaires et de terres de bas fonds. Le tableau n°22 donne le détail des valeurs monétaires en fonction de la nature des terres et des superficies perdues par les populations de Kandadji, de Sanguilé, d'Alsilamé, ainsi que celles du village d'accueil de Gabou.

Cependant, ces valeurs monétaires des terres restent indicatives car l'approche envisagée par le P-KRESMIN en concertation avec les populations affectées est un système de compensation du foncier en nature c'est-à-dire une compensation des terres traditionnelles contre les terres aménagées. En effet, les terres perdues (dunaires ou de bas fonds) sont compensées en terres aménagées avec une maîtrise totale d'eau au niveau des périmètres irrigués (2.000 ha) en raison d'un (1) hectare de terre de bas fonds contre 0,30 hectares de terres aménagées et un (1) hectare de terres dunaires contre 0,1 hectares de terres aménagées. Les normes de compensation sont détaillées dans la sous section 2.4.1 de l'annexe II relative aux éléments du calcul de la compensation pour perte de terres de bas fonds.

Les besoins en superficies des terres aménagées est de 161,15 hectares pour les trois villages déplacés et les villages d'accueil. Soit seulement 8.06% des 2.000 hectares dans cadre du Programme.

Tableau 22 : Compensation pour perte de terres

Village	Terres dunaires			Terres de bas-fonds			Terres perdues	Total terres aménagées
	Superficie	Montant	Equivalent en terres aménagées	Superficie	Montant	Equivalent en terres aménagées	Superficie	Equivalent en terres aménagées
Alsilamé	364,22	218 531 400	36,42	-		-	364,22	36,42
Dessa	29,87	17 920 800	2,99	19,55	11 732 400	5,87	49,42	8,85
Gabou	288,90	173 340 000	28,89	-		-	288,90	28,89
Kandadji	-		-	119,90	71 937 000	35,97	119,90	35,97
Sanguilé	497,97	298 783 200	49,80	4,07	2 442 600	1,22	502,04	51,02
TOTAL	1 180,96	708 575 400	118,10	143,52	86 112 000	43,06	1 324,48	161,15

Source : HCAVN, 2011

Village administratif de Kandadji et hameaux

Le montant de la compensation sans les terres est de 2 557 656 442,88 FCFA pour le village administratifs de Kandadji et hameaux (Cf. tableau n° 23).

Tableau 23 : Montant total de la compensation sans les terres du village administratif des kandadji et hameaux

DESIGNATION	MONTANT
Infrastructures collectives	334 303 946,00
Bâtis	1 359 042 255,88
Clôtures	586 951 552,00
Equipements	123 805 000,00
Arbres	113 808 289,00
Perte de revenu pêche	39 745 400,00
TOTAL	2 557 656 442,88

Source : HCAVN, 2011

Village administratif de Sanguilé et hameaux

Le montant de la compensation sans les terres est de 1 013 945 529,76 FCFA pour le village administratifs de Sanguilé et hameaux (Cf. tableau n° 24).

Tableau 24 : Montant total de la compensation sans les terres du village administratif de Sanguilé et hameaux

DESIGNATION	MONTANT
Infrastructures collectives	178 993 239,00
Bâtis	628 712 393,76
Clôtures	107 055 940,00
Equipements	46 688 000,00
Arbres	52 015 007,00
Perte de revenu pêche	480 950,00
TOTAL	1 013 945 529,76

Source : HCAVN, 2011

Tribu d’Alsilamé et campements

Le montant de la compensation sans les terres est de 217 402 058,82 FCFA pour la tribu d’Alsilamé et campements.

Tableau 25 : Montant total de la compensation sans les terres de la tribu d’Alsilamé et campements

DESIGNATION	MONTANT
Infrastructures collectives	71 663 662,00
Bâtis	89 146 238,82
Clôtures	6 761 000,00
Equipements	15 001 000,00
Arbres	34 349 208,00
Perte de revenu pêche	480 950,00
TOTAL	217 402 058,82

Source : HCAVN, 2011

Village d’accueil de Gabou

Le montant de la compensation sans les terres est de 217 402 058,82 FCFA pour le village d’accueil de Gabou.

Tableau 26 : Montant total de la compensation sans les terres village d’accueil de Gabou

DESIGNATION	MONTANT
Infrastructures collectives	112 814 000,00
Bâtis	-
Clôtures	-
Equipements	-
Arbres	-
Perte de revenu pêche	-
TOTAL	112 814 000,00

Source : HCAVN, 2011

X. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

10.1 Intervenants et tâches à assumer

314. Diverses institutions interviendront dans la réalisation du P-KRESMIN ainsi que dans la mise en œuvre du Plan de réinstallation afin de satisfaire les attentes et les besoins des populations affectées. Les parties prenantes concernées par la mise en œuvre du PAR sont :

- L’ Etat du Niger à travers les ministères techniques compétents dans leurs domaines de juridiction respectifs en fonction des champs d’intervention du PAR ;
- Le HCAVN qui est responsable de la mise en œuvre générale de toutes les activités du programme, avec en particulier le ou les représentants locaux du HCAVN établis dans la zone du Projet ;

- Le BEEEI qui s'impliquera directement dans le suivi et l'évaluation du P-KRESMIN ;
- Les Directions techniques régionales de Tillabéri et départementales (Tillabéri et Téra) ;
- Les autorités des cantons et des communes touchées par le Projet, entre autres, au niveau des services de base et de proximité qu'elles offrent ; et
- Les ONG internationales, nationales, régionales ou locales qui œuvrent dans les domaines d'intervention identifiés dans le PR et qui peuvent appuyer la mise en œuvre par leur expertise et/ou leurs ressources propres ;
- Les consultants internationaux ou nationaux requis pour les expertises particulières ;
- Les bureaux d'études et les entrepreneurs impliqués dans l'exécution de diverses activités prévues dans le PAR;
- Les centres et les institutions de formation et de renforcement des capacités ;
- Les groupes socioprofessionnels, associations, coopératives, groupements de femmes et de jeunes des localités concernées;
- Les hommes et les femmes localisés dans la zone d'étude qui seront appelés à participer activement à la mise en œuvre du PR et qui pourront exercer un suivi en faisant part de leurs commentaires, suggestions et doléances aux instances concernées ;
- Les bailleurs de fonds, le cas échéant, qui assureront la supervision et le contrôle de la bonne exécution.

315. La mise en œuvre du PAR est sous la responsabilité du Haut Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger qui répondra des résultats atteints auprès du Comité de pilotage et des bailleurs de fonds. Le HCAVN sera, entre autres, chargé de la production de tous les rapports d'avancement du PAR et de toutes les communications y afférant. Dans ses tâches, le HCAVN sera appuyé par le Comité technique de coordination qui est déjà en place, l'assistance technique recrutée au sein de l'UEP.

316. Par ailleurs, il convient de noter qu'un Panel d'experts indépendant est mis en place au niveau de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) dont les avis et les recommandations peuvent être utiles à la bonne exécution du PAR.

317. L'organigramme ci-dessous correspond à l'ensemble du système institutionnel dans lequel s'insère l'exécution du PAR. Il convient toutefois de préciser qu'au niveau de l'Unité d'Exécution du Programme (UEP), c'est le responsable de la Cellule Plan de Réinstallation (PR) qui est chargé de la mise en œuvre du PAR, tandis qu'au niveau du HCAVN, le Département Affaires Sociales et Economiques assure la supervision et la coordination de la mise en œuvre.

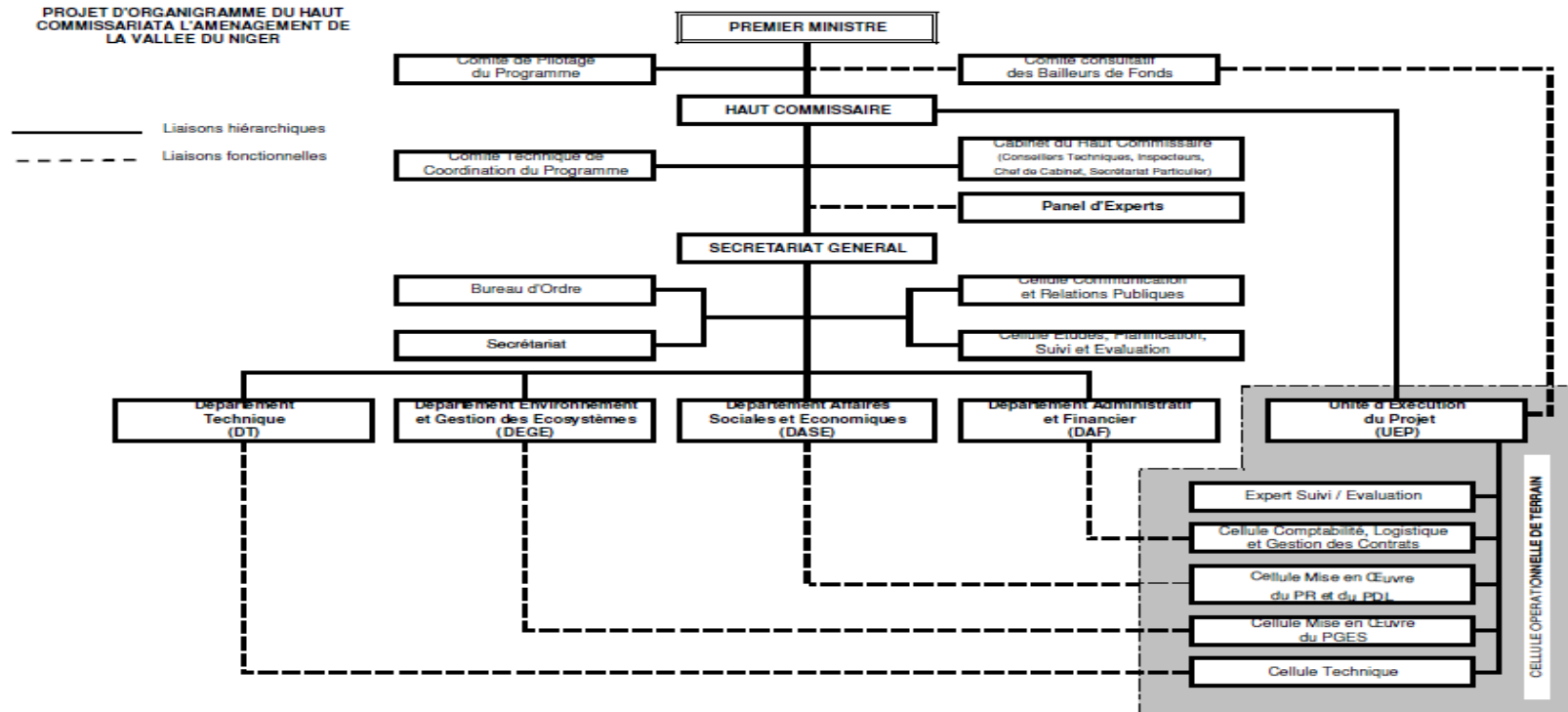


Figure 5 : Organigramme d'ensemble de l'opération de réinstallation et de compensation

10.2 Supervision/coordination et maîtrise d’ouvrage

10.2.1 Supervision et coordination

318. La supervision et la coordination seront assurées par :

319. Le Comité de Pilotage : Présidé par le Premier Ministre, il est chargé d’assister le Gouvernement à mobiliser les ressources financières nécessaires à l’exécution du Programme, à suivre la mise en œuvre de celui-ci et à l’évaluer. Il est composé comme suit :

- Vice président : Ministre d’Etat, Ministre du Plan, de l’Aménagement du territoire et du Développement Communautaire ;
- Rapporteur : Le Haut Commissaire de l’Aménagement de la Vallée du Niger.
- Membres :
 - Le Ministre chargé de Finances ;
 - Le Ministre chargé de l’Hydraulique et de l’Environnement ;
 - Le Ministre chargé de l’Agriculture ;
 - Le Ministre chargé de l’Elevage ;
 - Le Ministre chargé l’Urbanisme et de l’Habitat ;
 - Le Ministre chargé de la Population et des affaires Sociales ;
 - Le Ministre chargé de l’Equipement ;
 - Le Ministre chargé de la Santé Publique ;
 - Le Ministre chargé l’Energie ;
 - Le Ministre chargé de la Justice ;
 - Le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
 - Le Gouverneur de la Région de Tillabéri ;
 - Deux (2) représentants des Partenaires Techniques et Financiers ; et
 - Le Secrétaire Exécutif de l’Autorité du Bassin du Niger (ABN).

320. Dans le cadre de l’opération de réinstallation, le Comité Interministériel a les missions suivantes :

- Examiner, commenter et valider le PAR puis prendre en temps opportun toutes mesures qui apparaîtraient nécessaires à son exécution ;
- Se tenir informé des résultats de l’opération et procéder aux révisions de stratégie qui pourraient s’imposer compte tenu de l’avancement et des évaluations ; et
- Assurer la bonne coordination des différents départements ministériels concernés.

10.2.2 Maîtrise d’ouvrage

321. La maîtrise d’ouvrage de l’opération de réinstallation et de compensation est assurée par le Haut commissariat à l’aménagement de la vallée du fleuve Niger (HCVAN) et ses services.

Les fonctions de la maîtrise d’ouvrage sont les suivantes :

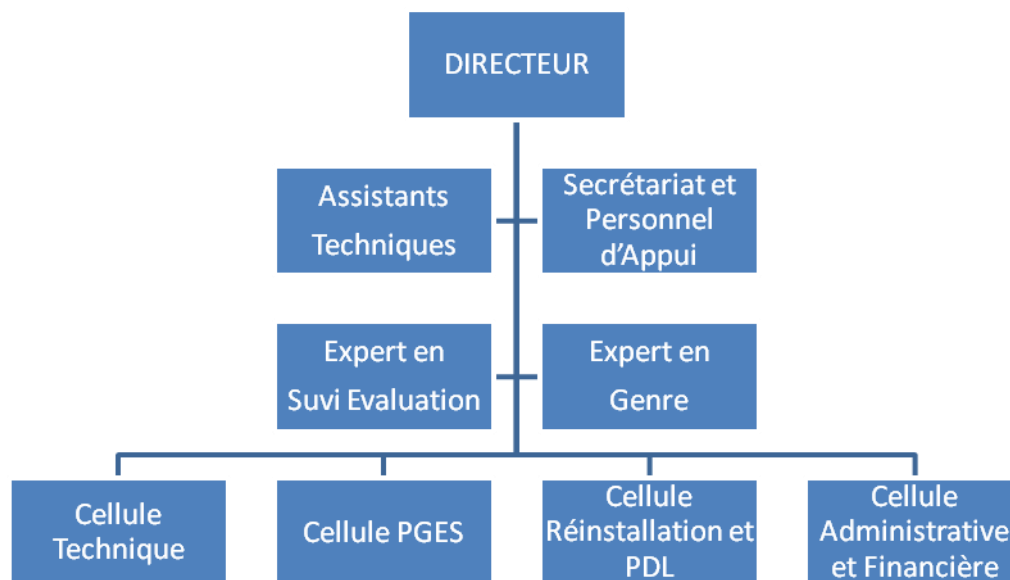
- Signature et approbation des documents relatifs au financement de ce volet du projet relatif aux compensations et aux réinstallations ;
- Appui à la procédure d’établissement des titres fonciers aux PAPs ;

- Présidence des commissions de dépouillement d'appels d'offres pour les travaux de réinstallation et des actions d'accompagnement ;
- Signature et approbation des marchés de travaux et services engagés dans le cadre du volet réinstallation et compensations du projet ;
- Ordonnancement des paiements ;
- Validation des PV de réception provisoire et définitive des ouvrages exécutés et des fournitures livrées ;
- Préparation des appels d'offres et des contrats ;
- Exécution et gestion des paiements ;
- Convocation de la Commission d'Attribution et d'Indemnisation ; et
- Appel au Comité Interministériel en tant que de besoin.

10.3 UEP : les différentes fonctions opérationnelles et fonctionnement du maître d'œuvre

322. La mise en œuvre du plan de réinstallation sera assurée sur le terrain sous la responsabilité de l'Unité d'Exécution du projet (UEP) selon l'organigramme qui suit :

Figure 6 : Organigramme de l'UEP



323. Le Haut Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN), en rapport avec le comité consultatif des partenaires, en tant qu'agence d'exécution du projet, a mis en place une unité responsable de l'exécution du projet sur le terrain (UEP).

324. Cette unité est composée d'un Directeur, coordonnateur général du projet, de 4 cellules (Administrative et financière, Mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), mise en œuvre du Plan de Réinstallation (PR) incluant le Plan de Développement Local (PDL), et une cellule technique, qui sont appuyées par :

- Un/e expert/e en suivi-évaluation ; et

- Une experte en genre.

325. Au plan des ressources, il est recommandé de renforcer la cellule PR-PDL de l'UEP dont le responsable est seul. On peut par exemple penser qu'il y ait une personne responsable de la mise en œuvre du PAR au niveau de chacun des villages à réinstaller, et du village d'accueil. Il convient aussi de séparer la fonction de mise en œuvre de la réinstallation de celle de mise en œuvre du PDL dont le contenu et l'exécution doivent être distincts de la réinstallation. A elle seule la réinstallation constitue une tâche suffisamment lourde pour qu'elle soit couplée à d'autres activités.

326. Ainsi, le recrutement de cinq (5) personnes s'avère nécessaire au sein de la cellule réinstallation de l'UEP.

327. Le Département Affaires Sociales et Economiques du HCAVN, qui assure la supervision et la coordination de la mise en œuvre du PAR, dont l'effectif actuel est de trois (3) cadres, a aussi besoin d'un renforcement en ressources humaines de deux cadres supplémentaires.

328. Les coûts de recrutement de ces experts est reflété dans le budget global du PAR.

XI. PROCEDURE DE GESTION DE LITIGES

11.1 Types de plaintes et conflits

329. Différents conflits et plaintes peuvent surgir au cours de la mise en œuvre de programme de réinstallation et d'indemnisation. Les motifs les plus souvent invoqués sont :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur les limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Problèmes familiaux (lié à la succession, au divorce) débouchant sur des conflits entre ayants droits ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du nouveau site, type d'habitat proposé ou caractéristiques de la parcelle de réinstallation) ; et
- Conflit sur la propriété d'une entreprise ou activité commerciale (entre propriétaire du fonds et exploitant).

11.2 Aperçu du mécanisme proposé

330. La procédure est différente avant le déplacement de population et pendant la mise en place du PAR.

11.2.1 Avant le déplacement de population

331. Conformément à l'article 5 nouveau de la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, et son décret d'application n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, il est nommé un commissaire enquêteur par arrêté n° 0061/PM/HCAVN du 22 mars 2010.

332. Le rôle dévolu au commissaire enquêteur est de mener une enquête qui consiste à déterminer selon l'article 4 de la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 :

- La composition démographique de la population et le nombre exact de personnes qui seront affectées par l'opération proposée ;
- Les activités économiques que les populations concernées exercent sur le site proposé y compris leurs moyens d'existence et cadre de vie ;
- Les infrastructures d'exploitation existantes ;
- L'étendue des droits qui grèvent les terrains à exproprier, et l'identité des personnes qui les exercent ;
- Les droits d'usage et autres dont les populations jouissent ;
- Les attentes des populations concernées par rapport à l'opération proposée et au plan de réinstallation qui leur est proposé.

333. Le même article dit que pendant la durée de l'enquête, tout propriétaire et tout détenteur d'un droit d'usage ou autre est invité à se faire connaître à l'autorité en charge de l'enquête notamment le commissaire enquêteur.

334. Une note de synthèse du Haut Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger, datant du 12 juillet 2010, précise les tâches du commissaire enquêteur après l'enquête menée dans le cadre de l'Etude d'Impact Environnemental et Social réalisée en 2006 par le bureau d'étude Tecsub, étude actualisée en 2009. Cette note précise : « Il s'agira pour le commissaire enquêteur de se saisir des données existantes et les confronter à la réalité du terrain ». C'est ce qui fut fait pendant les deux mois, du 26 juillet au 21 septembre 2010, pour l'ensemble des ménages affectés par la première vague dans les deux communes de Bibiyergou et de Dessa et repartis dans trois villages administratifs.

335. Au cours des deux mois de l'opération (16 juillet au 21 septembre 2010) du commissaire enquêteur, des listes comportant tous les renseignements sur chaque ménage affecté, ont été affichées afin d'informer les populations de la procédure pour exprimer leur désaccord et demander réparation. A l'appui de cet affichage, des Communiqués Radio sur les stations des radios communautaires d'Ayorou et Méhana ainsi que l'Office de Radio et Télévision du Niger (ORTN) de Tillabéri ont été largement diffusés pour permettre aux populations de vérifier sur les listes leurs biens. Deux mois étaient accordés aux ménages pour faire leurs réclamations. De même, les deux registres où sont consignées les réclamations sont restés pour la même période dans les deux chefs lieux de commune.

11.2.2 Pendant la mise en œuvre du PAR

336. Du fait de la large information et affichages des biens affectés, la procédure de gestion des plaintes sera simplifiée, administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, devra être flexible et ouverte à diverses formes de preuves, prenant en compte le fait que la plupart des personnes sont en majorité analphabètes, elle nécessitera une résolution rapide, juste et équitable.

337. Le système de réparation des préjudices peut prendre plusieurs étapes, à savoir :

- Une procédure informelle ;
- Le comité de conciliation ; et
- La voie judiciaire.

338. Pour des raisons d'efficacité, il est toujours souhaitable de résoudre tout problème au niveau le plus local et à l'amiable. Le fait de s'appuyer sur les systèmes locaux de résolution des conflits donne des solutions durables et efficaces et évite de rendre les conflits tellement structurés qu'il faille faire appel à la voie judiciaire.
339. A l'inverse, le recours aux tribunaux prévu par la loi nigérienne nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire ne soit traitée, peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui souvent peut échapper au plaignant.
340. C'est pourquoi le maître d'œuvre en lien avec les comités de conciliation P-KRESMIN de l'UEP mettra en place un mécanisme extra-judiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice nigérienne, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées ci-dessous.

Ce mécanisme comprendra deux étapes principales :

- L'enregistrement par le maître d'œuvre de la plainte ou du litige ; et
- Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

11.3 Enregistrement des plaintes

Le P P-KRESMIN mettra en place un registre des plaintes tenu par la structure en charge des relations avec les communautés qui sera logée au sein de la cellule réinstallation et PDL.

L'existence de ce registre et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc.) seront largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information.

341. Le registre a été ouvert dès le lancement des activités de recensement dans les zones affectées..

11.4 Mécanisme de résolution à l'amiable

11.4.1 Niveau 1: Procédure informelle

342. Comme vu plus haut, des programmes de réinstallation et d'indemnisation tel que celui envisagé pour le P-KRESMIN, des plaintes et litiges peuvent résulter d'incompréhensions des politiques de réinstallation du projet, ou de conflits de voisinage parfois sans rapport avec le projet, mais qui peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition.

Ainsi, de nombreux litiges peuvent être résolus :

- Par des explications supplémentaires (exemple: expliquer en détail comment le projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous) ; et
- Par l'arbitrage, en faisant appel aux chefs coutumiers ou aux leaders d'opinion au sein de la communauté.

11.4.2 Niveau 2 : La Commission de conciliation

343. Si l'arbitrage de niveau 1 échoue, la Commission de conciliation intervient.

344. Dans le cadre du P-KRESMIN, il a été mis en place par Arrêté N°038 /GTI du 15 Septembre 2010 une commission qui a pour mission de chercher à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer selon les bases spécifiés aux articles 13 et suivants, et donne s'il y a lieu l'authenticité aux conventions constatant cet accord. Ce comité est composé d'un président qui est l'autorité administrative. Cette commission vise à prévenir et à solutionner toute situation conflictuelle associée aux nouveaux aménagements et à l'utilisation des terres, puisque cette dernière sera substantiellement modifiée pendant et suite à la réalisation du P-KRESMIN. Par exemple, les agriculteurs et les éleveurs pourront se tourner vers ce comité pour régler tout conflit lié à l'interaction entre leurs activités respectives.
345. Cette commission est prévue par l'article 9 (nouveau de la loi 61 -37 du 24 Novembre 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008 -37 du 10 juillet 2008.
346. La commission est composée comme suit :
- Président : Le Préfet
 - Membres :
 - Un (1) responsable du service des Domaines ;
 - Le maire ou les maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes ;
 - Un (1) magistrat du Tribunal de Grande Instance de Tillabéri désigné par le Tribunal de Grande Instance de Tillabéri;
 - Un (1) responsable du service de l'Urbanisme ;
 - Le chef de Canton ou de groupement ou leurs représentants ;
 - Un (1) représentant de la commission Foncière.
347. La Commission de conciliation peut faire appel à toute personne dont elle juge la contribution nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Gouverneur de la région concernée sur proposition des structures concernées.
348. Après qu'une plainte ou litige ait été enregistrée, l'UEP préparera les éléments techniques (par exemple compensation proposée, liste des entretiens ou réunions tenues avec le plaignant, motif exact du litige, etc.) pour la Commission de conciliation. Le ou les plaignants seront convoqués devant cette commission dont le lieu sera laissé à la discrétion de son Président qui prendra en compte la contrainte de déplacement du (es) plaignant (s). La commission tentera de proposer une solution acceptable pour les deux parties (UEP et plaignant). Elle entamera une procédure à l'amiable de règlement des litiges portant sur l'estimation des valeurs des biens meubles et immeubles compris dans l'acte de cessibilité.
349. La commission se réunit sur convocation de son président qui est la première autorité administrative de l'entité administrative. Ce mécanisme est mis en place afin de résoudre les conflits au niveau de la base.
350. L'établissement de cette commission permet de formaliser les mécanismes de conciliation qui existent actuellement et qui reposent sur la chefferie traditionnelle. En effet, comme le stipule l'ordonnance No 93-028 portant Statut de la chefferie traditionnelle du Niger, le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et commerciale afin de

sauvegarder l'harmonie et la cohésion sociale (articles 14-15). Ainsi, le comité sera présidé par le ou les chefs de canton concernés par une question en litige, et réunira des représentants des différents groupes d'intérêt afin d'assurer la prise en compte du point de vue de toutes les parties impliquées.

351. Dépendant de la question en litige, les groupements d'agriculteurs, d'éleveurs, de pêcheurs, de commerçants, de femmes et/ou de jeunes pourront être invités à participer aux délibérés du comité. De même, on fera appel aux ministères concernés et aux organisations de la société civile actives dans la zone. Le maître d'œuvre et les entrepreneurs pourront également être impliqués au besoin. La prise en compte des différents points de vue permettra au comité d'identifier les enjeux potentiellement conflictuels et d'arriver à des décisions reflétant les besoins des parties dans un souci d'équité.
352. Le cas échéant, d'autres réunions seront organisées, et le comité pourra désigner un de ses membres pour poursuivre l'arbitrage dans un cadre moins formel que les réunions mensuelles.
353. L'accord éventuel sera sanctionné par un protocole signé des parties et dont le président du comité de conciliation se portera garant en signant également.
354. En cas de conflit dans le domaine foncier, les Commissions foncières sont sollicitées par le comité de conciliation. Elles existent pour la commune de Dessa (COFOCOM) ainsi que dans les 3 villages de la vague 1 et le village hôte de Gabou (COFOB). Elles ont été mises en place, formées et équipées par le Programme.
355. Chaque commission foncière est composée d'un Président, d'un Secrétaire Général, de représentants des agriculteurs, des éleveurs, des autres exploitants des ressources naturelles des représentants des femmes, et des jeunes ruraux. Ces commissions ont pour mission de jouer un rôle de facilitateur dans le cadre du règlement litiges fonciers, les transactions foncières (prêt, vente, etc).

11.5 Recours aux instances de juridiction

356. En cas d'échec de la procédure de conciliation à l'amiable, il sera fait recours à la justice.
357. La procédure du recours aux instances de juridiction est prévu au chapitre 3 article 12 et 13 de la loi n° 2008 -37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et son décret d'application n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009.
358. Chaque personne affectée qui estime être lésée par une action du programme peut y faire appel, conformément aux procédures en vigueur (l'article 11, alinéa 7 de la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 stipule : «qu'en cas de désaccord, le litige est porté par la commission devant le juge des expropriations »).
359. En effet selon en son article 12 du décret d'application n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 de la loi n° 2008 -37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, les juges d'expropriations sont désignés par le Président de la Cour d'appel du ressort parmi les magistrats du siège du Tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. En cas d'insuffisance ils peuvent être désignés parmi les magistrats du ressort du tribunal.

360. Au niveau du tribunal de grande instance, le juge en charge des expropriations, procède en premier lieu à la conciliation des parties sur le montant de l'indemnité. En cas d'accord entre les parties, l'ordonnance qui prononce l'expropriation en donne acte moyennant le paiement du montant de l'indemnité. Aussi en cas de désaccord la loi mentionne que le juge des expropriations fixe la somme et les modalités de consignations de l'indemnité et désigne un expert qui sera chargé de proposer le montant de l'indemnité définitive. Cet expert à la charge de l'expropriant notamment au HCVAN est désigné parmi la liste des experts agréés par les cours des tribunaux. Cet expert est tenu d'exécuter sa prestation selon les règles de l'art et dans les délais fixés par le juge des expropriations. En cas de défaillance, hors cas de force majeure, il reste redevable des frais d'expertises reçus.

11.6 Assistance juridique

361. Afin de permettre aux populations affectés d'être pleinement informés sur les procédures, une assistance juridique s'avère nécessaire. Cette assistance peut être assurée par des ONG de défense de droit de l'homme comme l'Association Nigérienne de Défense des Droits l'Homme (ANDDH), le Réseau des Organisations de Développement et d'Associations. Il s'agit d'éclairer les populations affectées sur leurs droits afin de les mettre plus en confiance dans la procédure d'expropriation.

362. Les prestations de l'ONG qui sera identifiée seront à la charge du HCVAN qui étudiera les modalités de prise en charge et la fréquence des campagnes de sensibilisation qui devront être menées.

363. Toutefois, l'instance spécialisée ne sera saisie que lorsque les niveaux 1 et 2 de la conciliation amiable n'auront pas permis d'aboutir à un règlement du différend acceptable par les parties.

XII. SYSTME DE SUIVI – EVALUATION ET AUDIT INDEPENDANT

364. Le suivi et l'évaluation constituent des composantes clé des actions de réinstallation et du présent Plan d'Action de Réinstallation de réinstallation.

365. Le suivi et l'évaluation interne du PAR s'inscrit dans le système global de suivi-évaluation du P_KRESMIN, avec une responsabilité particulière pour le Département Affaires Sociales et Economiques qui assure la supervision et la coordination de la mise en œuvre.

366. Ils poursuivent deux objectifs principaux :

- Le suivi :
 - Des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution ;
 - De la conformité de la mise en œuvre opérationnelle avec les objectifs et méthodes définis dans la politique PO 412 de la Banque mondiale, dans la réglementation nigérienne et dans présent PAR.
- **Evaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation** sur : (i) les ménages affectés, leurs moyens de subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, (ii) l'environnement, (iii) les capacités locales, (iv) l'habitat, etc.

367. Au sens du présent document, **le suivi est interne** et vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du projet.

368. De leurs côtés, **l'évaluation et l'audit indépendant sont externes** et visent à (i) vérifier si les objectifs généraux du PAR ont été proprement réalisés, (ii) tirer les enseignements de l'opération pour corriger, modifier là où c'est nécessaire avant de considérer la clôture PAR et permettre aux travaux de construction de démarrer. .

12.1 Participation des populations affectées au suivi et à l'évaluation du PAR

369. Les PAPs participeront au système de suivi/évaluation de différentes manières :

- Recueil de données simples concernant leur activité ;
- Participation de représentants des PAPs aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation, notamment à travers les comités locaux P-KRESMIN) :
- Interpellation de leurs représentants ou de l'UEP en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR et des modalités d'intervention des opérateurs ;
- Participation des Collectivités locales et/ou des représentants des PAP à la réception des investissements qui les concernent ;
- Enquêtes d'opinion lors des évaluations.
- Visites régulières d'un consultant sociologue attentif à repérer les problèmes et risques liés à la cohérence communautaire et intercommunautaire.

12.2 Suivi du PAR

12.2.1 Objectifs et contenus

370. Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- **Suivi social et économique:** suivi de la situation des déplacés et réinstallés, intégration des réinstallés dans leur zone d'accueil, apparition de phénomènes de spéculation foncière, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment dans les secteurs de l'agriculture, l'élevage, la pêche, le commerce et l'artisanat, mais également en matière d'accès à l'emploi salarié et à toute autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- **Suivi des aspects techniques** : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ; et
- **Assistance à la restauration des moyens d'existence** : agriculture, élevage, pêche, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance qui doivent être mises en œuvre dans ce domaine.

12.2.2 Mise en place d'indicateurs

371. **Les indicateurs globaux** suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet,
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet,
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet,
- Montant total des compensations payées.

372. En outre, **des indicateurs socio-économiques** seront établis et suivis pour un échantillon de PAPs, par exemple :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage ;
- Nombre de chômeurs complets, c'est-à-dire les personnes n'ayant aucune activité rémunératrice ;
- Nombre d'enfants scolarisés.

373. Sur les sites de réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat et aux moyens de subsistance seront suivis, par exemple :

- Qualité des bâtiments (fissures, gouttières, etc.) ;
- Accès des personnes réinstallées à l'eau potable, à l'électricité, à l'éducation, à la santé ;
- Rendements des champs ;
- Taux de remplacement des arbres fruitiers au bout de 2 ans ;
- Evolution des personnes ayant gardé la même activité et de celles ayant changé d'activité.

374. La valeur initiale de ces indicateurs (valeur de référence) peut être établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, il serait pertinent de réitérer ces enquêtes à raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés. Enfin, comme indiqué au paragraphe relatif aux personnes vulnérables, ces dernières feront l'objet d'un suivi social spécifique. Il est ainsi rappelé qu'il convient que le maître

d'ouvrage prenne les mesures nécessaires afin d'identifier les problèmes spécifiques à ces personnes et de les assister afin de permettre leur réinstallation dans de bonnes conditions.

12.2.3 Moyens pour le suivi

375. Moyens humains :

- Ce suivi devra être réalisé par le maître d'œuvre et plus particulièrement l'appui technique de la cellule réinstallation et développement local, car cette personne pourra avoir plus de recul.

376. Organisation et outils :

- Des cahiers de doléance sont mis à la disposition des populations dans chacun des sites impactés. Ces cahiers sont relevés tous les mois et les questions et les problèmes doivent recevoir une réponse ou directement par la personne de l'UEP ou être réglés par les instances de conciliation en cas de litige ;
- Tous les 3 mois pendant 3 ans, des réunions sont organisées au niveau des 4 sites impactés sous forme de réunions villageoises et de focus group. Elles ont pour but de s'informer mutuellement et de débattre de différentes questions intéressant la réinstallation et les conditions de vie ;
- Des émissions de radio seront consacrées aux conditions de vie sur ces sites, la population pourra y participer ;
- Un rapport annuel de suivi spécifique aux actions de réinstallation sera préparé par l'UEP. Il devra indiquer les résultats attendus et ceux atteints et analyser les écarts.

12.3 Evaluation et Audit Indépendant du PAR

377. Les documents de référence à l'évaluation ou à l'audit indépendant seront les suivants :

- Le présent PAR, relatif à la première vague de déplacement consécutif à la mise en œuvre du Programme Kandadji ;
- Les lois nigériennes telles qu'elles sont décrites au chapitre 6 ;
- Les politiques de la Banque mondiale (PO 4.12).

12.3.1 Les objectifs de l'évaluation

378. Ils sont les suivants :

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le présent PAR ;
- Evaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements du Niger ainsi qu'avec la PO 4.12 de la Banque mondiale ;
- Evaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnités, le déplacement, la réinstallation ;
- Evaluation de l'adéquation des indemnités et des mesures de réinstallation avec les pertes subies ;
- Evaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier en rapport à l'exigence de la Banque mondiale sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Evaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

379. L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

12.3.2 L'audit indépendant de la réinstallation

380. L'audit indépendant de la réinstallation et des compensations à entreprendre au sein du Programme de Kandadji sera mené par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et si possible des spécificités nigériennes. Son objectif sera de vérifier la conformité de l'exécution du PAR aux méthodes et dispositions prévues dans le présent rapport, en termes de respect des procédures et de paiement réel des compensations. Dans les faits, il utilisera les mêmes outils que l'évaluation, à savoir le PAR, les lois du pays et les politiques des partenaires en matière de réinstallation.

381. L'audit indépendant devra être entrepris immédiatement après la fin des opérations de réinstallation.

XIII. CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

382. Pour permettre le démarrage de la construction du barrage, il est important que le processus d'indemnisation soit entamé et que la réinstallation des personnes ait été réalisée.

383. Ainsi, l'opérationnalité du PAR dépend de sa capacité à assurer une mobilisation efficace et le recouvrement des moyens de production afin de faciliter la mise en œuvre des mesures d'appui et d'assistance au profit des PAPs.

384. Etant donné les changements importants qui seront enregistrés dans les systèmes économiques des populations déplacés (passage d'une agriculture traditionnelle bien maîtrisée à une agriculture irriguée, avec des changements techniques et des contraintes sociales, passage d'une pêche de rivière à une pêche de lac), les moyens d'accompagnement indiqués dans ce PAR doivent être minutieusement choisis et conséquemment planifiés dans le temps et l'espace.

385. Pour les indemnisations relatives aux pertes de production, compte tenu de la vocation des périmètres irrigués dans le cadre du Programme, il est judicieux que les indemnisations soient versées aux PAPs en argent ou en nature.

Tableau 27 : Calendrier d'exécution du Plan de réinstallation (12 trimestres)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Préparation technique des zones de réinstallation irriguées												
Validation du PAR	x											
Construction des maisons												
Déménagement des personnes			x									
Indemnisations en argent												
Mesures transversales d'appui												
Suivi du PAR												
Evaluation du PAR				x								x

Source : HCAVN, 2011

386. Le trimestre 1 correspond aux mois de janvier, février, mars 2012.

XIV. COUT ET BUDGET DU PAR

387. Le budget de mise en œuvre du PAR s'élève à 34 960 500 632,5 FCFA, dont 5.788.839.151 FCFA à la charge du Gouvernement comprenant notamment les indemnisations des personnes déplacées.

388. Ce budget comprend les coûts suivants :

- Les indemnisations Individuelles et les frais de réinstallation ;
- Le coût de compensation des infrastructures collectives ;
- Le coût de mise à niveau des infrastructures collectives du village d'accueil (Gabou) ;
- Le coût du recrutement du personnel complémentaire ;
- Le coût de l'assistance à la reconstruction ;
- Le coût des 2.000 ha de périmètres irrigués ;
- Le coût de la maîtrise d'œuvre pendant 3 ans ;
- Le coût du suivi et de l'audit; et
- Les contingences à raison 25 % du coût de base.

389. La part du Gouvernement sera sécurisée au fur et à mesure des besoins, dans le compte de dépôt, sans intérêt, n°420-511, ouvert au trésor national, conformément aux principes comptables nationaux.

390. Les détails des coûts figurent dans le tableau ci-après.

Tableau 28 : Coût du plan d'action de réinstallation

RUBRIQUES	MONTANTS	SOURCES FINANCEMENT
1. INDEMNISATIONS ET REINSTALLATION		
Indemnisations pour pertes de bâtis	2 076 900 710	Gouv.
Indemnisations pour pertes d'arbres fruitiers	65 949 684	
Indemnisations pour pertes d'arbres forestiers	134 222 820	
Indemnisations pour pertes de revenus des pêcheurs	40 707 300	
Indemnisations pour pertes de productions	1 500 837 000	
Indemnisations pour pertes de clôtures	700 768 492	
Indemnisations pour pertes d'équipements	185 494 000	
Frais de déménagement	77 400 000	
SOUS TOTAL 1	4 782 280 006	
2. INFRASTRUCTURES COLLECTIVES		
2.1 Villages réinstallé		
Lieux de culte	45 662 300	BAD et Gouv.
Centres de santé	124 420 000	
Adduction d'eau potable	45 800 000	BAD
Ecoles et logements des maîtres	180 408 200	BAD (67%) et Gouv (33%)
Marchés et bâtiments coopératifs	64 816 000	
Sous total 2.1	461 106 500	
2.2 Village hôte		
Salle de classe	15 750 000	
Logement Directeur d'école	22 500 000	
Logement pour la case de santé	4 200 000	

RUBRIQUES	MONTANTS	SOURCES FINANCEMENT
Clôture de la case de santé	1 800 000	BAD et Gouv.
Hangar de la case de santé	680 000	
Fond de départ pour les médicaments	1 000 000	
Marché	2 584 000	
Château d'eau	20 000 000	
Réseau de distribution	10 000 000	
Borne Fontaine	9 000 000	
Pompe électrique et bâtiment	6 800 000	
Terrain de sport	9 000 000	
Moulin et formation du meunier	2 000 000	
Sous total 2.2	105 314 000	Gouv.
SOUS TOTAL 2	566 420 500	
3. PERIMETRES IRRIGUES		
Tranches de 300 ha	4 000 000 000	Gouv.
Tranches de 500 ha	5 883 700 000	BOAD et Gouvernement
Tranches de 1 200 ha	12 200 000 000	BOAD (93,86%) et Gouv. (6,14)
SOUS TOTAL 3	22 083 700 000	
4. MAITRE D'ŒUVRE		
Assistance aux personnes vulnérables et gestion des conflits	30 000 000	
Facilitation Administration et élus locaux	10 000 000	BAD
Coût cellule Maître d'œuvre (5ans)	50 000 000	Gouvernement et BAD
Suivi chantier conseil juridique	10 000 000	BAD
Recrutement du personnel complémentaire : cellule PR (3) et DASE(2)	336 000 000	BM
Equipements et logistique	50 000 000	BM et Gouvernement
Suivi/évaluation et Audit indépendant	50 000 000	BM
SOUS TOTAL 4	536 000 000	
TOTAL	27 968 400 506	
Contingences (25%)	6992100126,5	BM
TOTAL GENERAL	34 960 500 632,5	

Source : HCAVN, 2011

Annexe 1 : Bibliographie

1. Lahmeyer International, Dar Al Handasah Egypt Limited et Dogari Ingénierie, *Étude de faisabilité du barrage de Kandadji*. Rapport présenté au Haut Commissariat au Barrage de Kandadji, République du Niger, 2000.
2. Groupement Tecsuit Int. Ltée. / Bétas, Etude d'impact environnementale et sociale détaillée, Programme Kandadji de Régénération des Écosystèmes et de Mise en valeur de la vallée du Niger : Etudes sectorielles, 2006.
3. Groupement Tecsuit Int. Ltée. / Bétas, Rapport de synthèse générale, Etude d'impact environnementale et sociale détaillée, Programme Kandadji de Régénération des Écosystèmes et de Mise en valeur de la vallée du Niger, 2006.
4. Tecsuit Int. Ltée., Etude d'impact environnementale et sociale détaillée, Programme Kandadji de Régénération des Écosystèmes et de Mise en valeur de la vallée du Niger 2006 :
 - a. Rapport définitif de la phase I – Volume 1 : Description du milieu.
 - b. Rapport définitif de la phase I – Volume 2 : Impacts et mesures d'atténuation.
 - c. Rapport définitif de la phase I – Volume 3 : Plan de gestion environnementale et sociale.
5. Tecsuit Int. Ltée., Etude d'impact environnementale et sociale détaillée, Programme Kandadji de Régénération des Écosystèmes et de Mise en valeur de la vallée du Niger 2006 :
 - a. Rapport définitif de la phase II – Volume 1 : Plan de réinstallation.
 - b. Rapport définitif de la phase II – Volume 2 : Plan de développement local.
6. Tecsuit Int. Ltée., Etude d'impact environnementale et sociale détaillée, Programme Kandadji de Régénération des Écosystèmes et de Mise en valeur de la vallée du Niger, 2006 :
 - a. Rapport définitif de la phase I – Volume 1 : Description du milieu.
 - b. Rapport définitif de la phase I – Volume 2 : Impacts et mesures d'atténuation.
 - c. Rapport définitif de la phase I – Volume 3 : Plan de gestion environnementale et sociale.
7. Tecsuit Int. Ltée., Etude d'impact environnementale et sociale détaillée, Programme Kandadji de Régénération des Écosystèmes et de Mise en valeur de la vallée du Niger :
 - a. Rapport définitif de la phase II – Volume 1 : Plan de réinstallation.
 - b. Rapport définitif de la phase II – Volume 2 : Plan de développement local, 2006.
8. Groupement CIRA-Sarl / TECHNI-CONSULT Ingénieur Conseil, Etude d'Avant Projet Détaillé du Projet d'Aménagement de 2 000 ha de Périmètres Irrigués et Elaboration des Dossiers de Consultation des Entreprises du Programme Kandadji/APD, 2006 :
 - a. Mémoire Technique.
 - b. Rapport Hydrologique.
 - c. Rapport Agro-pédologique.
 - d. Rapport Environnemental.
 - e. Rapport socio-économique.
 - f. Evaluation financière et économique.

Annexe I : Bibliographie

9. Groupement Tecsalt Int. Ltée. / Bétas, Etude d'impact environnementale et sociale détaillée, Programme Kandadji de Régénération des Écosystèmes et de Mise en valeur de la vallée du Niger : Etudes sectorielles, 2006.
10. Groupement Tecsalt Int. Ltée. / Bétas, Rapport de synthèse générale, Etude d'impact environnementale et sociale détaillée, Programme Kandadji de Régénération des Écosystèmes et de Mise en valeur de la vallée du Niger, 2006.
11. Groupement CIRA-Sarl / TECHNI-CONSULT Ingénieur Conseil, Etude d'Avant Projet Détaillé du Projet d'Aménagement de 2 000 ha de Périmètres Irrigués et Elaboration des Dossiers de Consultation des Entreprises du Programme Kandadji/APD 2006:
 - a. Mémoire Technique.
 - b. Rapport Hydrologique.
 - c. Rapport Agro-pédologique.
 - d. Rapport Environnemental.
 - e. Rapport socio-économique.
 - f. Evaluation financière et économique.
12. AECOM Tecsalt, PR Rapport définitif 2006 P 75.
13. HCAVN, Rapport Mission d'identification et de matérialisation des sites de réinstallation des villages à déplacer Octobre 2007.
14. Haut Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN), Résumé Exécutif, Étude détaillée d'impact environnemental et social, Programme Kandadji de Régénération des Écosystèmes et de Mise en valeur de la vallée du Niger, 2008.
15. Haut Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN), Résumé Exécutif, Étude détaillée d'impact environnemental et social, Programme Kandadji de Régénération des Écosystèmes et de Mise en valeur de la vallée du Niger, 2008.
16. Institut National de la Statistique (INS), Troisième Enquête Nationale sur le Budget et la Consommation des Ménages (ENBC2008).
17. AECOM Tecsalt, Actualisation de la base de données socio-économique du Plan de réinstallation et installation d'une base de données, 2009.
18. Office National des Aménagements hydro agricoles (ONAHA), Evaluation du manque à gagner des anciens exploitants du site aménagés de Gabou (300ha), 2010.
19. BUNICER, Evaluation des superficies et identification des propriétaires et/ou exploitants des terres affectées pour les besoins d'indemnisation sur l'emprise du barrage et du périmètre irrigué, Décembre 2010.
20. HCAVN, Rapport d'Evaluation du manque à gagner des exploitants du site de Gabou, juillet 2010.
21. SOFRECO – CONVERGENCE Consulting, Enquête complémentaire, Décembre 2010.
22. HCAVN, Rapport de mission Remise aux exploitants des compensations sur l'emprise et les zones d'emprunt des travaux des 300 ha d'aménagement de GABOU 24-26 Novembre 2010.
23. AECOM/Tecsalt, Programme "KANDADJI" de régénération des écosystèmes et de mise en valeur de la vallée du Niger (P-KRESMIN) : Actualisation de la base de Données et installation du SIG Rapport Final Mai 2010.
24. Haut Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN), Termes de référence pour le recrutement d'un consultant pour l'évaluation des superficies et l'identification des propriétaires et/ou exploitants des terres affectées pour les besoins

Annexe I : Bibliographie

- d'indemnisation, Programme Kandadji de Régénération des Écosystèmes et de Mise en valeur de la vallée du Niger, 2010.
25. Haut Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN), Termes de référence pour le recrutement d'un consultant pour l'évaluation des superficies et l'identification des propriétaires et/ou exploitants des terres affectées pour les besoins d'indemnisation, Programme Kandadji de Régénération des Écosystèmes et de Mise en valeur de la vallée du Niger, 2010.
26. HCAVN, Programme "KANDADJI" de régénération des écosystèmes et de mise en valeur de la vallée du Niger (P-KRESMIN), Programme d'activité 2011.

Annexe 2 : Méthodologie

1. Méthodes de collecte de l'information

391. Dans le but de conduire cette étude de mise à jour et parvenir aux objectifs fixés, l'approche méthodologique s'est appuyée sur l'exploitation des études de Tecsub, les rapports de missions et d'avancement du P_KRESMIN. Cette étude s'est faite suivant les phases suivantes :

- **Une phase de préparation** comportant une revue documentaire ;
- Une phase de terrain ;
- **Une phase de synthèse** pour l'analyse, le traitement de données et la rédaction du rapport.

1.1 Phase préparatoire : Recherche et analyse de la documentation

392. Elle a consisté à collecter et exploiter toutes les études menées relatives au Plan d'action de réinstallation. Les documents consultés sont indiqués et détaillés dans l'annexe 1 portent sur :

- Les études réalisées par Tecsub en 2005 et réactualisée en 2009 relative ;
- Les études d'impacts environnementales et sociales Rapport définitif Phase II : Plan d'action de réinstallation ;
- Les cartes et images satellitaires, les annexes portant sur les hypothèses de calculs ;
- L'actualisation de la base de Données et installation du SIG (Rapport Final Mai 2010) ;
- L'Inventaire des biens des ménages de la Première vague de déplacement (SIG/SGBD, mai 2011) ;
- Les rapports de missions menés par le HCAVN :
- La mission d'identification et de matérialisation des sites de réinstallation des villages à déplacer ;
- Le rapport du Commissaire enquêteur de vérification des ménages affectés ;
- Les compensations des pertes de production ;
- La mission de consultation des populations de la première vague de déplacement sur les options de construction des habitations ;
- La mission d'information et de sensibilisation sur le lancement officiel des assises foraines dans les villages de Kandadji, Sanguilé, Gabou, Alsilame, de la première vague de déplacements et de lancement officiel des enquêtes relatives aux exploitants des 300 hectares dans le village de Gabou ;
- La mission d'information et de sensibilisation des populations de Gabou, Sanguilé et Kandadji sur la réalisation des 300 ha ;
- La mission de marquage, de correction des erreurs, et de métrage des bâtiments des populations à déplacer pendant la première vague ;
- La mission de consultation des populations de Kandadji sur l'éventualité de la création d'un site de réinstallation en rive droite, les options de reconstruction des habitations ; et de concertation des populations de l'espace des 1700 ha d'aménagement hydro-agricole sur la procédure d'indemnisation des terres perdues ;
- La mission d'information et de sensibilisation des populations du village de Kandadji et hameaux sur les sites de réinstallation de la première vague ;
- La mission de rencontre et échanges avec les « sorkos », les « do », les « soninkés » et la confrérie des zimés de la zone du programme « Kandadji » relative aux rites de passages dans le cadre de la réalisation du barrage de kandadji ;
- La mise a disposition de fonds pour l'organisation des rituels par les « sorkos », les « do », les « Soninkés » et la confrérie des Zimés de la zone du programme « Kandadji » relative aux rites de passages dans le cadre de la réalisation du barrage de Kandadji ;

Annexe II : Méthodologie

- La remise aux exploitants des compensations sur l'emprise et les zones d'emprunt des travaux des 300 ha d'aménagement de GABOU.
- Les textes de loi et les procédures des bailleurs portant sur :
- La Déclaration d'Utilité Publique Décret n° 2009-225/PRN/MU/H du 12 août 2009 portant déclaration d'utilité publique du Programme "Kandadji " de Régénération des Ecosystèmes et de mise en valeur de la vallée du Niger ;
- L'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'orientation du Code Rural ;
- La loi n° 98-56 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger ;
- L'Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ;
- Le projet de Développement des Ressources en Eau et de Gestion Durable des Ecosystèmes dans le bassin du Niger
- La Loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipule la preuve de la cause d'utilité publique et le paiement d'une juste et préalable indemnité ;
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallations ;
- Le décret portant sur l'acte de cessibilité ;
- La loi portant sur la programmation financière de la première vague ; et
- La Politique opérationnelle PO4.12 de la Banque Mondiale.

1.2 Recensement

393. Cette étape a porté sur les enquêtes de terrain d'une part à travers la consultation des communautés rurales des sites à déplacer, le recueil des données démographiques, économiques et socioculturelles de ces populations et d'autre part dans le cadre des recensements, par l'évaluation des biens perdus et des personnes à déplacer.

394. Les activités se sont déroulées autour des points suivants :

- La mise en place des bases de compensation et de réinstallation ;
- Le métrage des superficies des terres affectées ;
- Le recensement exhaustif des populations affectées ;
- Les recherches et choix participatifs des lieux de réinstallation ;
- Les modalités de déplacement des populations ;
- Les études précises des lieux de réinstallation ;
- Les consultations publiques avec les communautés d'accueil, et les populations affectées.

395. Cette triangulation de l'information a permis de traiter les données obtenues d'une façon optimale et participative.

1.3 Phase de synthèse et d'analyse

396. Cette phase a consisté à **l'analyse et au traitement des données recueillies sur le terrain.**

397. Elle a permis d'évaluer les impacts réels du projet et d'analyser la faisabilité des différentes solutions par rapport aux pertes de biens et de déplacement de population. Cette phase a donc permis d'avoir des données tangibles et ainsi d'approfondir les éléments fondamentaux à prendre

Annexe II : Méthodologie

en compte dans l'élaboration du PAR afin d'en respecter la conformité aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et de la Banque Africaine de Développement.

1.4 Conduite du travail

398. Les activités ayant permis l'élaboration du PAR ont été réalisées entre Septembre et Décembre 2010 puis revues en Juillet et Août 2011 pour compléments et mise à jour. Le travail a été conduit par le Consortium SOFRECO - CONVERGENCE Consulting. Les tâches de terrain ont été réalisées par une équipe de **cinq experts pluridisciplinaires** (socio économiste, développement rural, environnementaliste, **socio anthropologue et aménagiste** urbain) et un topographe superviseur de l'équipe d'enquêteur.

399. En outre des rencontres régulières avec le HCAVN, les acteurs primordiaux du terrain (juge des expropriations, autorité coutumières, administratives) et la tenue de vidéo conférence avec tous les acteurs impliqués (Appui SOFRECO-CONVERGENCE, experts UGCP/PDREGE, experts HCAVN, experts de la Banque mondiale) ont accompagné l'équipe dans l'élaboration de ce rapport.

1.5 Choix des enquêteurs

400. Une équipe de six enquêteurs a été recrutée afin d'effectuer les enquêtes sociales de terrain. De même, une équipe de topographes fut mobilisée pour effectuer les levés de terrain.

1.6 Conception des enquêtes

401. Le travail de recensement réalisé par Tecsuit en 2005 et 2009 ayant dépassé les délais de validité requis, sa mise à s'est avérée nécessaire. C'est dans cet esprit que l'étude réalisée par SOFRECO/CONVERGENCE a été conduite, répondant ainsi aux exigences de la réglementation nationale et celles des partenaires techniques et financiers.

402. Ces informations qui ont pour but de faciliter les opérations de dédommagement et de compensation, concernent notamment :

- Le foncier agricole : Métrage des parcelles individuelles afin de préciser les données initialement collectées au niveau ménage ;
- Le système d'exploitation (statut des terres) ;
- Le système de production (combinaison des facteurs de production), - Système de culture (combinaison des spéculations).
- La situation des groupes vulnérables (femmes, personnes âgées, jeunes, handicapés, paysans sans terre, etc.) ; et
- Les aspects socioculturels, y compris l'héritage et le patrimoine culturels.

403. Au vue de ce qui précède, le projet de questionnaire a donc été revu et allégé pour ne prendre en compte que les aspects suivants :

- Identification du ménage affecté ;
- Biens du ménage ;
- Terre ;
- Cheptel ;
- Ressources partagées : aires de pâturages, bois de villages, points d'eau, autres ;
- Perspectives et conditions de la réinstallation des PAPs.

404. En plus des questionnaires ménages, des guides d'entretien avec une fiche de procès verbal ont été préparés en vue des consultations publiques avec les populations affectées, par la méthode des focus groupes.

Annexe II : Méthodologie

405. Les résultats des enquêtes sont consignés dans des fiches individuelles d'identification et d'indemnisation dûment codées et classifiées selon le site d'appartenance. Ces fiches techniques permettront de présenter les personnes affectées par ménages et par catégories socioprofessionnelles homogènes.
406. Des procès verbaux de conciliation ou de non-conciliation sont proposés aux PAPs pour leur assurer des garanties viables et un moyen de recours en cas de nécessité.
407. L'information recueillie sera présentée dans le cadre de ce PAR à toutes les parties prenantes concernées pour revue, commentaires dans le cadre d'un atelier de consultation et de validation qui sera tenu avant l'adoption du PAR.

1.7 Formation et préparation du travail de l'équipe

408. La première formation théorique a consisté à présenter le questionnaire aux enquêteurs et à discuter de son contenu au cours d'une séance de travail qui s'est déroulée dans les locaux de CONVERGENCE Consulting.
409. Après l'installation des enquêteurs et des techniciens topographes à Ayorou le 22 novembre 2010, l'équipe des experts au complet les a rejoints le 23 novembre 2010. Au cours de cette mission, les enquêteurs ont été présentés et introduits au chef de canton de Dessa dont les villages seront les premiers touchés par l'enquête.
410. Les questionnaires ont été testés durant deux jours en présence des experts dans le village de Alsilamé (communauté d'éleveurs Touareg sédentarisés) et à Kandadji (île occupée par des agriculteurs Sonrhaï). Des réunions de focus-groupe avec les femmes et avec les sages des villages ont été animées par l'expert socio-économiste et par le spécialiste socio-anthropologue avec la participation des enquêteurs.
411. A l'issue de ces deux jours de test, une réunion de synthèse a regroupé les enquêteurs et les experts pour faire le point des difficultés rencontrées dans l'administration du questionnaire. Sur la base des résultats du test et des observations recueillies au cours de la réunion de synthèse, une version amendée du questionnaire a été élaborée et multipliée et mise à la disposition des enquêteurs. Cette nouvelle version comprend les sous enquêtes suivantes :
- Sous-Enquête ménage : identification du ménage affecté ;
 - Biens du ménage ;
 - Terres : Localisation ; usages ; surface et régime d'occupation ;
 - Champs : Cultures ; superficies emblavées ; Type de sol ;
 - Ressources Ligneuses.
 - Activités économiques des membres du ménage ;
 - Revenus monétaires du ménage ;
 - Sous-Enquête village ;
 - Discussion dans la perspective de la réinstallation ;
 - Questions pour le volet socio anthropologique ; et
 - Discussions avec les focus groupes (femmes et jeunes) : différentes activités économiques pratiquées, revenus tirés par activité, difficultés rencontrées dans l'exercice de la pratique des activités et les principales préoccupations à prendre en compte pour la réinstallation sur les sites d'accueil.
412. D'une manière générale, la préparation du PAR a été menée en concertation avec le Haut Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger, le maître d'ouvrage, le programme de Développement des Ressources en Eau et de Gestion durable des Ecosystèmes dans le Bassin du

Annexe II : Méthodologie

Niger (PDREGDE/BN), l'organe d'exécution de l'étude et les autorités administratives et coutumières de Tillabéri, et notamment :

- Le Gouverneur de la Région de Tillabéri ;
- Le Chef de Poste administratif d'Ayorou ;
- L'administrateur délégué de la ville d'Ayorou ;
- Le chef de Canton de Dessa ;
- Le chef de Canton d'Ayorou ; et
- Les chefs de village affectés par le déplacement de la première vague.

2. Méthode de détermination des coûts unitaires

413. Les coûts unitaires sont relatifs aux pertes d'habitats et infrastructures connexes ; des terres agricoles et des parcours ; des productions agricoles ; des arbres ; des logements pour les locataires simples ; des services ; des pertes temporaires de revenus ; des pertes de revenus pour les pêcheurs.

Ces coûts sont applicables aussi bien pour les populations qui se déplacent que celles qui accueillent.

2.1 Bâti et infrastructures connexes

414. Le programme dispose de deux types de prix unitaires :

- Ceux utilisés dans le cadre des indemnités des populations touchées par la réalisation du second pont ;
- Les prix utilisés par l'EIES du Programme Kandadji réalisé par TECSULT en octobre 2006 et repris dans le PAR élaboré par le Groupement SOFRECO/Convergence en septembre 2011.

415. Des différences de coûts notables ont été remarquées sur les deux séries de prix unitaires, ce qui a nécessité une mission d'actualisation des coûts des biens immobiliers à indemniser dans le cadre du P-KRESMIN.

416. Cette mission effectuée par le comité technique de coordination (CTC) créé par arrêté n°2008-038/PM/HCAVN du 08 février 2008, diligentée pour établir une troisième option de prix afin de faciliter la prise de décision concernant les prix unitaires à retenir.

2.2 Méthodologie de calcul :

417. L'estimation de la valeur des clôtures, des bâtiment à usage d'habitation, des bâtiment à usage de boutique, entrepôt, atelier ou autres, des Hangars, des Cuisines, douchières, Enclos pour animaux, Forage, Fumoir à poisson, Fumoir à viande, Grenier à mil, Grenier à oignon, Grenier à riz, Latrines, Poulailleur, Séchoir à poisson, forages, s'est faite sur la base des prix actuels du marché et du coût de la main d'œuvre.

418. A défaut de disposer des coûts des bâtiments (élément non pris en compte lors des enquêtes), la méthodologie utilisée a consisté à définir le devis quantitatif de chaque ouvrage par rapport aux prix unitaires collectés dans les localités de Kandadji, Daya, Ayorou, Yassane et Firgoun.

419. A titre d'exemple, le nombre de briques en banco a été estimé à 21 unités/m² à raison de 25 Francs CFA par unité de fabrication et le même prix pour le transport. Ainsi, le mètre carré prix sec sera de 1.050 Francs CFA.

Annexe II : Méthodologie

420. Selon cette base de calcul, la mise en œuvre et les joints de construction ont été estimés à 40% du prix sec du mètre carré. Le prix sec affecté à ce coefficient nous donne le coût de 1.470 FCFA/m² de maçonnerie en banco.
421. Les prix des menuiseries (en tôle ondulée) ont été obtenus sur les marchés locaux, tandis que les prix des menuiseries et du bac alu sont ceux de Niamey majorés du prix de transport. Cette méthodologie a permis de dresser le coût des matériaux locaux dans les tableaux ci-dessous :

Tableau : Coût des matériaux locaux pour les constructions en banco

N°	Désignation	Unité	Coût (FCFA)
1	Banco	m ³	3 500
2	Lattes de rônier	U	9 500
3	Secko	U	1 250
4	Traverses en bois	U	1 000
5	Fourches	U	1 000
6	Traverses pour toiture	Fagot	500
7	Films polyène	m ²	500
8	Tonneau	U	10 000
9	Menuiseries en tôle ondulée (1 porte + 3 fenêtres)	Lot	12 500
10	Gargouilles métallique	U	1 500
11	Gargouille en béton préfabriqué	U	2 500
12	Gargouilles en céramique	U	1 000
13	Grille d'aération	U	1 500

Source : .HCAVN, 2012

Annexe II : Méthodologie

Tableau : Coût des matériaux locaux pour les constructions en dur

N°	Désignation	Unité	Coût
1	Ciment gris	Tonne	150 000
2	Ciment blanc	Tonne	13 5000 x 20 = 270 000
3	Fer à béton Ø 6	Tonne	390 000
4	Fer à béton Ø 8	Tonne	390 000
5	Fer à béton Ø 10	Tonne	390 000
6	Fer à béton Ø 12	Tonne	390 000
7	Contre plaqué de 5 mm	Feuille	4 000
8	Contre plaqué de 10 mm	Feuille	9 500
9	Contre plaque de 15	Feuille	11 500
10	Bac alu zinc 40/110 ^{ème}	ml	3 500
11	Tôle ondulée 55/100 ^{ème}	ml	2 500
12	Voyage sable	4m3	12 000
13	Voyage gravier	4m3	50 000
14	Voyage de latérite	4m3	20 000
15	IPN 80	Ml	5 650
16	IPN 100	Ml	9 000
17	Tube carré de 50/1,40	Ml	11 500
18	Cornière 30/3	u	7 500
19	Cornière 40/3	u	10 500
20	Planche de 6 ml	U	7 000
21	Chevron	U	4 000
22	Lambourde de 7	U	2 500
23	Fil de fer recuit	Rouleau	3 000
24	Fil de fer galvanisé	kg	1 100
25	Pointes de 1 kg	Kg	1 000
26	Pointes de 5 kg	Paquets	5 000
27	Grillage poulailler 0,90	U	1 000
28	Grillage poulailler (H= 1,40)	U	1 500
29	Boîte de peinture FOAM	25 kg	11 500
30	Boite de peinture huile	20 kg	33 000
31	Carreaux sol	M ²	55 000
32	Carreaux faillance	M ²	4 500
33	Tôle noire 8/10 ^{ème} la feuille de 2 m x 1 m	U	10 500
34	Bâtis de 40/0,8	U	5 000
35	Lame persienne 6/10 ^{ème} de 6 ml	U	3 000
36	Serrures canon	U	5 000
37	Cadenas pour boutique	U	3 000

Source : .HCAVN, 2012

422. Concernant le coût de la main d'œuvre locale pour les travaux en matériaux définitifs, le transport du banco est effectué par les bénéficiaires, le malaxage et la confection des briques exécutés sous forme de travaux communautaires ("Bogou" en Djerma et "Gaya" en Haoussa)

Annexe II : Méthodologie

et les menuiseries (portes et fenêtres) parfois fournies par des parents résident à Niamey ou à Tillabéri.

423. Le tableau ci-dessous récapitule le coût de la main d'œuvre pour travaux en matériaux définitifs.

Tableau : Coût de la main d'œuvre pour travaux en matériaux définitifs

N°	Désignation	Coût /journalier (FCFA)
1	Maître maçon	3 500
2	Ferrailleur	2 500
3	Manceuvre	1 500
4	Peintre	3 500
5	Menuisier	3 500
6	Electricien	Sur contrat
7	Plombier	Sur contrat
8	Briquetier	25 FCFA/agglo creux 40 f/agglo

Source : .HCAVN, 2012

424. Cette méthodologie est celle qui a été utilisée pour évaluer les prix au mètre carré ou linéaire des différents bâtiments ou édifices des communes rurales concernées en tenant compte des variations des prix au m² par localité.

425. Tableau récapitulatif des prix au mètre carré ou mètre linéaire des différents bâtiments ou édifices dans la zone d'intervention du Programme

Tableau : Tableau récapitulatif des prix au mètre carré ou mètre linéaire des différents bâtiments ou édifices dans la commune rurale de Dessa

REF	DESCRIPTION SOMMAIRE	PRIX AU m ²	PRIX AU ml
1	Construction d'une maison en briques de banco, enduit extérieur en banco, enduit intérieur en sable, revêtement chape au mortier de ciment, menuiseries tôle pleine, installation électrique encastrée avec appareillage tel que brasseurs d'air, interrupteurs, pises, réglettes 0,60 ou 120. Charpente en tube carré de 50, et couverture en bac alu zinc, peinture badigeon sur enduit intérieur.	27 355 F	
2	Terrasse couverte : Charpente en tube carré de 50, couverture en bac alu zinc, plafonnage en lattes fixées aux tubes carrés, et sol en béton de forme d'air + chape.	21 270 F	
3	Construction d'une maison en briques de banco, enduit extérieur en banco, enduit intérieur sable, menuiseries tôle ondulée sur cadre en bois, toiture en Agra mass (rôniers+petits bois + secco)	12 404 F	
4	Terrasse non couverte avec un mur en briques de banco d'une hauteur de 0,55m enduit en banco et sol en terre battue	1 958 F	
5	Cuisine circulaire en mortier de banco, munie du trou au sommet pour l'évacuation de la fumée.	4 747 F	
6	Poulailler circulaire : même description que n°5	7 813 F	
7	Poulailler en briques de banco, enduit en banco, toiture en Agra mass	4 481 F	

Annexe II : Méthodologie

REF	DESCRIPTION SOMMAIRE	PRIX AU m ²	PRIX AU ml
8	Construction en semi dur, ossature semelles, poteaux, poutres, chainages, acrotère, dosé à 350 kg/m ³ . Maçonnerie en briques de banco, enduit en ciment à l'intérieur et tyrolien à l'extérieur. Charpente en tube carré de 50, couverture en bac alu zinc, plafonnage en contre plaqué de 5mm, revêtement chape ciment lissé, installation électrique encastrée + appareillage tel que (brasseurs d'air, réglettes, prises et interrupteurs etc.), installation plomberie sanitaire + appareillage (WC, lavabo, colonne de douche etc.), menuiseries extérieur métalliques persiennes et intérieur iso planes. Peinture FOM sur enduit intérieur et faux plafond, à huile sur menuiseries métalliques, vernis sur portes iso plane, vitre sur les châssis.	120 000 F	
9	Clôture en briques de banco hauteur 1,40m sans enduit		2 940 F
10	Clôture en briques de banco hauteur 2,00m avec enduit		6 216 F
11	Construction en briques de banco, enduit extérieur en banco, intérieur sable, menuiseries persiennes, chape en ciment et toiture en Agra mass.	14 586 F	

Source : .HCAVN, 2012

Tableau :: Tableau récapitulatif des prix au mètre carre ou mètre linéaire des différents bâtiments ou édifices de la commune rurale d'Ayorou

REF	DESCRIPTION SOMMAIRE	PRIX AU m ²	PRIX AU ml
1	Construction sans bois, menuiseries en tôle pleine, sol béton de forme d'air +chape, enduit intérieur terre battue, installation électrique + appareillage (prises, interrupteurs, réglettes etc.)	39.234 F	
2	Construction d'une maison en briques de banco épaisseur du mur 40cm, enduit extérieur en banco, enduit intérieur sable, sol chape ciment, menuiseries tôle ondulée sur cadre en bois, toiture en Agra mass, peinture badigeon sur enduit intérieur, installation électrique et appareillage tel que (réglettes, prises et interrupteurs)	19.376 F	
3	Hangar en secko simple	3 250 F	
4	Pigeonnier rectangulaire en briques de banco épaisseur du mur 20cm enduit à l'extérieur banco	4 697 F	
5	Maison en semi dur, toiture en Agra mass	15 385 F	
6	Latrine en fosse sèche hauteur du mur 1,80m non enduit avec chape en ciment lissé, sans porte.	16 011 F	
7	Clôture en banco, enduit en banco	6 637 F	
8	Clôture en banco, enduit en ciment	12 784 F	
9	Hangar secko avec bardage	3 008 F	
10	Clôture en tige de mil (haie)	1 906 F	
11	R+1en banco	51 907 F	
12	RDC+Terrasse en banco	26.916 F	
13	Mosquée en structure métallique tube carré, couverture bac alu zinc sans forme d'air ni chape	16.595 F	
14	Mosquée en structure métallique tube carré, couverture bac alu	25 562 F	

Annexe II : Méthodologie

REF	DESCRIPTION SOMMAIRE	PRIX AU m ²	PRIX AU ml
	zinc avec forme d'air et chape incorporée		
15	Boutique en semi dur, toiture Agra mass et plastique, enduit extérieur ciment menuiserie tôle pleine	39 060 F	
16	Toilettes en ossature poteaux, chainages, linteau, et dallage béton armé, maçonnerie en agglos pleins de 20 et agglos creux de 15, revêtement sol chape, enduit extérieur tyrolien, mortier de ciment lissé à l'intérieur, toiture bac alu sur tube carré de 50, menuiseries métalliques tôle pleine, sans faux plafond e sans électricité, sanitaire fosse septique et puisard, peinture FOM sur enduit intérieur et à huile sur menuiseries métalliques	187 200 F	
17	Magasin en matériaux définitifs avec un bureau à l'intérieur : Semelles, poteaux, chainages et dallage en béton, maçonnerie en agglos pleins et creux de 15, revêtement chape, enduit extérieur tyrolien et intérieur au mortier de ciment lissé, toiture bac alu zinc sur traverses en IPN et tubes carrés, menuiseries métalliques pleines, peinture intérieur FOM et à huile sur menuiseries	79 800 F	
18	Célibatériums en matériaux définitifs : Semelles, poteaux, chainages et dallage en béton, maçonnerie en agglos pleins et creux de 15, revêtement chape, enduit extérieur tyrolien et intérieur au mortier de ciment lissé, toiture bac alu zinc sur traverses en IPN et tubes carrés, menuiseries métalliques persiennes, grilles en fer forgés, iso plane à l'intérieur peinture intérieure FOM et à huile sur menuiseries .Installation électrique intérieure encastrée + appareillage(réglettes 120,interrupteurs, prises, brasseurs d'air). Sanitaire latrine commune	120 000 F	
19	Boutiques en semi dur enduit extérieur tyrolien, enduit intérieur sable, revêtement sol chape en ciment lissé, toiture futs déployés sur rôniers, installation électrique + appareillage, menuiserie tôle ondulée sur cadre en bois, badigeonnage sur enduit intérieur.	39.137 F	
20	Boutiques en hangar tôle ondulée sur cadre en bois sur les quatre cotés avec électricité et chape en ciment	40.574	

Source : .HCAVN, 2012

Annexe II : Méthodologie

Tableau : Tableau récapitulatif des prix au mètre carre ou mètre linéaire des différents bâtiments ou édifices à Yassane et Firgoun dans commune rurale d'Ayorou

REF	DESCRIPTION SOMMAIRE	PRIX AU m ²	PRIX AU ml
1	Construction d'une maison en briques de banco, toiture Aga mass, enduit extérieur banco et intérieur sable, menuiseries tôle ondulée sur cadres en bois	19 689 F	
2	Hangar en secko simple	2 142 F	
3	Clôture en banco non crépis hauteur 1,80m		546 F
4	Clôture en banco crépis hauteur 1,80m		2.631 F
5	Cuisine traditionnelle, en banco, toiture Aga mass, enduit en banco, sans menuiseries	12 280 F	
6	Four traditionnelle rectangulaire en banco hauteur 1,40 m	8 294 F	
7	Case en paillotte (bouka)	3 453 F	
8	Banque céréalière en matériaux définitifs, charpente en tube carré, sans faux plafond, enduit extérieur tyrolien, enduit intérieur ciment lissé, menuiseries persiennes, peinture FOM sur enduit intérieur, béton de forme d'air + chape au sol.	71 698 F	

Source : .HCAVN, 2012

Tableau : Tableau récapitulatif des prix au mètre carre ou mètre linéaire des différents bâtiments ou édifices à Daya dans commune rurale d'Ayorou

REF	DESCRIPTION SOMMAIRE	PRIX AU m ²	PRIX AU ml
1	Hangar traditionnel en panneau de tige de mil	4 031 F	
2	Clôture en panneau de tige de mil		1 385 F
3	Construction d'une maison en briques de banco, toiture Aga mass, enduit extérieur banco et intérieur banco, menuiserie fut déployé sur cadre en bois.	11 131 F	
4	Latrine à fosse sèche + clôture en banco	4 574 F	
5	Grenier entièrement en banco	6 897 F	

Source : .HCAVN, 2012

2.3 Barème proposé

426. Sur la base des informations et méthodes de calcul des biens immobiliers définis par le CTC, il est proposé, pour toutes les constructions dont les dimensions ont été mesurées et les matériaux de construction caractérisés, les prix unitaires selon trois groupes.

Une actualisation des prix de 10% a été faite sur les prix initiaux.

Annexe II : Méthodologie

427. Le premier groupe est constitué de tous les bâtiments à usage d'habitation, les hangars et les autres bâtis (Atelier, Boutique, Bureau, Entrepôt, Vestibule).

Tableau : Coût au mètre carré premier groupe, les bâtis

Type de bâtiment	Prix unitaire en FCFA au m ²
Habitation en banco	30 000,00
Habitation en paille	27 500,00
Habitation en banco/paille	27 500,00
Habitation en définitif (Béton ou tôle)	120 000,00
Habitation en définitif banco	45 000,00
Hangar en banco	15 000,00
Hangar en paille	3 500,00
Hangar en banco/paille	12 500,00
Hangar en définitif (Béton ou tôle)	19 500,00
Hangar en définitif banco	15 000,00
Autres en banco	25 000,00
Autres en paille	25 000,00
Autres en banco/paille	25 000,00
Autres en définitif (Béton ou tôle)	80 000,00
Autres en définitif banco	40 000,00

Source : .HCAVN, 2012

Le deuxième groupe est constitué par les clôtures

Tableau : Coût au mètre linéaire, clôtures

Type de clôture	Mètre linéaire en FCFA
Banco ou grillage	13 200,00
Haie morte	1 000,00
Haie vive	2 500,00
Paille	1 000,00
Bois	3 000,00
Banco et paille	8 000,00
Semi-dur	19 800,00
Barbelé	3 000,00

Source : .HCAVN, 2012

428. Le troisième est constitué par les autres infrastructures bâtis des ménages. Le coût unitaire forfaitaire est proposé par les consultants ont été reconduits.

Tableau : Coût unitaire équipement

Équipement	Prix Unitaire
Douchière de base	34 000
Douchière cimentée	64 000
Latrine améliorée	135 000
Cuisine	40 000
Poulailler/pigeonnier	20 000
Enclos pour animaux	56 000
Grenier à mil	100 000
Grenier à riz	35 000
Grenier à oignon	22 000
Fumoir à poisson (Cf filière pêche)	40 000
Four à pain	40 000
Séchoir à peau	65 000
Bassin	20 000
Fumoir à viande	40 000
Magasin	26 190
Fumoir	40 000
Latrine traditionnelle	34 000
Séchoir à poisson	40 000

Source : .HCAVN, 2012

2.4 Les terres agricoles

2.4.1 Les éléments du calcul de la compensation pour perte de terres de bas fond

429. Deux catégories d'éléments ont été pris en compte pour le calcul de la compensation des terres de bas fond par des terres aménagées :

- Des éléments fixes :
 - Il s'agit de la valeur brute de la production obtenue sur les aménagements hydro-agricoles (AHA) qui est le produit de la production moyenne sur 1 ha (9,0 tonnes), multiplié par le prix de la tonne de paddy payé par l'ONAHA (187500 FCFA), soit 1 687 500 FCFA/ha/an ;
- Des éléments variables :
 - La redevance annuelle payée par les exploitants des AHA :
 - * Valeur haute : 386 348 FCFA/an/ha
 - * Valeur basse : 150 000 FCFA/an/ha
 - * Valeur moyenne : 233 107 FCFA/an/ha
 - La valeur nette de la production obtenue sur les AHA, en fonction du niveau de la redevance (valeur brute de la production, moins le montant de la redevance) :
 - * Valeur haute : 1 537 500 FCFA/an/ha
 - * Valeur basse : 1 301 152 FCFA/an/ha
 - * Valeur moyenne : 1 454 393 FCFA/an/ha

- Valeur nette production sur terre bas fond :
 - * Valeur haute : 366 262 FCFA/an/ha
 - * Valeur basse : 273 837 FCFA/an/ha
 - * Valeur moyenne : 293 450 FCFA/an/ha

2.4.2. Méthode de calcul des compensations des terres agricoles de bas fond

430. A partir de ces éléments, il a été procédé à une simulation dont les résultats sont présentés ci-dessous pour calculer la superficie de terres aménagées qu'il faut offrir en compensation de 1 ha: de terres de bas fond (Valeur nette production sur terre bas fond/ Valeur nette production sur AHA).

Tableau : Calcul de la compensation pour les terres de bas fond

Valeur brute production sur AHA	1 687 500	1 687 500	1 687 500
Redevance annuelle sur AHA	Valeur faible	Valeur moyenne	Valeur forte
	150 000	233 107	386 348
Valeur nette production sur AHA	Valeur forte	Valeur moyenne	Valeur faible
	1 537 500	1 454 393	1 301 152
Valeur nette production sur terre bas fond :			
a. Valeur basse	273 837	273 837	273 837
Compensation (pour 1 ha de bas fond)	0,18	0,19	0,21
b. Valeur forte	366 262	366 262	366 262
Compensation (pour 1 ha de bas fond)	0,24	0,25	0,28
c. Valeur moyenne	293 450	293 450	293 450
Compensation (pour 1 ha de bas fond)	0,19	0,20	0,23

Source : SOFRECO-CONVERGENCE 2011

431. Ainsi, neuf niveaux de compensation sont possibles, allant de 0,18 ha à 0,28 ha de terres aménagées pour 1 ha de terres de bas fonds.
432. Si le calcul donne plusieurs niveaux possibles de compensation, il est évident que les conditions de terrain (type d'aménagement et taille des casiers) réduisent l'éventail des options à trois : 0,20 ha, 0,25 ha et 0,30 ha de terres aménagées pour un (1) ha de terres de bas fond.
433. Une compensation sur la base de 0,30 ha aménagés pour 1 ha de terres de bas fond constitue l'option qui permet d'obtenir la meilleure valorisation des terres perdues et de satisfaire aux deux principes de base énoncés plus haut.
434. En termes de satisfaction des besoins alimentaires, avec cette proposition de 0,3 ha de terre irriguée pour 1 ha de terre de bas fond, le bilan se présente comme suit :

Tableau : Bilan céréalier

Rdt (kg/ha)	9 080
Production sur 0,3 ha	2 724
Redevance/ha	386 348
Redevance pour 0,3 ha (FCFA)	115 904
Equivalent paddy (kg) de la redevance	618
Production disponible (kg)	2106
Besoin alimentaire pour 1 personne (kg/an)	250
Nombre personnes pouvant être nourries	8,4

Source : SOFRECO-CONVERGENCE 2011

435. La production disponible pour 0,30 ha de terre aménagée en maîtrise totale de l'eau est de 2 106 kg de paddy après déduction de la redevance ; cette production permet de couvrir les besoins en céréales d'une famille moyenne composée de 8,4 personnes sur la base d'un besoin de 250 kg par personne et par an. Elle correspond à la production qu'on peut obtenir sur 6 ha de terres dunaires en année normale (1 année sur3).

2.4.3 Calcul de la compensation pour perte de terres dunaires

436. La même démarche et les mêmes principes de base que pour les terres de bas fond sont utilisés.

2.4.3.1 Les éléments du calcul des pertes en terres dunaires

437. Deux catégories d'éléments ont été prises en compte pour le calcul de la compensation des terres dunaires par des terres aménagées :

438. Des éléments fixes : Il s'agit du rendement obtenu sur les AHA, soit 9 tonnes/ha ;

439. Des éléments variables : Il s'agit du rendement de mil sur sol dunaire :

- Valeur haute : 510 kg/ha
- Valeur moyenne : 350 kg/ha
- Valeur basse : 190 kg/ha

440. A partir de ces éléments, il a été procédé à une simulation dont les résultats sont présentés ci-dessous pour calculer la superficie de terres aménagées qu'il faut offrir en compensation de 1 ha: de terres dunaires (Valeur nette production sur terres dunaires/ Valeur nette production sur AHA).

Tableau : Calcul de la compensation pour des terres dunaires

Valeur brute production sur AHA	1 687 500	1 687 500	1 687 500
Redevance annuelle sur AHA	Valeur faible	Valeur moyenne	Valeur forte
	150 000	233 107	386 348
Valeur nette production sur AHA	Valeur forte	Valeur moyenne	Valeur faible
	1 537 500	1 454 393	1 301 152
Valeur production terres dunaires			
a) valeur basse (190kg x170 FCFA)	32 300	32 300	32 300
Compensation (pour 1 ha de terre dunaire)	0,021	0,022	0,025
b) valeur moyenne (350kg x 170FCFA)	59 500	59 500	59 500
Compensation (pour 1 ha de terre dunaire)	0,039	0,041	0,046
c) valeur haute (510kg x 170FCFA)	86 700	86 700	86 700
Compensation (pour 1 ha de terre dunaire)	0,056	0,060	0,067

Source : *SOFRECO-CONVERGENCE 2011*

441. Le niveau de compensation calculé se situe entre 0,021 et 0,067 ha de terres aménagées pour 1 ha de terres dunaires, en fonction du niveau de redevance considéré.

442. Il est proposé une compensation d'1 ha de terres dunaires avec 0,1 ha de terres aménagées avec maîtrise totale de l'eau (AHA).

2.4.3.2 Calcul des compensations des pertes de production terres dunaires

443. Une simulation a été faite à partir de trois niveaux de rendements relevés par la direction départementale de l'agriculture de Tillabéri (cf tableau ci-dessous) :

- Niveau bas : 190 kg/ha enregistré en 1997 ;
- Niveau haut : 517 kg/ha, enregistré en 1998 ;
- Niveau moyen : 350 kg/ha enregistré sur la période 1995-2010.

Tableau : Evolution du rendement du mil dans le département de Tillabéri

Année	2010	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000	1999	1998	1997	1996	1995	Moyenne
Rdt (kg/ha)	405	342	323	342	375	447	216	446	428	325	230	362	517	190	354	305	350

Source : *Direction Départementale de l'Agriculture de Tillabéri*

444. Sur la base des paramètres ci-dessus, on obtient une valeur de la production comprise entre 32.300 FCFA/ha et 86.700 FCFA/ha.

Annexe II : Méthodologie

Tableau : Calcul de la compensation pour la perte de production sur les terres dunaires

Rdt mil sol dunaire (kg/ha)	190	350	510
Prix soudure (FCFA/kg)	170	170	170
Valeur de la production (FCFA/ha)	32 300	59 500	86 700

Source : Calcul SOFRECO-CC

445. Il est maintenu la proposition qui consiste à considérer le montant de 86 700 FCFA comme base de compensation pour la perte de production d'un ha de terres dunaires pour une année.

4.4 Calcul de la compensation pour perte de terres de glacis

446. Il s'agit de sols agricoles colmatés et encroûtés dont l'exploitation nécessite la réalisation de certains travaux de récupération comme le zaï ou les demi-lunes agricoles permettant de capter les eaux de pluies et de ruissellement ainsi et de garder l'humidité nécessaire pour le développement des plantules.

447. S'agissant de terres potentiellement de bonne qualité, le consultant propose le même niveau de compensation, soit 0,1 ha de terres aménagées avec maîtrise totale de l'eau (AHA) pour 1 ha perdu.

4.5 Compensations en espèces pour la perte de productions agricoles

448. En attendant la fin des travaux d'aménagement des périmètres irrigués et la remise des parcelles aux PAPs, sur une période équivalente à la durée desdits travaux, il est payé une compensation pour les pertes de productions, selon les types de terres et les superficies correspondantes ci-dessous :

- Propriétaires dont les terres de bas fonds seront retirées pour cause d'aménagement (600,23 ha de terres de bas fonds et 327,92 ha de terres dunaires) ;
- Propriétaires des terres sur lesquelles les populations déplacées seront réinstallées et qui abriteront les différentes cités (147 ha de terres dunaires) ;
- Propriétaires des terres sur lesquelles seront construites la base vie et la cité du maître d'ouvrage (170 ha de terres dunaires) ;
- Propriétaires des terres d'emprise des composantes du barrage de la première tranche (862,19 ha de terres de bas fonds et 119,90 ha de terres dunaires) ;
- Groupements féminins (6 ha de terres de bas fonds) ;
- Exploitants non propriétaires (103,22 ha de terres dunaires et 61,51 ha de terres de bas fond).

449. Cette somme sera versée en trois fois : d'une manière équivalente chaque année.

450. Si les périmètres irrigués sont livrés plus tôt, la somme payée aux PAP sera bien sûr diminuée d'autant.

4.6. Normes pour la compensation de la perte d'arbres fruitiers/plantations appartenant à des familles

451. La méthodologie de calcul des compensations pour la perte des arbres fruitiers prend en compte :

Annexe II : Méthodologie

- L'espèce ;
- L'âge d'entrée en production ;
- La production annuelle par arbre ;
- Le prix du fruit du marché ; et
- La fourniture de trois plants de remplacement.

452. En plus de ces compensations financières, il est proposé de fournir un appui pour la création de pépinières villageoises de préférence gérées par des groupements féminins. Ces pépinières pourront produire à la fois des plants d'arbres fruitiers et des plants d'arbres forestiers. Une pépinière sera créée dans chaque village ou hameau.

453. La perte des arbres situés à l'intérieur des concessions ou des jardins est compensée selon l'âge d'entrée en production, le rendement et le prix du marché des fruits.

454. Avant le déplacement des populations, les propriétaires des arbres perdus peuvent récolter leurs fruits et les couper s'ils le désirent afin de récupérer le bois qu'ils pourront transporter avec leurs biens.

455. Le calcul de la valeur de remplacement prend en compte le revenu perdu pendant les années nécessaires au ré-établissement de la plantation, majoré du prix des jeunes plants.

4.7 Indemnisation pour la perte de logement (locataires)

456. L'ensemble des locataires et sous-locataires recensés (appelés « locataires ») ne reçoivent aucune compensation mais une indemnité de déménagement à hauteur de 50.000 francs Cfa (appui au déménagement).

4.8 Indemnisation pour la perte de services de base

457. Les réseaux d'eau, d'électricité et de téléphonie sont également présents sur l'ensemble du site d'accueil et il est possible de s'y connecter. Les frais de branchement à ces services seront compensés aux PAP qui étaient branchées au moment du recensement. Les PAP non branchées à ces services lors du recensement doivent payer elles-mêmes les frais de branchement si elles veulent profiter de ces services sur le site d'accueil.

4.9 Détermination des indemnisations pour la perte temporaire de revenu

458. La compensation de perte de revenu se fera sur la base de la durée de la transition². Toutefois à défaut de disposer de données fiables sur les revenus perdus, nous proposons d'affecter un nombre de mois, à déterminer en fonction des activités, d'un montant équivalent à celui du SMIG (salaire minimum interprofessionnel garanti)³.

4.10 Détermination des pertes de revenu pour les pêcheurs

459. Dans le cadre de l'éligibilité aux compensations, les éléments à prendre en compte sont :

² La perte temporaire de revenu, qui entraîne une suspension momentanée de l'activité source de revenu ne peut dans les cas rencontrés excéder un (1) mois (durée de la transition : délai jugé suffisant pour que la PAP retrouve un autre site et ses activités commerciales).

³ Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti qui s'élève selon la Convention collective interprofessionnelle du 15 décembre 1972, modifiée à 28.347 f Cfa (source : Direction du Travail)

Annexe II : Méthodologie

- Les mises à terre correspondant aux rendements annuels moyens des captures par unités de pêche (Tecsult, 2006) multipliés par le prix bord-fleuve du kilogramme de poisson de référence (le capitaine) ;
- La rente économique (transformation, conservation et distribution) liée à la vente des produits halieutiques dans la zone (débarcadère de Malou) ;
- Le cout de remplacement des unités de conservation, de transformation des produits halieutiques telles que les fumoirs et les séchoirs à poisson.

460. Les compensations concernent :

- les unités d'effort (UEP) pour les pertes de mise à terre ;
- les unités de transformation et de conservation (UT/C) des ménages pour le cout de remplacement de ces biens capitaux et le revenu annuel des transformatrices, qui est calculé sur la base du SMIG Le coût du remplacement de ce bâtis y compris la claie métallique de fumage est de 115 200 F CFA en raison de 40.000 F CFA/ m² ;
- les mareyeurs(UC) pour la perte de la rente économique liée à l'écoulement des productions halieutiques.

Annexe 3 : Données par village

3. Données par village

461. Les tableaux ci-dessous présentent les biens perdus par catégories et par village. Ces données sont disponibles par hameau, par site et par ménage dans la base de données (cf. décret de cessibilité en annexe). Ici, pour un souci de présentation, les sites sont rattachés aux villages administratifs.

1.1 Village administratif de Kandadji et hameaux

1.1.1 Bâtis

Tableau : Bâtis Kandadji et hameaux

Type de bâtis	Prix unitaires	Superficies totales	Montant
Habitation en banco	30 000,00	38 884,87	1 166 546 229,27
Habitation en paille	27 500,00	559,11	15 375 465,48
Habitation en banco/paille	27 500,00	914,00	25 134 995,93
Habitation en définitif (Béton ou tôle)	120 000,00	187,00	22 440 000,00
Habitation en définitif banco	45 000,00	118,00	5 310 000,00
Habitation en autres	-	-	-
Hangar en banco	15 000,00	279,80	4 197 000,00
Hangar en paille	3 500,00	612,30	2 143 056,65
Hangar en banco/paille	12 500,00	110,95	1 386 891,66
Hangar en définitif (Béton ou tôle)	19 500,00	45,00	877 500,00
Autres en banco	25 000,00	4 038,07	100 951 741,88
Autres en paille	25 000,00	32,78	819 375,00
Autres en banco/paille	25 000,00	36,00	900 000,00
Autres en définitif (Béton ou tôle)	80 000,00	162,00	12 960 000,00
Autres en définitif banco	40 000,00	-	-
TOTAL		45 979,88	1 359 042 255,88

Source : HCAVN, 2011

1.1.2 Clôtures

Tableau : Clôtures Kandadji et hameaux

Clôtures	Prix unitaires	Longueurs (ml)	Montants
Haie morte	1 000,00	612	612 000
Paille	1 000,00	1452	1 452 000
Haie vive	2 500,00	0	-
Bois	3 000,00	0	-
Banco et paille	8 000,00	743	5 944 000
Banco ou grillage	13 200,00	43685,36	576 646 752
Semi-dur	19 800,00	116	2 296 800
TOTAL		46608,36	586 951 552,00

Source : HCAVN, 2011

Annexe III : Données par village

1.1.3 Equipements

Tableau : Equipements Kandadji et hameaux

Equipements	Prix unitaires	Nombres	Montants
Poulailler/pigeonnier	20 000,00	999	19 980 000
Grenier à oignon	22 000,00	32	704 000
Douçhière de base	34 000,00	542	18 428 000
Latrine traditionnelle	34 000,00	42	1 428 000
Grenier à riz	35 000,00	420	14 700 000
Cuisine	40 000,00	270	10 800 000
Fumoir à poisson	40 000,00	56	2 240 000
Fumoir à viande	40 000,00	1	40 000
Enclos pour animaux	56 000,00	242	13 552 000
Douçhière cimentée	64 000,00	22	1 408 000
Grenier à mil	100 000,00	358	35 800 000
Latrine améliorée	135 000,00	35	4 725 000
TOTAL		3019	123 805 000,00

Source : HCAVN, 2011

1.1.4 Arbres

Tableau : Arbres Kandadji et hameaux

Arbres	Prix unitaires	Nombres	Montants
Acacia nilotica / Baani gna	823,00	227	186 821
Acacia (gomme arabique)	1 374,00	136	186 864
Acacia albida / Gao gna	1 433,00	106	151 898
Moringa	1 814,00	30	54 420
Sclérocarya / Daney ou Diney	5 810,00	11	63 910
Baobab / Koo gna	6 510,00	55	358 050
Néré / Dosô	9 380,00	0	-
Ébénier / Tokoey / Kangna (Haoussa)	10 662,00	253	2 697 486
Balanitès / Garbey / Adoua (Haoussa)	10 762,00	210	2 260 020
Figuier / Sari gna	12 156,00	4	48 624
Karité / Bulunga	14 276,00	21	299 796
Oranger / Lémou béri gna	29 164,00	40	1 166 560
Citronnier / Lemo kaina gna	31 878,00	62	1 976 436
Fromager / Bantan / Rymy (Haoussa)	36 003,00	1	36 003
Jujubier / Darey	47 970,00	216	10 361 520
Papayer gna / Dendi moufay	50 504,00	0	-
Manguier greffé / Mango grafi gna	54 970,00	56	3 078 320
Raisin sauvage / Tamarza	62 398,00	3	187 194
Autres fruitiers ou à revenu	62 715,00	284	17 811 060
Ximenia / Kumhu	62 715,00	0	-
Palmier Doum / Kangaw	75 028,00	367	27 535 276
Tamarinier / Bôsey	87 672,00	28	2 454 816
Manguier non greffé / Mangou gna	88 272,00	70	6 179 040

Annexe III : Données par village

Arbres	Prix unitaires	Nombres	Montants
Acajou	100 508,00	10	1 005 080
Goyavier / Goyaba gna	109 234,00	206	22 502 204
Palmier Dattier / Dabina gna	109 240,00	21	2 294 040
Detarium / Fantu / Taoura (Haoussa)	399 915,00	5	1 999 575
Palmier Ronier / Sabbizé	495 182,00	18	8 913 276
TOTAL		2440	113 808 289,00

Source : HCAVN, 2011

1.1.5 Infrastructures collectives

Tableau : Infrastructures collectives Kandadji et hameaux

Infrastructure	Existant	Projeté	Coût unitaire	Coût total
Ecoles primaire (nombre de classes)	6	12	20 247 261	80 989 044
Latrine Ecole		4	2 122 579	8 490 316
Logement Directeur	0	2	12 565 570	25 131 139
Latrine logement Directeur Ecole	0	2	740 240	1 480 480
Cuisine logement Directeur Ecole	0	2	1 296 530	2 593 060
CSI 2	1 (type 1)	1	38 662 447	38 662 447
Latrine CSI	0	1	2 245 779	2 245 779
Incinérateur CSI	0	1	528 530	528 530
Logement SF/CSI	0	1	12 565 570	12 565 570
Latrine Logement SF/CSI	0	1	740 240	740 240
Cuisine Logement SF/CSI	0	1	1 296 570	1 296 570
Logement Major/CSI	0	1	12 565 570	12 565 570
Latrine Logement Major/CSI	0	1	740 240	740 240
Cuisine Logement Major/CSI	0	1	1 296 570	1 296 570
Local Coopérative	0	1	15 660 436	15 660 436
Banque céréalière	2	1	4 585 037	4 585 037
Maisons des jeunes	0	1	15 012 617	15 012 617
Latrine maison des jeunes	0	1	2 245 779	2 245 779
Parc de vaccination	1	1	4 315 378	4 315 378
Mosquée de Quartier	27	6	6 099 954	36 599 724
Mosquée de Vendredi	4	2	28 788 192	57 576 384
Latrine Mosquée de Vendredi	0	4	2 245 779	8 983 116
TOTAL				334 303 946

Source : HCAVN, 2011

2. Village administratif de Sanguilé et hameaux

2.1 Bâtis

Tableau : Bâtis Sanguilé et hameaux

Type de bâtis	Prix unitaires	Superficies	Montants
Habitation en banco	30 000,00	15 851,19	475 535 751,08
Habitation en paille	27 500,00	491,62	13 519 494,82
Habitation en banco/paille	27 500,00	461,94	12 703 449,19
Habitation en définitif (Béton ou tôle)	120 000,00	272,88	32 745 300,00
Habitation en définitif banco	45 000,00	219,56	9 880 312,50
Habitation en autres	-	15,00	-
Hangar en banco	15 000,00	279,53	4 192 875,00
Hangar en paille	3 500,00	824,06	2 884 202,61
Hangar en banco/paille	12 500,00	534,20	6 677 518,75
Hangar en définitif (Béton ou tôle)	19 500,00		-
Autres en banco	25 000,00	1 713,15	42 828 689,82
Autres en paille	25 000,00		-
Autres en banco/paille	25 000,00	95,00	2 375 000,00
Autres en définitif (Béton ou tôle)	80 000,00	193,32	15 465 800,00
Autres en définitif banco	40 000,00	247,60	9 904 000,00
TOTAL		21 199,05	628 712 393,76

Source : HCAVN, 2011

2.2 Clôtures

Tableau : Clôtures Sanguilé et hameaux

Clôtures	Prix unitaires	Nombres	Montants
Haie morte	1 000,00	2142	2142000
Paille	1 000,00	358	358000
Haie vive	2 500,00	598	1495000
Bois	3 000,00	938	2814000
Banco et paille	8 000,00	184	1472000
Banco ou grillage	13 200,00	7215,95	95250540
Semi-dur	19 800,00	178	3524400
TOTAL		11 613,95	107 055 940,00

Source : HCAVN, 2011

2.3 Equipements

Tableau : Equipements Sanguilé et hameaux

Equipements	Prix unitaires	Nombres	Montants
Poulailler/pigeonnier	20 000,00	410	8200000
Grenier à oignon	22 000,00	4	88000
Douchière de base	34 000,00	208	7072000
Latrine traditionnelle	34 000,00	8	272000

Annexe III : Données par village

Grenier à riz	35 000,00	39	1365000
Cuisine	40 000,00	85	3400000
Fumoir à poisson	40 000,00	1	40000
Fumoir à viande	40 000,00		0
Enclos pour animaux	56 000,00	132	7392000
Douchière cimentée	64 000,00	6	384000
Grenier à mil	100 000,00	178	17800000
Latrine améliorée	135 000,00	5	675000
TOTAL		1 076,00	46 688 000,00

Source : HCAVN, 2011

2.4 Arbres

Tableau : Arbres Sanguilé et hameaux

Arbres	Prix unitaires	Nombres	Montants
Acacia nilotica / Baani gna	823,00	234	192582
Acacia (gomme arabique)	1 374,00	331	454794
Acacia albida / Gao gna	1 433,00	92	131836
Moringa	1 814,00		0
Sclérocarya / Daney ou Diney	5 810,00	7	40670
Baobab / Koo gna	6 510,00	55	358050
Néré / Dosô	9 380,00	1	9380
Ébénier / Tokoey / Kangna (Haoussa)	10 662,00	97	1034214
Balanitès / Garbey / Adoua (Haoussa)	10 762,00	144	1549728
Figuier / Sari gna	12 156,00		0
Karité / Bulunga	14 276,00	11	157036
Oranger / Lémou béri gna	29 164,00		0
Citronnier / Lemo kaina gna	31 878,00	13	414414
Fromager / Bantan / Rymy (Haoussa)	36 003,00		0
Jujubier / Darey	47 970,00	165	7915050
Papayer gna / Dendi moufay	50 504,00	1	50504
Manguier greffé / Mango grafi gna	54 970,00	33	1814010
Raisin sauvage / Tamarza	62 398,00	4	249592
Autres fruitiers ou à revenu	62 715,00	62	3888330
Ximenia / Kumhu	62 715,00	4	250860
Palmier Doum / Kangaw	75 028,00	125	9378500
Tamarinier / Bôsey	87 672,00	1	87672
Manguier non greffé / Mangou gna	88 272,00	44	3883968
Acajou	100 508,00	2	201016
Goyavier / Goyaba gna	109 234,00	179	19552886
Palmier Dattier / Dabina gna	109 240,00		0
Detarium / Fantu / Taoura (Haoussa)	399 915,00	1	399915
Palmier Ronier / Sabbizé	495 182,00		0
TOTAL		1 606,00	52 015 007,00

Source : HCAVN, 2011

Annexe III : Données par village

2.5 Infrastructures collectives

Tableau : Infrastructures collectives Sanguilé et hameaux

Infrastructure	Existant	Projeté	Coût unitaire	Coût total
Ecoles primaire (nombre de classes)	3	3	20 349 987	20 349987
Latrine Ecole	0	1	2 12 5 756	2 125756
Logement Directeur Ecole		1	12 959 786	12 959786
Latrine logement Directeur Ecole	1	1	799 820	799820
Cuisine logement Directeur Ecole	0	1	1 313 870	2 593060
Mosquée de quartier	10	3	6 818 774	20456322
Case de Santé	1	1	11 401 235	11 401235
Latrine Case de Santé	0	1	2 249 876	2 249876
Incinérateur Case de Santé	0	1	508 968	508968
Logement infirmier Case de Santé	0	1	11 021 900	11 021900
Latrine Logement infirmier Case de Santé	0	1	799 820	799820
Cuisine Logement infirmier Case de Santé	0	1	1 313 870	1 313870
Marché (6hangars)	1	6	1 886 885	1 886885
Mosquée de Vendredi	1	1	31 979 432	31 979432
Latrine Mosquée de Vendredi	1	2	2 249 876	2 249876
Local pour coopérative	1	1	16 335 035	16 335035
Parc de Vaccination	1	1	7 080 758	7 080758
TOTAL				178 993239

Source : HCAVN, 2011

3. Tribu d'Alsilamé et campements

3.1 Bâtis

Tableau : Bâtis Alsilamé et campements

Type de bâtis	Prix unitaires	Superficies	Montants
Habitation en banco	30 000,00	216,38	6 491 354,17
Habitation en paille	27 500,00	736,76	20 261 011,89
Habitation en banco/paille	27 500,00	2 118,01	58 245 221,04
Habitation en définitif (Béton ou tôle)	120 000,00		-
Habitation en définitif banco	45 000,00		-
Habitation en autres	-		-
Hangar en banco	15 000,00	29,00	435 000,00
Hangar en paille	3 500,00	823,05	2 880 661,02
Hangar en banco/paille	12 500,00		-
Hangar en définitif (Béton ou tôle)	19 500,00		-
Autres en banco	25 000,00	21,86	546 621,85
Autres en paille	25 000,00		-
Autres en banco/paille	25 000,00	11,45	286 368,84
Autres en définitif (Béton ou tôle)	80 000,00		-
Autres en définitif banco	40 000,00		-
TOTAL		3 956,52	89 146 238,82

Source : HCAVN, 2011

3.2 Clôtures

Tableau : Clôtures Alsilamé et campements

Clôtures	Prix unitaires	Nombres	Montants
Haie morte	1 000,00	161	161000
Paille	1 000,00		0
Haie vive	2 500,00		0
Bois	3 000,00		0
Banco et paille	8 000,00		0
Banco ou grillage	13 200,00	500	6600000
Semi-dur	19 800,00		0
TOTAL		661,00	6 761 000,00

Source : HCAVN, 2011

Annexe III : Données par village

3.3 Equipements

Tableau : Equipements Alsilamé et campements

Equipements	Prix unitaires	Nombres	Montants
Poulailler/pigeonnier	20 000,00	80	1600000
Grenier à oignon	22 000,00		0
Douchière de base	34 000,00	25	850000
Latrine traditionnelle	34 000,00		0
Grenier à riz	35 000,00	1	35000
Cuisine	40 000,00	3	120000
Fumoir à poisson	40 000,00		0
Fumoir à viande	40 000,00		0
Enclos pour animaux	56 000,00	41	2296000
Douchière cimentée	64 000,00		0
Grenier à mil	100 000,00	101	10100000
Latrine améliorée	135 000,00		0
TOTAL		251,00	15 001 000,00

Source : HCAVN, 2011

3.4 Arbres

Tableau : Arbres Alsilamé et campements

Arbres	Prix unitaires	Nombres	Montants
Acacia nilotica / Baani gna	823,00	75	61725
Acacia (gomme arabique)	1 374,00	9	12366
Acacia albida / Gao gna	1 433,00	10	14330
Moringa	1 814,00		0
Sclérocarya / Daney ou Diney	5 810,00		0
Baobab / Koo gna	6 510,00		0
Néré / Dosô	9 380,00	1	9380
Ébénier / Tokoey / Kangna (Haoussa)	10 662,00		0
Balanitès / Garbey / Adoua (Haoussa)	10 762,00	196	2109352
Figuier / Sari gna	12 156,00		0
Karité / Bulunga	14 276,00		0
Oranger / Lémou béri gna	29 164,00		0
Citronnier / Lemo kaina gna	31 878,00	1	31878
Fromager / Bantan / Rymy (Haoussa)	36 003,00		0
Jujubier / Darey	47 970,00	206	9881820
Papayer gna / Dendi moufay	50 504,00		0
Manguier greffé / Mango grafi gna	54 970,00	3	164910
Raisin sauvage / Tamarza	62 398,00	4	249592
Autres fruitiers ou à revenu	62 715,00	81	5079915
Ximenia / Kumhu	62 715,00		0
Palmier Doum / Kangaw	75 028,00	93	6977604
Tamarinier / Bôsey	87 672,00		0

Annexe III : Données par village

Abres	Prix unitaires	Nombres	Montants
Manguier non greffé / Mangou gna	88 272,00	13	1147536
Acajou	100 508,00		0
Goyavier / Goyaba gna	109 234,00	7	764638
Palmier Dattier / Dabina gna	109 240,00	8	873920
Detarium / Fantu / Taoura (Haoussa)	399 915,00	10	3999150
Palmier Ronier / Sabbizé	495 182,00	6	2971092
TOTAL		723,00	34 349 208,00

Source : HCAVN, 2011

3.5 Infrastructures collectives Alsilamé et campement

Tableau : Infrastructures collectives Alsilamé et campement

Infrastructure	Existant	Projeté	Coût unitaire	Coût total
Ecoles primaire (nombre de classes)	1	3	20349987	20349987
Latrine Ecole	0	1	2125756	2125756
Logement Directeur Ecole	0	1	12959786	12959786
Latrine logement Directeur Ecole	0	1	799820	799820
Cuisine logement Directeur Ecole	0	1	1313870	1313870
Mosquée de quartier	1	1	6818774	6818774
Case de Santé	0	1	11401235	11401235
Latrine Case de Santé	0	1	2249876	2249876
Incinérateur Case de Santé	0	1	508968	508968
Logement infirmier Case de Santé	0	1	11021900	11021900
Latrine Logement infirmier Case de Santé	0	1	799820	799820
Cuisine Logement infirmier Case de Santé	0	1	1313870	1313870
TOTAL				71663662

Source : HCAVN, 2011

4. Village administratif de Gabou (Village d'accueil)

Tableau : Mise à niveau des infrastructures collectives du village hôte de Gabou

Type d'investissement	Nombre et caractéristiques	Prix unitaire	Coût total en FCFA
Salle de classe	5 de 30m ²	105 000 F CFA/m ²	15 750 000
Logement Directeur d'école	3 de 50 m ²	150 000 F CFA/m ²	22 500 000
Logement pour la case de santé	1 de 42 m ²	100 000 F CFA/m ²	4 200 000
Clôture de la case de santé	400 m	4500 F CFA/ml	1 800 000
Hangar de la case de santé	40 m ²	17000FCFA/m ²	680 000
Fond de départ pour les médicaments			1 000 000
Marché	152 m ²	17000FCFA/m ²	2 584 000
Forage	100m	75000 FFA/ml	7 500 000
Château d'eau	20m ²		20 000 000
Réseau de distribution	2 000 ml	5000FCFA/ml	10 000 000
Borne Fontaine	6	1 500 000 FCFA	9 000 000
Pompe électrique et bâtiment	1	6 800 000 FCFA	6 800 000
Terrain de sport	2 de 4500m ²	1000FCFA/m ²	9 000 000
Moulin et formation du meunier	1		2 000 000
TOTAL			112 814 000

Source : HCAVN, 2011

Annexe 4 : Consultations publiques

1. Procès verbal de consultations publiques

Republique du Niger.
Haut Commissariat à
l'Aménagement de la
Vallée du Niger
(HCAVN).

Alsimali le 8 septembre 2011

Procès verbal de consultation Publique
dans le village de Alsimali

le 8 septembre 2011 s'est tenue dans
le village de Alsimali, village de communauté
Touareg, une consultation publique dans
le cadre de la réinstallation des populations
sur leur propre terrain.

Cette consultation avait pour objectif de
recueillir les avis de ces communautés sur
les propositions faites pour leur déplacement
et réinstallation sur un nouveau site,
et également le plan parcellaire qui leur a été
soumis par le HCAVN et l'UEP.

La consultation était conduite par une
mission de l'équipe Sofreco/Convergence
accompagnée par l'Assistant technique
de l'UEP pour la mise en œuvre du PAR.

Prenant la parole, la mission a fait un
rappel des principes qui sous-tendent une réinstal-
lation précisant il faut déplacer une population
et toutes les démarches entreprises et les
sensibilisation faites pour leur expliquer le

processus auquel l'on est parvenu avec (2)
la soumission du plan parcellaire de
leur nouveau site de réinstallation.

- Aussi il leur a été rappelé comment le
plan parcellaire a été élaboré à partir
des Numéros d'habitation qui ont été géo
référéncés sur l'ancien voisinage existant sur
l'ancien site et transposés par la suite
avec les coordonnées sur le nouveau site.

Le plan prend en compte les infrastructures
collectives, les tracés des rues, les réserves éven-
tuelles pour les extensions des ménages.

- Après ce bref rappel, la parole fut donnée
à la population pour se prononcer sur le
plan parcellaire et faire des suggestions.

"Abdoulahi" Asaleh.

oui c'est vrai que nous avons été sensibil-
és et beaucoup de personnes sont venues et
il y a eu beaucoup de rencontres. Aujourd'hui
avec le plan des parcelles qui a été présenté
on commence à venir à la construction du
barrage. Nous avons été rassuré par la
présentation du plan. et des voisins que nous
aurons comme nous sommes actuellement.
mais nous attendons de voir la réalité se
concrétiser.

Issaquete Alvaloussou

(3)

On quitte notre place actuelle, mais, nous repartons sur nos propres terres. Et puis, nous avons été sensibilisés par l'UEP de Tillolbey pour que tout se concilie.

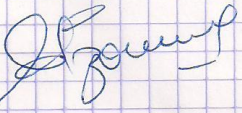
Egalasse Atomamine

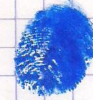
Bien merci, le barrage va enfin se faire depuis le temps qu'on en parle. Le plan nous rassure surtout de la présentation, car nous retrouvons le même voisinage même si il y a des petites erreurs qu'il faut corriger.

Suite à la satisfaction des communautés locales de Alsiloué sur le plan d'aménagement parcellaire l'ordre du jour a été levé - Ont signé

Le Rapporteur

Le chef du village.


Alzouma Christiane M.
Sociologue/Consultante
96 98 16 40/90 38 60 88





2. Questionnaire d'enquêtes complémentaires

REPUBLIQUE DU NIGER

PROGRAMME KANDADJI DE REGENERATION DES ECOSYSTEMES ET

DE MISE EN VALEUR DE LA VALLEE DU NIGER

Groupement SOFRECO-CONVERGENCE *Consulting*

QUESTIONNAIRE ENQUETE COMPLEMENTAIRE

ELABORATION PLAN D' ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

PLAN DE GESTION DES AFFLUX ET IMPACTS SOCIAUX (PGAIS)

PLANS DE REINSTALLATION URBAINE (PRU)

Enquêteur -----Date: -----

I IDENTIFICATION DU MENAGE AFFECTE

1.1 Numéro du Site -----

1.2 Nom Site -----

1.3 Numéro du ménage -----

1.4 Nom et Prénom du Chef de ménage -----

I

I. BIENS DU MENAGE

2.1 Terres : Localisation ; usage ; surface et régime d'occupation

N° Parcelle	Localisation (nom et coordonnées)	Potentiellement affectée		Surface (m ²)	Usage (*)	Régime d'occupation (**)
		Oui	Non			
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						

2.2 Champs : Cultures ; superficies emblavées ; Type de sol

N° champ	Cultures (nom en français ou local)				Superficie emblavée (100%, 50% ou 25%)				Type de sol	

A=Sableux ; B =Argileux ; C =Sablo-limoneux ; D=Argilo-sableux ; E=Limono-argileux

Les cultures effectivement observées sur le terrain (maraîchage)

- * jardin=1, bas-fond=2, champ dunaire=3, jachère=4, Brousse ou pâture=5, habitation=6, autre à préciser=7.
- ** Propriété titrée=1, propriété non titrée (traditionnel=2, location (paiement loyer en espèces=3, Métayage (paiement loyer en nature=4, occupation sans autorisation=5, co propriété=6, autre à préciser=7 (**Ces informations doivent être collectées en même temps que l'équipe du Topographe**))

2.3 Ressources Ligneuses

N°	Espèces (Nom français ou nom local)	Nombre	Jeune (3m)	Adulte (sup. à 3m)	Utilisation socio- économique

III ACTIVITES ECONOMIQUES DES MEMBRES DU MENAGE

(Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée)

N° ménage	Relation chef de ménage	Nom/Prénom	Activité principale			Seconde activité			Troisième activité		
			SP	SSF	SSC	SP	SSF	SSC	SP	SSF	SSC
1	Chef										
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											

IV. REVENUS MONETAIRES DU MENAGE

Donner pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés au cours de chaque saison par activité, en Francs CFA.

N° parcelle	Relation chef de ménage	Nom/Prénom	Activité principale			Seconde activité			Troisième activité		
			SP	SSF	SSC	SP	SSF	SSC	SP	SSF	SSC
1	Chef										
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											

Annexe V : Outils à l'usage de la commission administrative de conciliation

12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											

Qualifier les revenus monétaires de l'année par rapport à une année moyenne :

Annexe 5 : Outils à l'usage de la commission administrative de conciliation

I. LES PRINCIPAUX OUTILS A L'USAGE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE CONCILIATION

1.1 AVIS A COMPARAITRE

République du Niger

Région de Tillabéri

Département de _____

Commission administrative de conciliation de _____

AVIS A COMPARAITRE

M/Mme/M^{lle} _____, né(e) le _____ à _____, demeurant à _____, est prié (e) de se présenter à la commission administrative de conciliation sise à Tillabéri, dans l'enceinte de la préfecture de ladite ville, salle n° _____, le ____-/____-/20____, à partir de _____ heures _____-minutes, pour affaire le (la) concernant.

Fait à _____, le ____-/____-/20

L'autorité émettrice de l'avis
(Signature et cachet)

République du Niger

Région de Tillabéri

Département de _____

Commission administrative de conciliation de _____

AVIS A COMPARAITRE

M/Mme/M^{lle} _____, né(e) le _____ à _____, demeurant à _____, est prié (e) de se présenter à la commission administrative de conciliation sise à Tillabéri, dans l'enceinte de la préfecture de ladite ville, salle n° _____, le ____-/____-/20____, à partir de _____ heures _____-minutes, pour affaire le concernant.

Fait à _____, le ____-/____-/20

L'autorité émettrice de l'avis
(Signature et cachet)

Commentaires

L'avis à comparaître est une convocation que la commission administrative de conciliation adresse à toute personne ou responsable dont elle souhaite la comparution devant elle, pour toute

question concernant l'expropriation. L'intérêt de cet avis est de matérialiser l'appel adressé à l'intéressé de façon à en constituer une preuve. L'avis reste aussi un outil de programmation, puisqu'il est daté et la date de comparution précisée, ce qui permet de mieux gérer le flux de personne. Il peut être adressé à toute personne dont le besoin d'information paraît nécessaire à la commission. Il dressé en double sur papier carbone, et dont la copie est conservée dans le dossier.

1.2 Le procès verbal de conciliation ou de non conciliation

République du Niger
Région de Tillabéri
Département de _____
Commission administrative de conciliation de _____

PROCES VERBAL DE CONCILIATION N° -----/

L'An Deux mil----- Et le-----

Par devant nous, -----, Président de la commission administrative de conciliation de _____;

VU l'article 9 de la loi N° 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 portant expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 11 du décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 aout 2009 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 portant expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi N° 2008-37 du 10 juillet 2008 ;

VU l'arrêté n° -----/----- du Gouverneur de la Région de Tillabéri en date du ----- /-----/ 20--- portant création de la commission administrative de conciliation au titre du département de _____ ;

VU le règlement intérieur de la commission administrative de conciliation au titre du département de _____;

Vu la lettre N°-----/----- du ----- de----- (nom de l'autorité et sa qualité) saisissant la commission des dossiers de l'expropriation et de l'indemnisation des propriétaires des biens, dans le cadre de la réalisation du Barrage de Kandadji ;

En présence de M/Mme/M^{lle} :

----- ;

Tous membres de ladite commission ;

Ont comparu

M / Mme/M^{lle} -----

Annexe V : Outils à l'usage de la commission administrative de conciliation

Fils de -----et de -----titre et qualité-----
-----, représentant l'autorité expropriante,
Assisté (e) de -----, qualité-----

ET

M / Mme/M^{lle} -----
Fils de ----- et de -----, né(e) le----- à -----demeurant à
----- détenteur de l'attestation coutumière n° -----, concernant l'immeuble sis à ---
-----, et présentant les caractéristiques suivantes : superficie-----m², délimité au nord
par-----, à l'ouest par----- au sud par-----et à l'est
par-----, situation relative à la mise en valeur -----

Représenté(e) /assisté(e) par ----- qualité-----
Pièce d'identité (nature et numéro) -----;

Après débats et échange de points de vue sur la valeur de l'immeuble à exproprier et sur le montant de l'indemnité compensatrice, les parties conviennent de ce qui suit :

L'autorité expropriante (le HCAVN représentant l'Etat du Niger) s'engage à indemniser M / Mme/M^{lle} en raison de -----F le m², soit au total, la somme de (en chiffres) -----FCFA (en lettres) -----francs CFA, correspondant à la valeur de l'immeuble et ses dépendances, évaluée au jour de l'acte de cessibilité ;

M / Mme/M^{lle} _____ déclare sans réserve, accepter et recevoir ladite somme et s'engage à céder l'immeuble et toutes ses dépendances à l'autorité expropriante aux date et conditions souhaitées par elle ;

Au vu de tout ce qui précède, nous déclarons les parties conciliées et les renvoyons devant le juge de l'expropriation aux fins des formalités prévues par la loi ;

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé et signé par nous et toutes les parties, les jours, mois et an que dessus pour servir et valoir ce que de droit ;

Fait à -----, le----- 20-----

L'exproprié
(Nom et signature)

L'expropriant
(Nom et signature)

le Président de la CAC
(Signature et cachet)

Les membres : (Noms et signatures)

République du Niger
Région de Tillabéri
Département de _____
Commission administrative de conciliation de _____

PROCES VERBAL DE NON CONCILIATION N° -----/

L'An Deux mil----- Et le-----;

Par devant nous, -----, Président de la commission administrative de Tillabéri ;

VU l'article 9 de la loi N° 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 portant expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 11 du décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 aout 2009 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 portant expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi N° 2008-37 du 10 juillet 2008 ;

VU l'arrêté n° -----/----- du Gouverneur de la Région de Tillabéri en date du ----- /-----/ 20--- portant création de la commission administrative de conciliation au titre du département de _____;

VU le règlement intérieur de la commission administrative de conciliation au titre du département de _____;

Vu la lettre N°-----/----- du ----- de----- (nom de l'autorité et sa qualité) saisissant la commission des dossiers de l'expropriation et de l'indemnisation des propriétaires des biens, dans le cadre de la réalisation du Barrage de Kandadji ;

En présence de M/Mme/Mlle :

-----;

Tous membres de ladite commission
Ont comparu

M / Mme/M^{lle} -----

Fils de -----et de -----titre et qualité-----
-----, représentant l'autorité expropriante,

Assisté de -----, qualité-----

ET

M / Mme/M^{lle} -----

Fils de ----- et de -----, né(e) le----- à -----,
demeurant à ----- pièce d'identité (nature et numéro) -----détenteur de
l'attestation coutumière n ° ----- concernant l'immeuble sis à -----et présentant les
caractéristiques suivantes : superficie-----m², délimité au nord par-----
-----, à l'ouest par-----, au sud par-----et à l'est par-----,
situation relative à la mise en valeur -----

Représenté(e) /assisté(e) par -----, qualité-----

Pièce d'identité (nature et numéro) -----

Après débats et échange de points de vue sur la valeur de l'immeuble à exproprier et sur le montant de l'indemnité compensatrice proposée, la commission constate que :

L'autorité expropriante offre d'indemniser l'exproprié en raison de -----le m², soit au total, la somme de (en chiffres) -----FCFA (en lettres) -----francs CFA, correspondant à la valeur de l'immeuble et ses dépendances, évaluée par elle au jour de l'acte de cessibilité ;

M / Mme/M^{lle} ----- déclare ne pas accepter cette offre d'indemnisation, et s'oppose à céder l'immeuble et toutes ses dépendances à l'autorité expropriante dans ces conditions ; En dépit de nos conciliabules, les positions des deux parties restent inchangées ;
Constatons le désaccord des parties, et en conséquence les déclarons non conciliées;

Avisons l'autorité expropriante qu'elle est tenue de par la loi, si elle désire poursuivre l'expropriation, d'assigner le propriétaire devant le juge des expropriations du lieu de situation de l'immeuble ;

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé et signé par nous et toutes les parties les jour, mois et an que dessus pour servir et valoir ce que de droit ;

Fait à -----, le-----20-----

L'exproprié

(Nom et signature)

l'expropriant

(Nom et signature)

le Président de la CAC

(Signature et cachet)

Les membres : (Noms et signatures)

Commentaires

Annexe V : Outils à l'usage de la commission administrative de conciliation

Le procès verbal, de conciliation ou de non conciliation est l'outil privilégié pour le travail de la Commission. Il sert à constater de façon formelle et écrite l'accord ou le désaccord des parties à la procédure d'expropriation relativement à l'indemnisation du bien. C'est l'acte qui scelle l'entente, ou qui constate le litige entre la personne publique qui poursuit l'expropriation et le propriétaire du bien à exproprier. Cet acte détermine la suite de la procédure ; elle sera soit amiable, soit contentieuse.

L'adoption du PV ne peut donner lieu à un recours, de la part de quelque partie que ce soit. Mais lorsqu'après sa signature, une des parties constate qu'elle a été trompée sur l'un des éléments de l'accord, celle-ci garde toute latitude de dénoncer l'accord. La dénonciation se fait devant l'autorité qui a constaté l'accord, ou devant le juge chargé d'appliquer ledit accord. Le recours dont fait cas le dernier alinéa de l'article 11 du décret 2009-224 doit être compris dans ce sens.

1.3 Registre des PV de conciliation ou de non conciliation

REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DE CONCILIATION OU DE NON CONCILIATION

MODELE D'UN FEUILLET DU REGISTRE

N° d'ordre	N° et date du PV	Identité de l'expropriant	Identité du propriétaire	Références de l'immeuble concerné	Montant indemnité proposée et/non acceptée	observations

Commentaires

Le registre du PV de conciliation et de non conciliation est un répertoire des PV dressés par la CAC dans le cadre de ses activités. En plus de la copie du PV qui sera conservée aux archives, ce registre constitue une seconde mémoire en la matière. Il servira surtout de garantie de fiabilité de ces documents, notamment dans leur date d'établissement et les parties concernées ; car ce registre sera tenu chronologiquement au fur et à mesure de l'établissement des actes du PV. Il n'est enregistré que lorsqu'il a été signé par toutes les parties.

1.4 Réquisition à expert

REQUISITION A EXPERT N°-----/

Nous-----, Président de la Commission administrative de conciliation du Département de ----- ;

VU l'article 9 de la loi N° 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 portant expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté n°-----/----- du Gouverneur de la Région de Tillabéri en date du ----- /-----/ 20--- portant création de la commission administrative de conciliation au titre du département de ----- ;

VU le règlement intérieur de la commission administrative de conciliation au titre du département de ----- ;

Vu la lettre N°-----/----- du ----- de----- (nom de l'autorité et sa qualité) saisissant la commission des dossiers de l'expropriation et de l'indemnisation des propriétaires des biens, dans le cadre de la réalisation du Barrage de Kandadji ;

Attendu qu'il est apparu à l'issue des premières discussions, que l'évaluation de l'immeuble appartenant à M/Mme/M^{lle}-----, situé à----- et délimité au nord par-----, à l'ouest par -----, au sud par ----- à l'est par ----- et soumis à expropriation, ainsi que toutes ses dépendances, ne semble pas avoir pris en compte (tel ou tel élément, tel ou tel aspect) de la valeur de l'immeuble ; ce qui peut constituer une source de désaccord entre les parties ;

Que dans le souci d'éclairer les membres de la commission sur l'ensemble des éléments susceptibles d'influencer la valeur globale du bien, et leur permettre d'apporter une appréciation juste et objective sur le montant de l'indemnité proposée ; il convient de commettre un expert ;

Requérons en conséquence M / Mme/M^{lle} (nom et qualité) ----- à l'effet de----- (évaluer, vérifier, mesurer.....) le bien ci-dessus indiqué (ou tel ou tel élément du bien)

Disons que les frais inhérents à cette intervention seront assurés par l'Etat, et payés par moitié au démarrage et au dépôt du rapport ;

Fixons à ----- le délai de cette mission, à la fin de laquelle un rapport écrit sera déposé au secrétariat de la commission contre décharge.

Fait à----- le----/-----/ 20

Le Président de la Commission de Conciliation

Commentaires

La réquisition à expert est une demande administrative, comme le prévoit le Décret permettant à la Commission de faire appel à toute personne dont les compétences s'avèrent nécessaires à sa mission, adressée à toute personne publique ou privée pour accomplir une tâche relevant de son art. En réalité, elle n'est pas une contre expertise de l'évaluation faite par l'autorité expropriante, mais un complément d'information ou d'étude à ce premier travail.

Elle est ordonnée par la commission, en accord avec les deux parties et généralement à la demande du propriétaire du bien qui estimerait ce dernier non convenablement évalué. Mais elle peut être ordonnée d'office par les membres de la Commission pour leur propre compréhension et maîtrise du dossier. Aucune personne ou institution ne peut se dérober à la réquisition de la Commission, qui est un acte d'autorité.
